



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Corrections and Conditional Release Regulations

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

SOR/92-620

DORS/92-620

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 1, 2012

Dernière modification le 1 décembre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 1, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Corrections and the Conditional Release and Detention of Offenders			Règlement concernant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	PART I		3	PARTIE I	
	CORRECTIONS	2		SYSTÈME CORRECTIONNEL	2
3	GENERAL	2	3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
3	<i>Duties</i>	2	3	<i>Fonctions</i>	2
5	<i>Authorization</i>	3	5	<i>Autorisations</i>	3
7	<i>Citizen Advisory Committees</i>	4	7	<i>Comités consultatifs de citoyens</i>	4
8	INMATES' ATTENDANCE AT JUDICIAL PROCEEDINGS	5	8	PRÉSENCE DES DÉTENUS À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES	5
9	ESCORTED TEMPORARY ABSENCES AND WORK RELEASES	5	9	PERMISSIONS DE SORTIR SOUS SURVEILLANCE ET PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR	5
11	PLACEMENT AND TRANSFERS	6	11	INCARCÉRATION ET TRANSFÈREMENT	6
17	SECURITY CLASSIFICATION	9	17	COTE DE SÉCURITÉ	9
19	ADMINISTRATIVE SEGREGATION	10	19	ISOLEMENT PRÉVENTIF	10
24	INMATE DISCIPLINE	11	24	RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS	11
24	<i>Independent Chairpersons</i>	11	24	<i>Présidents indépendants</i>	11
25	<i>Notice of Disciplinary Charges</i>	12	25	<i>Avis d'accusation d'infraction disciplinaire</i>	12
26	<i>Number of Disciplinary Charges</i>	13	26	<i>Nombre d'accusations d'infraction disciplinaire</i>	13
27	<i>Hearings of Disciplinary Offences</i>	13	27	<i>Auditions disciplinaires</i>	13
34	<i>Sanctions</i>	15	34	<i>Peines</i>	15
42	CONTRABAND	18	42	OBJETS INTERDITS	18
43	SEARCH AND SEIZURE	18	43	FOUILLES ET SAISIES	18
43	<i>Manner of Carrying out Searches</i>	18	43	<i>Manière d'effectuer les fouilles</i>	18
47	<i>Searches of Inmates</i>	19	47	<i>Fouilles des détenus</i>	19
51	<i>Searches of Cells</i>	20	51	<i>Fouilles des cellules</i>	20
53	<i>Emergency Searches of Cells</i>	21	53	<i>Fouilles d'urgence des cellules</i>	21
54	<i>Searches of Visitors</i>	22	54	<i>Fouilles des visiteurs</i>	22
55	<i>Searches of Vehicles</i>	22	55	<i>Fouilles des véhicules</i>	22

Section		Page	Article	Page	
56	<i>Searches of Staff Members</i>	23	56	<i>Fouilles des agents</i>	23
57	<i>Seizure</i>	23	57	<i>Saisies</i>	23
58	<i>Reports Relating to Searches and Seizures</i>	23	58	<i>Rapports de fouilles et de saisies</i>	23
59	<i>Return or Forfeiture of Items Seized</i>	25	59	<i>Restitution ou confiscation des objets saisis</i>	25
60	URINALYSIS TESTING	27	60	PRISES ET ANALYSES D'ÉCHANTILLONS D'URINE	27
60	<i>Interpretation</i>	27	60	<i>Définitions</i>	27
61	<i>Authorization</i>	28	61	<i>Autorisation</i>	28
62	<i>Requirement to Provide a Sample</i>	28	62	<i>Ordre de fournir un échantillon d'urine</i>	28
66	<i>Collection of Samples</i>	31	66	<i>Prises des échantillons d'urine</i>	31
67	<i>Testing of a Sample</i>	32	67	<i>Analyse des échantillons d'urine</i>	32
68	<i>Reporting of Test Results</i>	32	68	<i>Rapports des résultats d'analyses</i>	32
69	<i>Consequences of Positive Test Results</i>	32	69	<i>Conséquences des résultats positifs</i>	32
73	USE OF FORCE	33	73	USAGE DE LA FORCE	33
74	OFFENDER GRIEVANCE PROCEDURE	34	74	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS DES DÉLINQUANTS	34
83	LIVING CONDITIONS	36	83	CONDITIONS DE DÉTENTION	36
83	<i>Physical Conditions</i>	36	83	<i>Conditions matérielles</i>	36
84	<i>Inmates' Effects</i>	37	84	<i>Effets personnels des détenus</i>	37
86	<i>Interviews</i>	38	86	<i>Entretiens</i>	38
88	<i>Correspondence</i>	38	88	<i>Correspondance</i>	38
90	<i>Visits</i>	39	90	<i>Visites</i>	39
93	<i>Visits by Parliamentarians and Judges</i>	40	93	<i>Visites de parlementaires ou de juges</i>	40
94	<i>Intercepting Communications</i>	41	94	<i>Interception des communications</i>	41
96	<i>Publications, Video and Audio Materials, Films and Computer Programs</i>	42	96	<i>Publications, enregistrements vidéo et audio, films et programmes informatiques</i>	42
97	<i>Access to Legal Counsel and Legal and Non-Legal Materials</i>	43	97	<i>Accès aux avocats et aux publications juridiques et non juridiques</i>	43
98	<i>Inmate Assembly and Association</i>	43	98	<i>Liberté d'association et de réunion</i>	43
100	<i>Religion and Spirituality</i>	44	100	<i>Religion et vie spirituelle</i>	44
102	PROGRAMS FOR INMATES	45	102	PROGRAMMES POUR LES DÉTENUS	45
102	<i>Correctional Plans</i>	45	102	<i>Plans correctionnels</i>	45

Section	Page	Article	Page		
103	<i>Exemption from Work</i>	45	103	<i>Exemption de travail</i>	45
104	<i>Inmate Pay</i>	46	104	<i>Rétribution des détenus</i>	46
104.1	<i>Deductions and Reimbursement for Accommodation, Food and Work-Related Clothing</i>	46	104.1	<i>Retenues et remboursements concernant les frais de logement et de nourriture et les vêtements de travail</i>	46
105	<i>CORCAN</i>	48	105	<i>CORCAN</i>	48
109	<i>Disposal of Vocational Training Program and Hobby Products</i>	49	109	<i>Disposition des produits de loisirs et de programmes de formation professionnelle</i>	49
111	INMATE TRUST FUND	50	111	FONDS DE FIDUCIE DES DÉTENUS	50
112	INMATE BUSINESSES	50	112	ACTIVITÉS COMMERCIALES DES DÉTENUS	50
114	ABORIGINAL OFFENDERS	51	114	DÉLINQUANTS AUTOCHTONES	51
115	TREATMENT DEMONSTRATION PROGRAMS	51	115	PROGRAMMES DE TRAITEMENT EXPÉRIMENTAL	51
116	DEATH OF AN INMATE	52	116	DÉCÈS DE DÉTENUS	52
120	ALLOWANCES ON RELEASE	53	120	ALLOCATIONS DE MISE EN LIBERTÉ	53
121	COMPENSATION FOR DEATH OR DISABILITY	54	121	INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET D'INVALIDITÉ	54
121	<i>Interpretation</i>	54	121	<i>Définitions</i>	54
122	<i>Eligibility for Compensation</i>	57	122	<i>Personnes admissibles</i>	57
124	<i>Reporting Incidents and Time Limits</i>	58	124	<i>Rapports d'incidents et prescriptions</i>	58
126	<i>Claims for Compensation</i>	59	126	<i>Demandes d'indemnité</i>	59
127	<i>Determination of Entitlement to Compensation</i>	59	127	<i>Détermination du droit à l'indemnité</i>	59
128	<i>Compensation for a Disability</i>	60	128	<i>Indemnité d'invalidité</i>	60
131	<i>Compensation Payable on Death</i>	61	131	<i>Indemnité de décès</i>	61
133	<i>No Payment in Certain Cases</i>	62	133	<i>Exclusions</i>	62
138	<i>Conditions</i>	63	138	<i>Conditions</i>	63
139	<i>Refusal or Cessation of Payments</i>	63	139	<i>Refus ou cessation de versements</i>	63
140	<i>Other Actions Brought by Persons Who May Make a Claim for Compensation</i>	64	140	<i>Autres actions intentées par des personnes pouvant avoir droit à une indemnité</i>	64
142	<i>Appeal</i>	65	142	<i>Appels</i>	65
143	<i>General</i>	65	143	<i>Dispositions générales</i>	65
145	PART II		145	PARTIE II	
	CONDITIONAL RELEASE	65		MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	65
145	APPLICATION	65	145	APPLICATION	65

Section	Page	Article	Page		
146	AUTHORIZATION	66	146	AUTORISATIONS	66
147	NUMBER OF MEMBERS THAT CONSTITUTE A PANEL	66	147	QUORUM DES COMITÉS	66
155	UNESCORTED TEMPORARY ABSENCES	68	155	PERMISSIONS DE SORTIR SANS SURVEILLANCE	68
157	DAY PAROLE REVIEWS	69	157	EXAMENS DE DEMANDES DE SEMI-LIBERTÉ	69
158	FULL PAROLE REVIEWS	70	158	EXAMENS DE DEMANDES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE	70
160	DETENTION DURING PERIOD OF STATUTORY RELEASE	71	160	MAINTIEN EN INCARCÉRATION DURANT LA PÉRIODE PRÉVUE POUR LA LIBÉRATION D'OFFICE	71
161	CONDITIONS OF RELEASE	72	161	CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ	72
163	CANCELLATION, SUSPENSION, TERMINATION AND REVOCATION OF RELEASE	74	163	ANNULATION, SUSPENSION, CESSATION ET RÉVOCATION DE LA MISE EN LIBERTÉ	74
164	REVIEW BY WAY OF HEARING	75	164	EXAMENS PAR VOIE D'AUDIENCE	75
165	DISPENSING WITH A HEARING	75	165	DISPENSES D'AUDIENCE	75
166	RECORDS OF REVIEWS AND DECISIONS	76	166	DOSSIERS DES EXAMENS ET DES DÉCISIONS	76
167	ACCESS TO THE REGISTRY OF DECISIONS FOR RESEARCH PURPOSES	76	167	CONSULTATION DU REGISTRE PAR DES CHERCHEURS	76
168	APPEALS TO APPEAL DIVISION	77	168	APPELS À LA SECTION D'APPEL	77
	SCHEDULE	78		ANNEXE	78

Registration
SOR/92-620 October 29, 1992

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

Corrections and Conditional Release Regulations

P.C. 1992-2223 October 29, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to sections 96 and 156 of the *Corrections and Conditional Release Act*^{*}, is pleased hereby to revoke the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C., c. 1251, the *Parole Regulations*^{**}, made by Order in Council P.C. 1978-1528 of May 4, 1978^{***}, and the *Penitentiary Inmates Accident Compensation Regulations*, made by Order in Council P.C. 1982-1026 of April 1, 1982^{****}, and to make the annexed *Regulations respecting corrections and the conditional release and detention of offenders*, in substitution therefor, effective on the day the *Corrections and Conditional Release Act* comes into force.

Enregistrement
DORS/92-620 Le 29 octobre 1992

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

C.P. 1992-2223 Le 29 octobre 1992

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu des articles 96 et 156 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C., ch. 1251, le *Règlement sur la libération conditionnelle*^{**}, pris par le décret C.P. 1978-1528 du 4 mai 1978^{***}, ainsi que le *Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers*, pris par le décret C.P. 1982-1026 du 1^{er} avril 1982^{****}, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant le système correctionnel la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération*, , ci-après, qui entrera en vigueur à la même date que la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

^{*} S.C. 1992, c. 20

^{**} SOR/91-563, 1991 *Canada Gazette* Part II, p. 3309

^{***} SOR/78-428, 1978 *Canada Gazette* Part II, p. 2220

^{****} SOR/82-385, 1982 *Canada Gazette* Part II, p. 1465

^{*} L.C. 1992, ch. 20

^{**} DORS/91-563, *Gazette du Canada* Partie II, 1991, p. 3309

^{***} DORS/78-428, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 2220

^{****} DORS/82-385, *Gazette du Canada* Partie II, 1982, p. 1465

REGULATIONS RESPECTING CORRECTIONS
AND THE CONDITIONAL RELEASE AND
DETENTION OF OFFENDERS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Corrections and Conditional Release Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Corrections and Conditional Release Act*; (*Loi*)

“CORCAN” means the part of the Service that is responsible for penitentiary industry; (*CORCAN*)

“correctional plan” means a correctional plan developed in accordance with section 102; (*plan correctionnel*)

“independent chairperson” means a person appointed pursuant to section 24 to conduct hearings of serious disciplinary offences; (*président indépendant*)

“inmate grievance committee” means a committee that is established in a penitentiary for the purpose of reviewing inmates' grievances and making recommendations with respect thereto to the institutional head and that consists of an equal number of inmates and staff members; (*comité d'examen des griefs des détenus*)

“net approved earnings”, in respect of an inmate, means the inmate's income per pay period from pensions, institutional work, programs referred to in paragraph 78(1) (a) of the Act, authorized employment in the community and sales of hobby crafts, less any deductions made for the purposes of reimbursement pursuant to subsection 104(4); (*gains nets approuvés*)

“offender” means

(a) in Part I, an offender as defined in section 2 of the Act, and

(b) in Part II, an offender as defined in section 99 of the Act; (*délinquant*)

“outside review board” means a committee of members of the community, other than staff members or inmates,

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME
CORRECTIONNEL, LA MISE EN LIBERTÉ
SOUS CONDITION ET LE MAINTIEN EN
INCARCÉRATION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autorité compétente» S'entend au sens du paragraphe 133(1) de la Loi. (*releasing authority*)

«comité d'examen des griefs des détenus» Dans un pénitencier, comité composé d'un nombre égal de détenus et d'agents, dont la fonction est d'examiner les griefs des détenus et de faire des recommandations au directeur du pénitencier à leur sujet. (*inmate grievance committee*)

«comité externe d'examen des griefs» Comité composé de membres de la collectivité qui ne sont ni des agents ni des détenus, dont la fonction est d'examiner les griefs des détenus et de faire des recommandations à leur sujet à la personne chargée d'examiner les griefs. (*outside review board*)

«CORCAN» Partie du Service chargée du secteur productif pénitencier. (*CORCAN*)

«délinquant» S'entend :

a) dans la partie I, du délinquant au sens de l'article 2 de la Loi;

b) dans la partie II, du délinquant au sens de l'article 99 de la Loi. (*offender*)

«gains nets approuvés» Revenu, par période de paie, que le détenu tire de pensions, d'un travail dans le pénitencier, d'un programme visé à l'article 78 de la Loi, d'un emploi autorisé au sein de la collectivité ou de la vente d'articles d'artisanat, déduction faite des retenues effectuées aux fins du remboursement visé au paragraphe 104(4). (*net approved earnings*)

«jour ouvrable» S'entend au sens du paragraphe 93(5) de la Loi. (*working day*)

that is established for the purpose of reviewing inmates' grievances and making recommendations with respect thereto to the person who is reviewing the inmate's grievance; (*comité externe d'examen des griefs*)

“parole supervisor” has the same meaning as in subsection 134(2) of the Act; (*surveillant de liberté conditionnelle*)

“region” means one of the following regions, namely, the Atlantic region, Quebec, Ontario, the Prairie region and the Pacific region; (*région*)

“releasing authority” has the same meaning as in subsection 133(1) of the Act; (*autorité compétente*)

“unauthorized item” means an item that is not authorized by a Commissioner's Directives or by a written order of the institutional head and that an inmate possesses without prior authorization; (*objet non autorisé*)

“working day” has the same meaning as in subsection 93(5) of the Act. (*jour ouvrable*)

«Loi» La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. (*Act*)

«objet non autorisé» Tout objet que le détenu a en sa possession sans autorisation préalable et en violation des Directives du commissaire ou d'un ordre écrit du directeur du pénitencier. (*unauthorized item*)

«plan correctionnel» Plan correctionnel élaboré selon l'article 102. (*correctional plan*)

«président indépendant» Personne nommée en application de l'article 24 pour procéder à l'audition des accusations d'infraction disciplinaire grave. (*independent chairperson*)

«région» Selon le cas : la région de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la région des Prairies et la région du Pacifique. (*region*)

«surveillant de liberté conditionnelle» S'entend au sens du paragraphe 134(2) de la Loi. (*parole supervisor*)

PART I

CORRECTIONS

GENERAL

Duties

3. Every staff member shall

(a) be familiar with the Act, these Regulations and every written policy directive that relates to the staff member's duties;

(b) perform the staff member's duties impartially and diligently and in accordance with the principles set out in the Act and in the *Mission of the Correctional Service of Canada*, published by the Service, as amended from time to time; and

(c) encourage and assist offenders to become law-abiding citizens.

4. An institutional head is responsible, under the direction of the Commissioner, for

PARTIE I

SYSTÈME CORRECTIONNEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fonctions

3. L'agent doit :

a) bien connaître la Loi et le présent règlement ainsi que les directives écrites d'orientation générale qui concernent ses fonctions;

b) exercer ses fonctions avec impartialité et diligence, conformément aux principes énoncés dans la Loi et dans le document intitulé *Mission du Service correctionnel du Canada*, publié par le Service, compte tenu de ses modifications éventuelles;

c) inciter et aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois.

4. Sous l'autorité du commissaire, le directeur du pénitencier, est responsable de :

- (a) the care, custody and control of all inmates in the penitentiary;
- (b) the management, organization and security of the penitentiary; and
- (c) the direction and work environment of staff members.

Authorization

5. (1) A staff member who is designated by name or position for that purpose in Commissioner's Directives may exercise the powers, perform the duties or carry out the functions that are assigned to the Commissioner by any of the following provisions of the Act:

- (a) subsection 27(3);
- (b) section 29; and
- (c) subsection 81(3).

(2) A staff member who is assigned responsibility for liaison with victims in Commissioner's Directives may exercise the powers, perform the duties or carry out the functions that are assigned to the Commissioner by section 26 of the Act.

6. A staff member who is designated by name or position by an institutional head for that purpose in institutional standing orders that are readily accessible to the inmates may exercise the powers, perform the duties or carry out the functions that are assigned to the institutional head by any of the following provisions of the Act:

- (a) subsection 17(3);
- (b) subsection 18(4);
- (c) subsection 31(3);
- (d) section 35;
- (e) subsection 36(2);
- (f) subsection 41(2);
- (g) subsection 61(2); and
- (h) subsection 94(1).

- a) la prise en charge, la garde et la surveillance de tous les détenus du pénitencier;
- b) la gestion, l'organisation et la sécurité du pénitencier;
- c) la direction des agents et leur milieu de travail.

Autorisations

5. (1) L'agent désigné à cette fin par directive du commissaire, soit expressément, soit en fonction du poste que l'agent occupe, peut exercer les pouvoirs et fonctions attribués au commissaire en vertu des dispositions suivantes de la Loi :

- a) le paragraphe 27(3);
- b) l'article 29;
- c) le paragraphe 81(3).

(2) L'agent désigné par directive du commissaire pour agir comme agent de liaison avec les victimes peut exercer les pouvoirs et fonctions attribués au commissaire en vertu de l'article 26 de la Loi.

6. L'agent désigné à cette fin par le directeur du pénitencier, soit expressément, soit en fonction du poste que l'agent occupe, dans des ordres permanents du pénitencier facilement accessibles aux détenus, peut exercer les pouvoirs et fonctions attribués au directeur en vertu des dispositions suivantes de la Loi :

- a) le paragraphe 17(3);
- b) le paragraphe 18(4);
- c) le paragraphe 31(3);
- d) l'article 35;
- e) le paragraphe 36(2);
- f) le paragraphe 41(2);
- g) le paragraphe 61(2);
- h) le paragraphe 94(1).

Citizen Advisory Committees

7. (1) An institutional head or a person responsible for a parole office may, in accordance with this section, set up a Citizen Advisory Committee that consists of members of the community in which the penitentiary or parole office is situated to promote and facilitate the involvement of members of the community in the operation of the Service.

(2) An institutional head or a person responsible for a parole office shall ensure that the Citizen Advisory Committee is representative of the community in which the penitentiary or parole office, as the case may be, is situated.

(3) No staff member or offender may be appointed to a Citizen Advisory Committee.

(4) A Citizen Advisory Committee

(a) may advise an institutional head or a person responsible for a parole office on any matter within the institutional head's or person's jurisdiction; and

(b) shall make itself available for discussions and consultations with the public, offenders, staff members and Service management.

(5) The institutional head or a person responsible for a parole office shall ensure that the members of the Citizen Advisory Committee that relates to the penitentiary or parole office have reasonable access, for the purpose of carrying out the functions of the Committee, to

(a) every part of the penitentiary or parole office;

(b) every staff member of the penitentiary or parole office;

(c) any offender in the penitentiary or under the supervision of the parole office; and

(d) any hearing, conducted under this Part or Part I of the Act, respecting an offender in the penitentiary or under the supervision of the parole office, if the offender consents to the access.

Comités consultatifs de citoyens

7. (1) Afin d'encourager et de faciliter la participation des membres de la collectivité aux activités du Service, le directeur du pénitencier ou le responsable du bureau de libérations conditionnelles peut constituer, conformément au présent article, un comité consultatif de citoyens composé de membres de la collectivité où se trouve le pénitencier ou le bureau.

(2) Le directeur du pénitencier ou le responsable du bureau de libérations conditionnelles doit veiller à ce que le comité consultatif de citoyens soit représentatif de la collectivité où se trouve le pénitencier ou le bureau.

(3) Ni agent ni délinquant ne peuvent être nommés membres du comité consultatif de citoyens.

(4) Le comité consultatif de citoyens :

a) peut donner des avis au directeur du pénitencier ou au responsable du bureau de libérations conditionnelles au sujet de toute question relevant de la compétence du directeur ou du responsable;

b) doit être disponible pour des discussions et des consultations auxquelles participent le public, des délinquants, des agents et la direction du Service.

(5) Afin de permettre au comité consultatif de citoyens en cause de remplir son mandat, le directeur du pénitencier ou le responsable du bureau de libérations conditionnelles doit veiller à ce que les membres du comité aient accès, dans des limites raisonnables :

a) à tout le pénitencier ou à tout le bureau;

b) à tout agent du pénitencier ou du bureau;

c) à tout délinquant qui se trouve au pénitencier ou sous la supervision du bureau;

d) à toute audition tenue en application de la partie I de la Loi ou de la présente partie au sujet d'un délinquant qui se trouve au pénitencier ou qui est sous la supervision du bureau, si le délinquant y consent.

INMATES' ATTENDANCE AT JUDICIAL PROCEEDINGS

8. (1) Where an inmate is an applicant for a reduction in the inmate's number of years of imprisonment without eligibility for parole, pursuant to section 745 of the *Criminal Code*, the Commissioner shall ensure that the inmate is produced in court for the purpose of attending the hearing of the application, where

- (a) the court requires that the inmate be present at the hearing; or
- (b) the inmate requests to be present at the hearing.

(2) The Commissioner or a staff member designated by the Commissioner may authorize the transfer of an inmate to another penitentiary or to a provincial correctional facility where the transfer is necessary to facilitate the inmate's attendance at a judicial proceeding.

ESCORTED TEMPORARY ABSENCES AND WORK RELEASES

9. For the purposes of paragraph 17(1)(b) of the Act, the institutional head may authorize an escorted temporary absence of an inmate

- (a) for medical reasons to allow the inmate to undergo medical examination or treatment that cannot reasonably be provided in the penitentiary;
- (b) for administrative reasons to allow the inmate to attend to essential personal affairs or legal matters or to matters related to the administration of the sentence that the inmate is serving;
- (c) for community service purposes to allow the inmate to undertake voluntary activity with a non-profit community institution, organization or agency, or for the benefit of the community as a whole;
- (d) for family contact purposes to assist the inmate in maintaining and strengthening family ties as a support to the inmate while in custody and as a potential community resource on the inmate's release;
- (e) for parental responsibility reasons to allow the inmate to attend to matters related to the maintenance of a parent-child relationship, including care, nurture,

PRÉSENCE DES DÉTENUÉS À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

8. (1) Lorsque le détenu demande, aux termes de l'article 745 du *Code criminel*, la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle, le commissaire doit veiller à ce que le détenu soit amené devant le tribunal pour être présent à l'audition de sa demande, dans l'un des cas suivants :

- a) le tribunal ordonne la présence du détenu à l'audition;
- b) le détenu demande d'être présent à l'audition.

(2) Le commissaire ou l'agent désigné par lui peut autoriser le transfèrement du détenu à un autre pénitencier ou à un établissement correctionnel provincial lorsque cette mesure s'impose pour faciliter la présence du détenu à une procédure judiciaire.

PERMISSIONS DE SORTIR SOUS SURVEILLANCE ET PLACEMENTS
À L'EXTÉRIEUR

9. Pour l'application de l'alinéa 17(1)b) de la Loi, le directeur du pénitencier peut autoriser le détenu à sortir sous surveillance :

- a) pour des raisons médicales, afin de lui permettre de subir un examen ou un traitement médical qui ne peut raisonnablement être effectué au pénitencier;
- b) pour des raisons administratives, afin de lui permettre de vaquer à des affaires personnelles importantes ou juridiques, ou à des affaires concernant l'exécution de sa peine;
- c) à des fins de service à la collectivité, afin de lui permettre de faire du travail bénévole pour un établissement, un organisme ou une organisation communautaire à but non lucratif ou au profit de la collectivité toute entière;
- d) à des fins de rapports familiaux, afin de lui permettre d'établir ou d'entretenir des liens avec sa famille pour qu'elle l'encourage durant sa détention et, le cas échéant, le soutienne à sa mise en liberté;
- e) à des fins de responsabilités parentales, afin de lui permettre de s'occuper de questions concernant le

schooling and medical treatment, where such a relationship exists between the inmate and the child;

(f) for personal development for rehabilitative purposes to allow the inmate to participate in specific treatment activities with the goal of reducing the risk of the inmate re-offending, and to allow the inmate to participate in activities of a rehabilitative nature, including cultural and spiritual ceremonies unique to Aboriginal peoples, with the goal of assisting the reintegration of the inmate into the community as a law-abiding citizen; or

(g) for compassionate reasons to allow the inmate to attend to urgent matters affecting the members of the inmate's immediate family or other persons with whom the inmate has a close personal relationship.

10. (1) The power of the Commissioner under paragraph 17(1)(f) of the Act to approve non-medical escorted temporary absences for a period exceeding five days but not exceeding fifteen days may be exercised by the head of the region.

(2) The power of the Commissioner under subsection 18(2) of the Act to approve a work release where the duration of the work release is to exceed 60 days may be exercised by the head of the region.

PLACEMENT AND TRANSFERS

11. An institutional head shall ensure that an inmate is informed in writing of the reasons for the placement of the inmate in a particular penitentiary and that the inmate is given an opportunity to make representations with respect thereto,

(a) where the penitentiary placement process takes place in a provincial correctional facility, within two weeks after the initial placement of the inmate in a penitentiary; or

(b) where the penitentiary placement process takes place in a penitentiary, before the transfer of the in-

maintien de la relation parent-enfant, y compris les soins, l'éducation, l'instruction et les soins de santé de l'enfant, lorsqu'il existe une telle relation entre le détenu et l'enfant;

f) pour du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, afin de lui permettre de participer à des activités liées à un traitement particulier dans le but de réduire le risque de récidive ou afin de lui permettre de participer à des activités de réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux autochtones, dans le but de favoriser sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois;

g) pour des raisons humanitaires, afin de lui permettre de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite.

10. (1) Le responsable de la région peut exercer le pouvoir que le paragraphe 17(1) de la Loi confère au commissaire pour ce qui est d'accorder une permission de sortir sous surveillance pour une période de plus de cinq jours, jusqu'à concurrence de quinze jours, pour des raisons autres que médicales.

(2) Le responsable de la région peut exercer le pouvoir que le paragraphe 18(2) de la Loi confère au commissaire pour ce qui est d'autoriser le placement à l'extérieur pour une période de plus de 60 jours.

INCARCÉRATION ET TRANSFÈREMENT

11. Le directeur du pénitencier doit veiller à ce que le détenu soit informé par écrit des motifs de sélection du pénitencier où il est incarcéré et qu'il ait la possibilité de présenter ses observations à ce sujet dans l'un des délais suivants :

a) si le processus de placement pénitencier a lieu dans un établissement correctionnel provincial, dans les deux semaines qui suivent son incarcération initiale dans le pénitencier;

b) si le processus de placement pénitencier a lieu dans un pénitencier, avant son transfèrement au pénitencier.

mate to the assigned penitentiary but after the initial reception process.

12. Before the transfer of an inmate pursuant to section 29 of the Act, other than a transfer at the request of the inmate, an institutional head or a staff member designated by the institutional head shall

(a) give the inmate written notice of the proposed transfer, including the reasons for the proposed transfer and the proposed destination;

(b) after giving the inmate a reasonable opportunity to prepare representations with respect to the proposed transfer, meet with the inmate to explain the reasons for the proposed transfer and give the inmate an opportunity to make representations with respect to the proposed transfer in person or, if the inmate prefers, in writing;

(c) forward the inmate's representations to the Commissioner or to a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b); and

(d) give the inmate written notice of the final decision respecting the transfer, and the reasons for the decision,

(i) at least two days before the transfer if the final decision is to transfer the inmate, unless the inmate consents to a shorter period; and

(ii) within five working days after the decision if the final decision is not to transfer the inmate.

13. (1) Section 12 does not apply where the Commissioner or a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b) determines that it is necessary to immediately transfer an inmate for the security of the penitentiary or the safety of the inmate or any other person.

(2) Where the Commissioner or a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b) determines that it is necessary to immediately transfer an inmate for the reasons set out in subsection (1), the institutional head of the penitentiary to which the inmate is transferred or a staff member designated by that institutional head shall

tencier désigné, mais après la période de réception initiale.

12. Sauf dans le cas du transfèrement demandé par le détenu, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui doit, avant le transfèrement du détenu en application de l'article 29 de la Loi :

a) l'aviser par écrit du transfèrement projeté, des motifs de cette mesure et de la destination;

b) après lui avoir donné la possibilité de préparer ses observations à ce sujet, le rencontrer pour lui expliquer les motifs du transfèrement projeté et lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet, en personne ou par écrit, au choix du détenu;

c) transmettre les observations du détenu au commissaire ou à l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b);

d) l'aviser par écrit de la décision définitive prise au sujet du transfèrement et des motifs de celle-ci :

(i) au moins deux jours avant le transfèrement, sauf s'il consent à un délai plus bref lorsque la décision définitive est de le transférer,

(ii) dans les cinq jours ouvrables suivant la décision, lorsque la décision définitive est de ne pas le transférer.

13. (1) L'article 12 ne s'applique pas lorsque le commissaire ou l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b) conclut que le transfèrement immédiat du détenu s'impose pour assurer la sécurité du pénitencier ou celle du détenu ou de toute autre personne.

(2) Lorsque le commissaire ou l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b) conclut que le transfèrement immédiat du détenu s'impose pour les motifs visés au paragraphe (1), le directeur du pénitencier où le détenu est transféré ou l'agent nommé par ce directeur doit :

a) rencontrer le détenu dans les deux jours ouvrables suivant le transfèrement afin de lui expliquer les mo-

(a) meet with the inmate not more than two working days after the transfer to explain the reasons for the transfer and give the inmate an opportunity to make representations with respect to the transfer in person or, if the inmate prefers, in writing;

(b) forward the inmate's representations to the Commissioner or to a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b); and

(c) give the inmate, within five working days after the final decision, written notice of the final decision respecting the transfer and the reasons for the decision.

14. Where an inmate is transferred pursuant to section 29 of the Act for assessment purposes and after the assessment a recommendation is made to keep the inmate in the penitentiary in which the assessment was made, the institutional head of that penitentiary or a staff member designated by the institutional head shall

(a) give the inmate written notice of the recommendation, including the reasons for the recommendation;

(b) after giving the inmate a reasonable opportunity to prepare representations with respect to the recommendation, meet with the inmate to explain the reasons for the recommendation and give the inmate an opportunity to make representations with respect to the recommendation in person or, if the inmate prefers, in writing;

(c) forward the inmate's representations to the Commissioner or to a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b); and

(d) give the inmate written notice of the final decision respecting the recommendation and the reasons for the decision, within two working days after the final decision.

15. Where an inmate submits a request for a transfer referred to in section 29 of the Act, the Commissioner or a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b) shall consider the request and give the inmate written notice of the decision, within 60 days after the submission of the request, including the reasons for the decision if the decision is to deny the request.

tifs de cette mesure et de lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet, en personne ou par écrit, au choix du détenu;

b) transmettre les observations du détenu au commissaire ou à l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b);

c) aviser par écrit le détenu de la décision définitive et des motifs de celle-ci dans les cinq jours ouvrables suivant la décision.

14. Lorsque, conformément à l'article 29 de la Loi, le détenu est transféré à des fins d'évaluation et que, à la suite de l'évaluation, il est recommandé de le garder au pénitencier où l'évaluation a été faite, le directeur de ce pénitencier ou l'agent désigné par lui doit :

a) aviser par écrit le détenu de la recommandation et des motifs de celle-ci;

b) après lui avoir donné la possibilité, dans des limites raisonnables, de préparer ses observations à ce sujet, rencontrer le détenu pour lui expliquer les motifs de la recommandation et lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet, en personne ou par écrit, au choix du détenu;

c) transmettre les observations du détenu au commissaire ou à l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b);

d) aviser par écrit le détenu de la décision définitive prise au sujet de la recommandation et des motifs de celle-ci dans les deux jours ouvrables suivant cette décision.

15. Lorsque le détenu présente une demande de transfèrement visé à l'article 29 de la Loi, le commissaire ou l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b) doit, dans les 60 jours suivant la présentation de la demande, examiner celle-ci et aviser par écrit le détenu de sa décision et, s'il la refuse, indiquer les motifs de son refus.

16. Every transfer of an inmate made pursuant to section 29 of the Act shall be effected by a warrant to transfer signed by the Commissioner or by a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b).

SECURITY CLASSIFICATION

17. The Service shall take the following factors into consideration in determining the security classification to be assigned to an inmate pursuant to section 30 of the Act:

- (a) the seriousness of the offence committed by the inmate;
- (b) any outstanding charges against the inmate;
- (c) the inmate's performance and behaviour while under sentence;
- (d) the inmate's social, criminal and, if available, young-offender history and any dangerous offender designation under the *Criminal Code*;
- (e) any physical or mental illness or disorder suffered by the inmate;
- (f) the inmate's potential for violent behaviour; and
- (g) the inmate's continued involvement in criminal activities.

SOR/2008-198, s. 1.

18. For the purposes of section 30 of the Act, an inmate shall be classified as

- (a) maximum security where the inmate is assessed by the Service as
 - (i) presenting a high probability of escape and a high risk to the safety of the public in the event of escape, or
 - (ii) requiring a high degree of supervision and control within the penitentiary;
- (b) medium security where the inmate is assessed by the Service as
 - (i) presenting a low to moderate probability of escape and a moderate risk to the safety of the public in the event of escape, or

16. Tout transfèrement fait en application de l'article 29 de la Loi s'effectue au moyen d'un mandat de transfèrement signé par le commissaire ou par l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b).

COTE DE SÉCURITÉ

17. Le Service détermine la cote de sécurité à assigner à chaque détenu conformément à l'article 30 de la Loi en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la gravité de l'infraction commise par le détenu;
- b) toute accusation en instance contre lui;
- c) son rendement et sa conduite pendant qu'il purge sa peine;
- d) ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant s'ils sont disponibles et le fait qu'il a été déclaré délinquant dangereux en application du *Code criminel*;
- e) toute maladie physique ou mentale ou tout trouble mental dont il souffre;
- f) sa propension à la violence;
- g) son implication continue dans des activités criminelles.

DORS/2008-198, art. 1.

18. Pour l'application de l'article 30 de la Loi, le détenu reçoit, selon le cas :

- a) la cote de sécurité maximale, si l'évaluation du Service montre que le détenu :
 - (i) soit présente un risque élevé d'évasion et, en cas d'évasion, constituerait une grande menace pour la sécurité du public,
 - (ii) soit exige un degré élevé de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier;
- b) la cote de sécurité moyenne, si l'évaluation du Service montre que le détenu :
 - (i) soit présente un risque d'évasion de faible à moyen et, en cas d'évasion, constituerait une menace moyenne pour la sécurité du public,

- (ii) requiring a moderate degree of supervision and control within the penitentiary; and
- (c) minimum security where the inmate is assessed by the Service as
 - (i) presenting a low probability of escape and a low risk to the safety of the public in the event of escape, and
 - (ii) requiring a low degree of supervision and control within the penitentiary.

ADMINISTRATIVE SEGREGATION

19. Where an inmate is involuntarily confined in administrative segregation, the institutional head or a staff member designated in accordance with paragraph 6(1)(c) shall give the inmate notice in writing of the reasons for the segregation within one working day after the inmate's confinement.

20. Where an inmate is involuntarily confined in administrative segregation by a staff member designated in accordance with paragraph 6(1)(c), the institutional head shall review the order within one working day after the confinement and shall confirm the confinement or order that the inmate be returned to the general inmate population.

21. (1) Where an inmate is involuntarily confined in administrative segregation, the institutional head shall ensure that the person or persons referred to in section 33 of the Act who have been designated by the institutional head, which person or persons shall be known as a Segregation Review Board, are informed of the involuntary confinement.

(2) A Segregation Review Board referred to in subsection (1) shall conduct a hearing

- (a) within five working days after the inmate's confinement in administrative segregation; and
- (b) at least once every 30 days thereafter that the inmate remains in administrative segregation.

- (ii) soit exige un degré moyen de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier;
- c) la cote de sécurité minimale, si l'évaluation du Service montre que le détenu :
 - (i) soit présente un faible risque d'évasion et, en cas d'évasion, constituerait une faible menace pour la sécurité du public,
 - (ii) soit exige un faible degré de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier.

ISOLEMENT PRÉVENTIF

19. Lorsque l'isolement préventif est imposé au détenu, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné selon l'alinéa 6(1)c) doit aviser par écrit le détenu des motifs de cette mesure au cours du jour ouvrable suivant l'isolement.

20. Lorsque l'isolement préventif est imposé au détenu par l'agent désigné conformément à l'alinéa 6(1)c), le directeur du pénitencier doit, au cours du jour ouvrable suivant l'isolement, examiner l'ordre d'isolement et confirmer l'isolement ou ordonner que le détenu soit retourné parmi les autres détenus.

21. (1) Lorsque l'isolement préventif est imposé au détenu, le directeur du pénitencier doit veiller à ce que la ou les personnes visées à l'article 33 de la Loi, qu'il a chargées de réexaminer les cas d'isolement préventif en tant que comité de réexamen des cas d'isolement, soient informées de l'isolement préventif du détenu.

(2) Le comité de réexamen des cas d'isolement visé au paragraphe (1) doit tenir une audition :

- a) dans les cinq jours ouvrables suivant l'isolement préventif du détenu;
- b) par la suite, au moins une fois tous les 30 jours tant qu'est maintenu l'isolement préventif du détenu.

(3) The institutional head shall ensure that an inmate who is the subject of a Segregation Review Board hearing pursuant to subsection (2)

(a) is given, at least three working days before the hearing, notice in writing of the hearing and the information that the Board will be considering at the hearing;

(b) is given an opportunity to be present and to make representations at the hearing; and

(c) is advised in writing of the Board's recommendation to the institutional head and the reasons for the recommendation.

22. Where an inmate is confined in administrative segregation, the head of the region or a staff member in the regional headquarters who is designated by the head of the region shall review the inmate's case at least once every 60 days that the inmate remains in administrative segregation to determine whether, based on the considerations set out in section 31 of the Act, the administrative segregation of the inmate continues to be justified.

23. Where an inmate is voluntarily confined in administrative segregation by a staff member designated in accordance with paragraph 6(1)(c), the institutional head shall review the order within one working day after the confinement and shall confirm the confinement or order that the inmate be returned to the general inmate population.

INMATE DISCIPLINE

Independent Chairpersons

24. (1) The Minister shall appoint

(a) a person, other than a staff member or an offender, who has knowledge of the administrative decision-making process to be an independent chairperson for the purpose of conducting hearings of serious disciplinary offences; and

(b) a senior independent chairperson for each region from among the independent chairpersons of that region.

(3) Le directeur du pénitencier doit veiller à ce que le détenu qui fait l'objet d'une audition du comité de réexamen des cas d'isolement conformément au paragraphe (2) :

a) reçoive, au moins trois jours ouvrables avant l'audition, un avis écrit de l'audition et les renseignements que le comité entend examiner à l'audition;

b) ait la possibilité d'assister à l'audition et d'y présenter ses observations;

c) soit avisé par écrit de la recommandation faite par le comité au directeur du pénitencier et des motifs de celle-ci.

22. Lorsque le détenu est mis en isolement préventif, le responsable de la région ou l'agent de l'administration régionale désigné par lui doit examiner son cas au moins une fois tous les 60 jours pendant qu'il est en isolement préventif pour décider, selon les motifs énoncés à l'article 31 de la Loi, si le maintien de cette mesure est justifié.

23. Lorsque le détenu a été mis en isolement préventif à sa propre demande par l'agent désigné selon l'alinéa 6(1)c), le directeur du pénitencier doit, au cours du jour ouvrable suivant l'isolement, examiner l'ordre d'isolement et confirmer l'isolement ou ordonner que le détenu soit retourné parmi les autres détenus.

RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS

Présidents indépendants

24. (1) Le ministre doit nommer :

a) à titre de président indépendant chargé de procéder à l'audition des accusations d'infraction disciplinaire grave, une personne qui connaît le processus de prise de décisions administratives et qui n'est pas un agent ou un délinquant;

b) pour chaque région, un premier président indépendant choisi parmi les présidents indépendants de la région.

(2) A senior independent chairperson shall

(a) advise and, in conjunction with the Service, train the independent chairpersons in the senior independent chairperson's region;

(b) promote the principle among the independent chairpersons in the senior independent chairperson's region that similar sanctions should be imposed for similar disciplinary offences committed in similar circumstances; and

(c) exchange information with the senior independent chairpersons of other regions.

(3) A person appointed pursuant to subsection (1) shall hold office during good behaviour for a period of not more than five years, which period may be renewed by the Minister.

(4) An independent chairperson shall be remunerated at a rate determined by the Treasury Board and given travel and living expenses in accordance with the Treasury Board Travel Directive for travel and living expenses related to

(a) conducting a hearing of a disciplinary offence;

(b) participating in an information session;

(c) participating in an orientation and training session;

(d) participating in a consultation session with staff members or inmates; and

(e) performing related duties at the request of the Service.

Notice of Disciplinary Charges

25. (1) Notice of a charge of a disciplinary offence shall

(a) describe the conduct that is the subject of the charge, including the time, date and place of the alleged disciplinary offence, and contain a summary of the evidence to be presented in support of the charge at the hearing; and

(b) state the time, date and place of the hearing.

(2) Le premier président régional doit :

a) conseiller les présidents indépendants de sa région et, de concert avec le Service, voir à leur formation;

b) promouvoir auprès des présidents indépendants de sa région le principe que pour des infractions disciplinaires semblables commises dans des circonstances semblables doivent être infligées des peines semblables;

c) procéder à des échanges de renseignements avec les autres premiers présidents régionaux.

(3) Les personnes nommées conformément au paragraphe (1) occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat qui ne dépasse pas cinq ans et qui peut être reconduit par le ministre.

(4) Les présidents indépendants sont rémunérés aux taux fixés par le Conseil du Trésor et reçoivent des indemnités de séjour et de déplacement, selon les taux prévus dans la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages, pour les dépenses liées à :

a) la tenue d'une audition disciplinaire;

b) leur participation à des séances d'information;

c) leur participation à des séances d'initiation et de formation;

d) leur participation à des séances de consultation avec des agents ou des détenus;

e) l'accomplissement de tâches connexes à la demande du Service.

Avis d'accusation d'infraction disciplinaire

25. (1) L'avis d'accusation d'infraction disciplinaire doit contenir les renseignements suivants :

a) un énoncé de la conduite qui fait l'objet de l'accusation, y compris la date, l'heure et le lieu de l'infraction disciplinaire reprochée, et un résumé des éléments de preuve à l'appui de l'accusation qui seront présentés à l'audition;

b) les date, heure et lieu de l'audition.

(2) A notice referred to in subsection (1) shall be issued and delivered to the inmate who is the subject of the charge, by a staff member as soon as practicable.

Number of Disciplinary Charges

26. Where the conduct of an inmate involves a single action, simultaneous actions or a chain of uninterrupted actions, the conduct shall not give rise to more than one disciplinary charge unless the offences that are the subject of the charges are substantially different.

Hearings of Disciplinary Offences

27. (1) Subject to subsections 30(2) and (3), a hearing of a minor disciplinary offence shall be conducted by the institutional head or a staff member designated by the institutional head.

(2) A hearing of a serious disciplinary offence shall be conducted by an independent chairperson, except in extraordinary circumstances where the independent chairperson or another independent chairperson is not available within a reasonable period of time, in which case the institutional head may conduct the hearing.

28. A hearing of a disciplinary offence shall take place as soon as practicable but in any event not less than three working days after the inmate receives written notice of the disciplinary charge, unless the inmate consents to a shorter period.

29. Where an inmate who is charged with a disciplinary offence is placed in administrative segregation as a result of the conduct that gave rise to the disciplinary charge, that inmate's hearing shall be given priority over any other hearings of disciplinary offences.

30. (1) Where the conduct of an inmate that involves a single action, simultaneous actions or a chain of uninterrupted actions gives rise to more than one disciplinary charge, all of the charges shall be heard together.

(2) Where, pursuant to subsection (1), charges of minor and serious disciplinary offences are to be heard to-

(2) L'agent doit établir l'avis d'accusation disciplinaire visé au paragraphe (1) et le remettre au détenu aussitôt que possible.

Nombre d'accusations d'infraction disciplinaire

26. Qu'il soit reproché au détenu un seul acte, des actes simultanés ou une série d'actes continus, la conduite de celui-ci ne doit pas faire l'objet de plus d'une accusation d'infraction disciplinaire, à moins que les infractions reprochées ne soient essentiellement différentes.

Auditions disciplinaires

27. (1) Sous réserve des paragraphes 30(2) et (3), l'audition relative à une infraction disciplinaire mineure doit être tenue par le directeur du pénitencier ou par l'agent qu'il a désigné.

(2) L'audition relative à une infraction disciplinaire grave doit être tenue par un président indépendant sauf que, dans les cas exceptionnels où le président indépendant ne peut tenir l'audition et ne peut être remplacé par un autre président indépendant dans un délai raisonnable, le directeur du pénitencier peut la tenir à sa place.

28. L'audition disciplinaire doit être tenue dès que possible, mais jamais avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables après la remise au détenu de l'avis d'accusation d'infraction disciplinaire, à moins que celui-ci ne consente à un délai plus bref.

29. Lorsque le détenu accusé d'une infraction disciplinaire est mis en isolement préventif à la suite de la conduite qui fait l'objet de l'accusation, son audition disciplinaire doit avoir priorité sur toute autre audition disciplinaire.

30. (1) Lorsque la conduite du détenu, qu'elle comprenne un seul acte, des actes simultanés ou une série d'actes continus, fait l'objet de plus d'une accusation d'infraction disciplinaire, toutes ces accusations doivent être entendues en même temps.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), une accusation d'infraction grave doit être entendue en même

gether, the hearing shall be conducted by an independent chairperson.

(3) Where the independent chairperson determines that a charge of a serious offence should proceed as a charge of a minor offence, the independent chairperson shall amend the charge and shall conduct the hearing or refer the matter to the institutional head.

31. (1) The person who conducts a hearing of a disciplinary offence shall give the inmate who is charged a reasonable opportunity at the hearing to

(a) question witnesses through the person conducting the hearing, introduce evidence, call witnesses on the inmate's behalf and examine exhibits and documents to be considered in the taking of the decision; and

(b) make submissions during all phases of the hearing, including submissions respecting the appropriate sanction.

(2) The Service shall ensure that an inmate who is charged with a serious disciplinary offence is given a reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel for the hearing, and that the inmate's legal counsel is permitted to participate in the proceedings to the same extent as an inmate pursuant to subsection (1).

32. (1) The person who conducts a hearing of a disciplinary offence shall render a decision as soon as practicable after conducting the hearing.

(2) The institutional head shall ensure that an inmate is given a copy of the decision of the hearing of the inmate's case as soon as practicable after the decision is rendered.

33. (1) The Service shall ensure that all hearings of disciplinary offences are recorded in such a manner as to make a full review of any hearing possible.

(2) A record of a hearing shall be retained for a period of at least two years after the decision is rendered.

temps qu'une accusation d'infraction mineure, l'audition disciplinaire doit être tenue par un président indépendant.

(3) Lorsque le président indépendant conclut qu'une accusation d'infraction grave se rapporte plutôt à une infraction mineure, il doit modifier l'accusation et soit tenir l'audition disciplinaire, soit renvoyer l'affaire au directeur du pénitencier.

31. (1) Au cours de l'audition disciplinaire, la personne qui tient l'audition doit, dans des limites raisonnables, donner au détenu qui est accusé la possibilité :

a) d'interroger des témoins par l'intermédiaire de la personne qui tient l'audition, de présenter des éléments de preuve, d'appeler des témoins en sa faveur et d'examiner les pièces et les documents qui vont être pris en considération pour arriver à la décision;

b) de présenter ses observations durant chaque phase de l'audition, y compris quant à la peine qui s'impose.

(2) Le Service doit veiller à ce que le détenu accusé d'une infraction disciplinaire grave ait, dans des limites raisonnables, la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions en vue de l'audition disciplinaire et que cet avocat puisse prendre part aux procédures au même titre que le détenu selon le paragraphe (1).

32. (1) La personne qui tient l'audition disciplinaire doit rendre sa décision aussitôt que possible après l'audition.

(2) Aussitôt que possible après que la décision a été rendue, le directeur du pénitencier doit veiller à ce que le détenu en reçoive copie.

33. (1) Le Service doit veiller à ce que toutes les auditions disciplinaires soient enregistrées de manière qu'elles puissent faire l'objet d'une révision complète.

(2) Les enregistrements des auditions disciplinaires doivent être conservés pendant au moins deux ans après la date de la décision.

(3) An inmate shall be given reasonable access to the record of the inmate's hearing.

Sanctions

34. Before imposing a sanction described in section 44 of the Act, the person conducting a hearing of a disciplinary offence shall consider

- (a) the seriousness of the offence and the degree of responsibility the inmate bears for its commission;
- (b) the least restrictive measure that would be appropriate in the circumstances;
- (c) all relevant aggravating and mitigating circumstances, including the inmate's behaviour in the penitentiary;
- (d) the sanctions that have been imposed on other inmates for similar disciplinary offences committed in similar circumstances;
- (e) the nature and duration of any other sanction described in section 44 of the Act that has been imposed on the inmate, to ensure that the combination of the sanctions is not excessive;
- (f) any measures taken by the Service in connection with the offence before the disposition of the disciplinary charge; and
- (g) any recommendations respecting the appropriate sanction made during the hearing.

35. (1) The maximum number of days of privileges that may be lost by an inmate pursuant to paragraph 44(1)(b) of the Act is

- (a) seven days, for a minor disciplinary offence; and
- (b) 30 days, for a serious disciplinary offence.

(2) A sanction of the loss of privileges

(a) shall be limited to a loss of access to activities that are recreational in nature; and

(3) Tout détenu doit avoir accès, dans des limites raisonnables, à l'enregistrement de son audition disciplinaire.

Peines

34. Avant d'infliger une peine visée à l'article 44 de la Loi, la personne qui tient l'audition disciplinaire doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) la gravité de l'infraction disciplinaire et la part de responsabilité du détenu quant à sa perpétration;
- b) ce qui constitue la mesure la moins restrictive possible dans les circonstances;
- c) toutes les circonstances, atténuantes ou aggravantes, qui sont pertinentes, y compris la conduite du détenu au pénitencier;
- d) les peines infligées à d'autres détenus pour des infractions disciplinaires semblables commises dans des circonstances semblables;
- e) la nature et la durée de toute autre peine visée à l'article 44 de la Loi qui a été infligée au détenu, afin que l'ensemble des peines ne soit pas excessif;
- f) toute mesure prise par le Service par rapport à cette infraction avant la décision relative à l'accusation;
- g) toute recommandation présentée à l'audition quant à la peine qui s'impose.

35. (1) Le nombre de jours de privilèges que peut perdre un détenu aux termes de l'alinéa 44(1)b) de la Loi ne peut dépasser :

- a) sept jours dans le cas d'une infraction disciplinaire mineure;
- b) 30 jours dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

(2) La peine qui consiste en la perte de privilèges :

a) ne peut viser que la participation à des activités récréatives;

(b) shall not be imposed where the loss of privileges would be contrary to the inmate's correctional plan.

36. (1) The maximum amount of restitution that may be ordered to an inmate pursuant to paragraph 44(1)(c) of the Act is

- (a) \$50, for a minor disciplinary offence; and
- (b) \$500, for a serious disciplinary offence.

(2) An order to make restitution is limited to monetary restitution for the ascertained value of any loss of, or damage to, property that results from the commission of the disciplinary offence.

37. The maximum fine that may be ordered pursuant to paragraph 44(1)(d) of the Act is

- (a) \$25, for a minor disciplinary offence; and
- (b) \$50, for a serious disciplinary offence.

38. (1) A sanction of restitution or of a fine shall not be imposed pursuant to subsection 44(1) of the Act unless the inmate's financial means have been considered, and where a sanction of restitution or of a fine would both be appropriate sanctions and the limited means of the inmate make it possible to impose only one of those sanctions, the sanction of restitution shall be imposed.

(2) A sanction of restitution or of a fine imposed pursuant to subsection 44(1) of the Act may allow time for payment and may provide for periodic partial payments.

(3) A sanction of restitution or of a fine shall be recovered by deductions from an inmate's net approved earnings.

39. (1) The maximum number of hours of extra duties that may be ordered pursuant to paragraph 44(1)(e) of the Act is

- (a) 10 hours, for a minor disciplinary offence; and
- (b) 30 hours, for a serious disciplinary offence.

b) ne doit pas être infligée si elle va à l'encontre du plan correctionnel du détenu.

36. (1) Le montant de la restitution qui peut être ordonnée aux termes de l'alinéa 44(1)c) de la Loi ne peut dépasser :

- a) 50 \$ dans le cas d'une infraction disciplinaire mineure;
- b) 500 \$ dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

(2) L'ordre de restitution ne peut viser qu'un dédommagement pécuniaire pour la valeur établie de la perte ou du dommage à un bien découlant de la perpétration de l'infraction disciplinaire.

37. L'amende qui peut être infligée aux termes de l'alinéa 44(1)d) de la Loi ne peut dépasser :

- a) 25 \$ dans le cas d'une infraction disciplinaire mineure;
- b) 50 \$ dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

38. (1) Ni restitution ni amende ne doivent être infligées en application du paragraphe 44(1) de la Loi avant un examen de la situation financière du détenu; lorsque ces deux peines seraient toutes les deux indiquées et que la modicité des moyens du détenu n'en permet qu'une, la restitution doit être ordonnée.

(2) La restitution ou l'amende infligées en application du paragraphe 44(1) de la Loi peuvent comporter un délai de paiement et le paiement par versements échelonnés.

(3) La restitution et le recouvrement de l'amende s'effectuent par retenues sur les gains nets approuvés du détenu.

39. (1) Le nombre d'heures de travaux supplémentaires qui peuvent être infligées aux termes de l'alinéa 44(1)e) de la Loi ne peut dépasser :

- a) dix heures dans le cas d'une infraction disciplinaire mineure;

(2) A sanction to perform extra duties imposed pursuant to paragraph 44(1)(e) of the Act shall specify the type of duties and, subject to subsection (3), the period within which the duties are to be performed.

(3) An inmate shall not be paid for the performance of extra duties imposed as a sanction and shall perform those duties during the inmate's free time.

40. (1) Subject to subsection (2), where an inmate is ordered to serve a period of segregation pursuant to paragraph 44(1)(f) of the Act while subject to a sanction of segregation for another serious disciplinary offence, the order shall specify whether the two periods of segregation are to be served concurrently or consecutively.

(2) Where the sanctions of segregation referred to in subsection (1) are to be served consecutively, the total period of segregation imposed by those sanctions shall not exceed 45 days.

(3) An inmate who is serving a period of segregation as a sanction for a disciplinary offence shall be accorded the same conditions of confinement as would be accorded to an inmate in administrative segregation.

41. (1) Where an inmate is found guilty of a disciplinary offence, the carrying out of the sanction may be suspended

(a) in the case of a minor disciplinary offence, by the institutional head or a staff member designated by the institutional head, subject to the condition that the inmate is not found guilty of another disciplinary offence committed during a specific period fixed by the institutional head or staff member, which period shall not be longer than 21 days after the date of imposition of the sanction; and

(b) in the case of a serious disciplinary offence, by the independent chairperson, subject to the condition that the inmate is not found guilty of another serious disciplinary offence committed during a period fixed by the independent chairperson, which period shall

b) 30 heures dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

(2) La peine de travaux supplémentaires infligée conformément à l'alinéa 44(1)e) de la Loi doit porter mention du type de travaux et, sous réserve du paragraphe (3), de leur délai d'exécution.

(3) Le détenu doit accomplir les travaux supplémentaires infligés comme peine pendant ses temps libres et sans rétribution.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la décision de mettre le détenu en isolement aux termes de l'alinéa 44(1)f) de la Loi alors qu'il purge déjà une peine d'isolement pour une autre infraction disciplinaire grave doit préciser si les peines d'isolement doivent être purgées concurremment ou consécutivement.

(2) Lorsque les peines d'isolement visées au paragraphe (1) doivent être purgées consécutivement, leur total ne peut pas dépasser 45 jours d'isolement.

(3) Le détenu purgeant une peine d'isolement pour une infraction disciplinaire se voit accorder les mêmes conditions que les détenus mis en isolement préventif.

41. (1) L'exécution de la peine du détenu déclaré coupable d'une infraction disciplinaire peut être suspendue :

a) dans le cas d'une infraction disciplinaire mineure, par le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui pourvu que le détenu ne soit pas reconnu coupable d'une autre infraction disciplinaire commise dans un délai déterminé par le directeur ou l'agent, lequel délai ne doit pas dépasser 21 jours suivant la date où la peine a été infligée;

b) dans le cas d'une infraction disciplinaire grave, par le président indépendant, pourvu que le détenu ne soit pas reconnu coupable d'une autre infraction disciplinaire grave commise dans un délai déterminé par le président indépendant, lequel délai ne doit pas dépasser 90 jours suivant la date où la peine a été infligée.

not be longer than 90 days after the date of imposition of the sanction.

(2) Where an inmate no longer meets a condition referred to in subsection (1), the inmate shall carry out the sanction that was suspended.

(3) The institutional head may, on humanitarian grounds or for rehabilitative purposes, cancel a sanction imposed pursuant to section 44 of the Act.

CONTRABAND

42. (1) For the purposes of this section, "minimum-security penitentiary", "medium-security penitentiary", "maximum-security penitentiary" and "multiple-security-level penitentiary" mean penitentiaries, other than community correctional centres, designated as such in Commissioner's Directives.

(2) For the purposes of paragraph (d) of the definition "contraband" in section 2 of the Act, the following are the prescribed limits on currency:

(a) in the case of a visitor

(i) in a minimum-security penitentiary, the limit is \$50, and

(ii) in a medium-security penitentiary, maximum-security penitentiary or multiple-security-level penitentiary, the limit is \$25; and

(b) in the case of an inmate, the limit is \$0.00, except as authorized pursuant to paragraph (d) of the definition "contraband" in section 2 of the Act.

SEARCH AND SEIZURE

Manner of Carrying out Searches

43. A non-intrusive search shall be carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner whereby the person being searched is required to walk through a metal detector scanner, or any similar non-intrusive device.

(2) Si le détenu manque à la condition visée au paragraphe (1), il doit purger la peine dont l'exécution avait été suspendue.

(3) Pour des raisons humanitaires ou aux fins de la réadaptation du détenu, le directeur du pénitencier peut annuler une peine infligée en application de l'article 44 de la Loi.

OBJETS INTERDITS

42. (1) Pour l'application du présent article, «pénitencier à sécurité minimale», «pénitencier à sécurité moyenne», «pénitencier à sécurité maximale» et «établissement à niveaux de sécurité multiples» s'entendent au sens des Directives du commissaire, mais ne comprennent pas les centres correctionnels communautaires.

(2) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «objets interdits», à l'article 2 de la Loi, les plafonds applicables aux montants d'argent sont les suivants :

a) pour un visiteur :

(i) dans un pénitencier à sécurité minimale, 50 \$,

(ii) dans un pénitencier à sécurité moyenne ou maximale et dans un établissement à niveaux de sécurité multiples, 25 \$;

b) pour un détenu, 0,00 \$, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alinéa d) de la définition de «objets interdits» à l'article 2 de la Loi.

FOUILLES ET SAISIES

Manière d'effectuer les fouilles

43. La fouille discrète s'effectue au moyen d'un détecteur portatif, d'un portique de détection de métaux dans lequel doit passer la personne visée par la fouille, ou de tout autre dispositif discret semblable.

44. A frisk search shall be carried out from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear.

45. A strip search shall consist of a visual inspection of the person by a staff member, in the course of which inspection the person being searched shall undress completely in front of the staff member and may be required to open the person's mouth, display the soles of their feet, run their fingers through their hair, present open hands and arms, bend over or otherwise enable the staff member to perform the visual inspection.

46. A strip search and a body cavity search shall be carried out in a private area that is out of sight of every other person except for one staff member of the same sex as the person being searched, which staff member is required to be present as a witness unless, in the case of a strip search, the search is an emergency as described in subsection 49(4) of the Act.

Searches of Inmates

47. A staff member of either sex may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of an inmate where

- (a) the inmate is entering, leaving or returning to a penitentiary;
- (b) the inmate is entering or leaving the open or family-visiting area of a penitentiary;
- (c) the inmate is leaving a work or activity area in a penitentiary;
- (d) the inmate is entering or leaving a segregation area;
- (e) the inmate is on a temporary absence outside the penitentiary;
- (f) the inmate has been requested to submit to urinalysis and the search is conducted immediately before the commencement of the collection process described in section 66; or
- (g) the institutional head determines that there is an opportunity for the introduction of contraband into the

44. La fouille par palpation s'effectue de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures.

45. La fouille à nu consiste en un examen visuel complet du corps de la personne visée par la fouille qui doit se dévêtir devant l'agent faisant la fouille et qui peut être tenue d'ouvrir la bouche, de montrer la plante des pieds, de se passer les doigts dans les cheveux, d'ouvrir les mains, d'écartier les bras, de se pencher ou de permettre de toute autre manière à l'agent de faire l'examen visuel.

46. La fouille à nu et l'examen des cavités corporelles s'effectuent en privé, à l'abri des regards de toute personne autre qu'un agent du même sexe que la personne fouillée, lequel agent doit être présent à titre de témoin, sauf s'il s'agit d'une fouille à nu effectuée dans un cas d'urgence visé au paragraphe 49(4) de la Loi.

Fouilles des détenus

47. L'agent de l'un ou l'autre sexe peut soumettre le détenu à une fouille ordinaire — discrète ou par palpation — dans l'un des cas suivants :

- a) le détenu entre ou rentre au pénitencier ou en sort;
- b) le détenu entre dans le secteur du pénitencier réservé aux visites-contacts ou aux visites familiales ou en sort;
- c) le détenu sort d'un secteur de travail ou d'activité du pénitencier;
- d) le détenu entre dans un secteur d'isolement ou en sort;
- e) le détenu bénéficie d'une permission de sortir du pénitencier;
- f) le détenu doit se soumettre à une prise d'échantillon d'urine, la fouille devant alors avoir lieu juste avant la prise d'échantillon d'urine visée à l'article 66;
- g) le directeur du pénitencier conclut à la possibilité d'introduction d'objets interdits dans le pénitencier et il autorise la fouille expressément par écrit.

penitentiary and the institutional head specifically authorizes such searches in writing.

48. A staff member of the same sex as an inmate may conduct a routine strip search of the inmate where

- (a) the inmate is entering or returning to a penitentiary;
- (b) the inmate is leaving the open visiting area of a penitentiary;
- (c) the inmate is entering or leaving the family-visiting area of a penitentiary; or
- (d) the inmate is leaving a work area in a penitentiary, if the inmate has had access to an item that may constitute contraband and that may be secreted on the inmate's body.

49. (1) A person referred to in subsection 47(2) of the Act who provides supervision, treatment, instruction or counselling services to the Service may conduct the searches referred to in subsection 47(1) of the Act.

(2) A person referred to in subsection 49(2) of the Act who provides supervision, treatment, instruction or counselling services to the Service may conduct the searches referred to in subsection 49(1) of the Act.

(3) Training in conducting a search referred to in subsection (1) or (2) shall consist of the training related to search procedures that is contained in the staff orientation and training program provided by the Service.

50. The power of the institutional head to authorize strip searches of inmates pursuant to paragraph 49(3)(b) of the Act may be exercised by a staff member who is in a more senior position than the staff member referred to in subsection 49(3) of the Act.

Searches of Cells

51. (1) A staff member may, without individualized suspicion, conduct searches of cells and their contents on a periodic basis where the searches are designed to detect, through the systematic examination of areas of the

48. L'agent du même sexe que le détenu peut soumettre celui-ci à une fouille à nu ordinaire dans l'un des cas suivants :

- a) le détenu entre ou rentre au pénitencier;
- b) le détenu sort du secteur du pénitencier réservé aux visites-contacts;
- c) le détenu entre dans le secteur du pénitencier réservé aux visites familiales ou en sort;
- d) le détenu sort d'un secteur de travail du pénitencier où il a eu accès à un objet qui peut être un objet interdit et qui peut être dissimulé sur sa personne.

49. (1) Toute personne visée au paragraphe 47(2) de la Loi qui fournit des services de surveillance, de traitement, d'enseignement ou de counseling au Service peut procéder aux fouilles visées au paragraphe 47(1) de la Loi.

(2) Toute personne visée au paragraphe 49(2) de la Loi qui fournit des services de surveillance, de traitement, d'enseignement ou de counseling au Service peut procéder aux fouilles visées au paragraphe 49(1) de la Loi.

(3) La formation relative aux fouilles visées aux paragraphes (1) et (2) est celle qui fait partie du programme d'initiation et de formation du personnel offert par le Service.

50. Le pouvoir d'autoriser la fouille à nu d'un détenu, que l'alinéa 49(3)b) de la Loi confère au directeur du pénitencier, peut être exercé par l'agent d'un niveau plus élevé que l'agent visé au paragraphe 49(3) de la Loi.

Fouilles des cellules

51. (1) L'agent peut, sans soupçons précis, procéder périodiquement à une fouille de cellules et de tout ce qui s'y trouve lorsque celle-ci a pour but de déceler, par l'inspection systématique des secteurs du pénitencier acces-

penitentiary that are accessible to inmates, contraband and other items that may jeopardize the security of the penitentiary or the safety of persons and are conducted in accordance with a search plan

- (a) that sets out
 - (i) when the searches are to take place,
 - (ii) the locations of the searches, and
 - (iii) the means that may be used to conduct the searches; and

(b) that is approved by the institutional head as being in accordance with the purposes of this subsection.

(2) Where a staff member searches an inmate's cell and its contents pursuant to subsection (1), another staff member shall be present at all times during the search.

52. (1) Subject to subsection (3), where a staff member believes on reasonable grounds that contraband or evidence of an offence is located in an inmate's cell, the staff member may, with the prior authorization of a supervisor, search the cell and its contents.

(2) Subject to subsection (3), where a staff member searches an inmate's cell and its contents pursuant to subsection (1), another staff member shall be present at all times during the search.

(3) A staff member is not required to obtain an authorization or conduct a search in the presence of another staff member in accordance with subsections (1) and (2), respectively, where the staff member believes on reasonable grounds that delaying a search in order to comply with those subsections would result in danger to the life or safety of any person or the loss or destruction of contraband or evidence.

Emergency Searches of Cells

53. Where an emergency occurs and the institutional head believes on reasonable grounds that contraband or

sibles aux détenus, les objets interdits ou autres choses pouvant compromettre la sécurité du pénitencier ou de quiconque et qu'elle est faite conformément à un plan de fouilles qui :

- a) indique :
 - (i) le moment des fouilles,
 - (ii) leur lieu,
 - (iii) les moyens pouvant être employés pour les effectuer;

b) est approuvé par le directeur du pénitencier parce qu'il correspond aux fins du présent paragraphe.

(2) L'agent qui procède à la fouille de la cellule du détenu et de tout ce qui s'y trouve conformément au paragraphe (1) doit être accompagné d'un autre agent pendant toute la durée de la fouille.

52. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire que des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'une infraction se trouvent dans la cellule du détenu, il peut, avec l'autorisation préalable d'un supérieur, procéder à la fouille de la cellule et de tout ce qui s'y trouve.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent qui procède à la fouille de la cellule du détenu et de tout ce qui s'y trouve conformément au paragraphe (1) doit être accompagné d'un autre agent pendant toute la durée de la fouille.

(3) L'agent est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation ou de l'obligation d'être accompagné d'un autre agent, conformément aux paragraphes (1) et (2) respectivement, s'il a des motifs raisonnables de croire que le respect de l'une ou l'autre de ces obligations occasionnerait un retard qui compromettrait la sécurité ou la vie de quiconque ou qui entraînerait la perte ou la destruction d'objets interdits ou d'éléments de preuve.

Fouilles d'urgence des cellules

53. En cas d'urgence, lorsque le directeur du pénitencier a des motifs raisonnables de croire que des objets in-

evidence that relates to the emergency is located in the cells, the institutional head may authorize a search of cells and their contents by a staff member.

Searches of Visitors

54. (1) A staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of a visitor, without individualized suspicion, where the visitor is entering or leaving the penitentiary.

(2) If a visitor refuses to undergo a search referred to in subsection (1), the institutional head or a staff member designated by the institutional head may

- (a) prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit; or
- (b) require the visitor to leave the penitentiary forthwith.

Searches of Vehicles

55. (1) A staff member may, by stopping a vehicle and inspecting the vehicle and its contents, conduct a routine search of a vehicle, without individualized suspicion, where

- (a) the vehicle is entering or leaving penitentiary property;
- (b) the vehicle is entering or leaving a secure area on penitentiary property;
- (c) the vehicle is in an area on penitentiary property to which access is restricted or prohibited; or
- (d) the vehicle is on penitentiary property at a time when visitors are not normally permitted to be at the penitentiary.

(2) Where an emergency occurs and the institutional head believes on reasonable grounds that contraband or evidence that relates to the emergency is located in a vehicle on penitentiary property, the institutional head may authorize a search of the vehicle and its contents by a staff member.

terdits ou des éléments de preuve, les uns et les autres se rapportant au cas d'urgence, se trouvent dans des cellules, il peut autoriser l'agent à procéder à une fouille des cellules et de tout ce qui s'y trouve.

Fouilles des visiteurs

54. (1) L'agent peut, sans soupçons précis, soumettre à une fouille ordinaire — discrète ou par palpation — tout visiteur qui entre dans un pénitencier ou qui en sort.

(2) Si le visiteur refuse de se soumettre à la fouille visée au paragraphe (1), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut :

- a) soit lui interdire toute visite-contact et autoriser une visite d'un autre type;
- b) soit lui enjoindre de quitter le pénitencier sans délai.

Fouilles des véhicules

55. (1) L'agent peut, sans soupçons précis, procéder à une fouille ordinaire d'un véhicule et, à cette fin, arrêter le véhicule et inspecter tout ce qui s'y trouve lorsque :

- a) le véhicule entre sur le terrain du pénitencier ou en sort;
- b) le véhicule entre dans un secteur de sécurité du terrain du pénitencier ou en sort;
- c) le véhicule se trouve dans un secteur du terrain du pénitencier dont l'accès est interdit ou restreint;
- d) le véhicule se trouve sur le terrain du pénitencier à un moment où les visiteurs n'y sont pas normalement autorisés.

(2) En cas d'urgence, lorsque le directeur du pénitencier a des motifs raisonnables de croire que des objets interdits ou des éléments de preuve, les uns et les autres se rapportant au cas d'urgence, se trouvent dans un véhicule sur le terrain du pénitencier, il peut autoriser l'agent à procéder à la fouille du véhicule et de tout ce qui s'y trouve.

Searches of Staff Members

56. A staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of another staff member, without individualized suspicion, where that other staff member is entering or leaving the penitentiary.

Seizure

57. Where a staff member or other authorized person seizes an item during a search conducted pursuant to any of sections 47 to 64 of the Act, the staff member or authorized person shall, as soon as practicable,

- (a) issue a receipt to the person from whom the item is seized; and
- (b) submit the item to the institutional head or a staff member designated by the institutional head or, in the case of a seizure pursuant to subsection 66(2) of the Act, to the person in charge of the community-based residential facility.

Reports Relating to Searches and Seizures

58. (1) A person who conducts a search pursuant to any of sections 47 to 64 of the Act shall prepare and submit to the institutional head or a staff member designated by the institutional head, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search where

- (a) the search is a non-routine strip search conducted pursuant to any of subsections 49(3) and (4) and 60(2) and (3) and paragraph 64(1)(b) of the Act;
- (b) the search is a search conducted pursuant to section 51 or 52 of the Act;
- (c) the search is a routine strip search in which force was used;
- (d) the search is an emergency search of an inmate, a vehicle or a cell; or
- (e) the staff member or other authorized person seizes an item in the course of the search.

Fouilles des agents

56. L'agent peut, sans soupçons précis, procéder à une fouille ordinaire — discrète ou par palpation — d'un autre agent qui entre dans le pénitencier ou qui en sort.

Saisies

57. L'agent ou toute autre personne autorisée qui saisit un objet lors d'une fouille faite conformément à l'un des articles 47 à 64 de la Loi doit, aussitôt que possible :

- a) remettre un reçu au saisi;
- b) remettre l'objet saisi au directeur du pénitencier ou à l'agent désigné par lui ou, dans le cas d'une saisie faite selon le paragraphe 66(2) de la Loi, au responsable de l'établissement résidentiel communautaire.

Rapports de fouilles et de saisies

58. (1) Dès que possible et conformément au paragraphe (4), la personne qui procède à une fouille conformément à l'un des articles 47 à 64 de la Loi doit dresser un rapport de la fouille et le remettre au directeur du pénitencier ou à l'agent désigné par lui, s'il s'agit :

- a) d'une fouille à nu exceptionnelle faite conformément à l'une des dispositions suivantes de la Loi : les paragraphes 49(3) et (4), 60(2) et (3) et l'alinéa 64(1)b);
- b) d'une fouille faite conformément aux articles 51 ou 52 de la Loi;
- c) d'une fouille à nu ordinaire qui a nécessité l'usage de la force;
- d) d'une fouille d'urgence d'un détenu, d'un véhicule ou d'une cellule;
- e) d'une fouille au cours de laquelle l'agent ou la personne autorisée a effectué une saisie.

(2) Every employee of a community-based residential facility who conducts a search pursuant to section 66 of the Act shall prepare and submit to the person in charge of the facility, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search.

(3) Every institutional head who authorizes a search of all inmates pursuant to section 53 of the Act shall prepare and submit to the head of the region, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search.

(4) A post-search report shall be in writing and shall contain

- (a) the date, time and place of the search;
- (b) a description of every item seized;
- (c) the name of the person searched, the number of the room or cell that was searched or the licence number of the vehicle searched, as applicable;
- (d) the name of every person conducting the search and, where applicable, the name of every person present during the search;
- (e) the reasons for the search;
- (f) the manner in which the search was conducted; and
- (g) in the case of a post-search report referred to in subsection (3), the facts that led the institutional head to believe that the presence of contraband constituted a clear and substantial danger to human life or safety or to the security of the penitentiary, and an indication of whether the danger was averted.

(5) Every person to whom a search relates, or from whom any item is seized in the course of a search referred to in subsection (1) or (2), shall have access, on request, to the post-search report respecting the search or seizure.

(6) Every post-search report shall be retained for a period of at least two years after the date of the search to which it relates.

(2) Dès que possible et conformément au paragraphe (4), l'employé d'un établissement résidentiel communautaire qui procède à une fouille conformément à l'article 66 de la Loi doit dresser un rapport de la fouille et le remettre au responsable de l'établissement.

(3) Dès que possible et conformément au paragraphe (4), le directeur du pénitencier qui a autorisé une fouille de tous les détenus selon l'article 53 de la Loi doit dresser un rapport de la fouille et le remettre au responsable de la région.

(4) Le rapport de la fouille doit être fait par écrit et doit contenir les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu de la fouille;
- b) la description de chaque objet saisi;
- c) selon le cas, le nom de la personne fouillée, le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro de la chambre ou de la cellule fouillée;
- d) le nom de chaque personne qui a procédé à la fouille et, le cas échéant, celui de chaque personne présente pendant la fouille;
- e) les motifs de la fouille;
- f) une description de la manière dont la fouille a été faite;
- g) dans le cas du rapport visé au paragraphe (3), un exposé des faits qui ont convaincu le directeur du pénitencier que la présence d'un objet interdit menaçant sérieusement la vie ou la sécurité de quiconque ou la sécurité du pénitencier et une mention indiquant si la menace a été évitée.

(5) La personne visée par une fouille ou à qui un objet a été saisi lors d'une fouille visée aux paragraphes (1) ou (2) doit, sur demande, avoir accès au rapport de la fouille.

(6) Chaque rapport de fouille doit être conservé pendant au moins deux ans après la date de la fouille.

Return or Forfeiture of Items Seized

59. (1) Where an item is seized during a search conducted pursuant to any of sections 47 to 64 of the Act, the Service shall, as soon as practicable, notify the owner in writing, if the owner is known, of the seizure.

(2) The Service may hold or transfer to the custody of the police or a court any item referred to in subsection (1) that is required as evidence in a disciplinary or criminal proceeding, until the disposition of the proceeding.

(3) An item referred to in subsection (1) shall be returned to its owner where

- (a) the item is not or is no longer required as evidence in a disciplinary or criminal proceeding;
- (b) the item has not been forfeited pursuant to subsection (5);
- (c) the item is within the control of the Service;
- (d) the owner requests that the item be returned to the owner within 30 days after being notified of the seizure;
- (e) possession of the item would be lawful; and
- (f) in the case of an owner who is an inmate, possession of the item by the inmate would not constitute possession of contraband or an unauthorized item.

(4) Subject to paragraph (5)(e), the institutional head or a staff member designated by the institutional head may order that the inmate be given a reasonable opportunity to make arrangements for the disposal or safe-keeping outside the penitentiary of an item referred to in subsection (1) that would constitute contraband or an unauthorized item, where its possession outside the penitentiary would be lawful.

(5) An item referred to in subsection (1) shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada where

- (a) the Service does not know who the owner is and 30 days have passed since the seizure;
- (b) the owner does not apply for the return of the item within 30 days after being notified of the seizure;

Restitution ou confiscation des objets saisis

59. (1) Lorsqu'un objet est saisi lors d'une fouille faite conformément à l'un des articles 47 à 64 de la Loi, le Service doit aussitôt que possible en informer par écrit le propriétaire, s'il en connaît l'identité.

(2) Le Service peut retenir ou confier à la garde de la police ou d'un tribunal tout objet visé au paragraphe (1) qui doit être conservé comme élément de preuve nécessaire pour une procédure pénale ou disciplinaire jusqu'à ce que cette procédure soit terminée.

(3) L'objet visé au paragraphe (1) doit être restitué à son propriétaire dans les cas suivants :

- a) il n'est pas ou n'est plus nécessaire comme élément de preuve dans une procédure pénale ou disciplinaire;
- b) il n'est pas confisqué en application du paragraphe (5);
- c) il est sous la garde du Service;
- d) le propriétaire en demande la restitution dans les 30 jours après avoir été informé de la saisie;
- e) la possession de cet objet est légale;
- f) dans le cas où le propriétaire est un détenu, la possession de cet objet par lui ne constituerait pas de la possession d'objet interdit ou d'objet non autorisé.

(4) Sous réserve de l'alinéa (5)e), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut ordonner que soit donnée au détenu la possibilité raisonnable de prendre des mesures pour la disposition ou pour la garde à l'extérieur du pénitencier de tout objet visé au paragraphe (1) qui constituerait un objet interdit ou un objet non autorisé, pourvu que la possession de cet objet soit légale à l'extérieur du pénitencier.

(5) L'objet visé au paragraphe (1) doit être confisqué au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans les cas suivants :

- a) le Service ne connaît pas l'identité du propriétaire et 30 jours se sont écoulés depuis la saisie;

(c) possession of the item would be unlawful;

(d) in the case of an owner who is an inmate, possession of the item by the inmate would constitute possession of contraband or an unauthorized item and the inmate has not arranged for the disposal or safe-keeping of the item outside the penitentiary after being given a reasonable opportunity to do so in accordance with subsection (4); or

(e) the item is contraband or an unauthorized item and an inmate is found guilty of a disciplinary offence in relation to it.

(6) The institutional head or staff member designated by the institutional head may, in respect of an owner other than an inmate, cancel a forfeiture referred to in paragraph (5)(e) where

(a) the owner applies in writing to the institutional head or staff member within 30 days after the forfeiture of the item;

(b) the institutional head or staff member determines that the owner was not involved in the events that resulted in the forfeiture; and

(c) possession of the item by the owner would be lawful.

(7) Subject to subsection (8), the institutional head or staff member designated by the institutional head may, in respect of an owner who is an inmate, cancel a forfeiture referred to in paragraph (5)(e) where

(a) the inmate submits to the institutional head or staff member within 30 days after the forfeiture, an application in accordance with the Commissioner's Directives respecting the forfeiture of items that are seized;

(b) the institutional head or staff member determines that the forfeiture would cause undue hardship to the inmate; and

b) le propriétaire ne le réclame pas dans les 30 jours après avoir été informé de la saisie;

c) la possession de cet objet est illégale;

d) dans le cas où le propriétaire est un détenu, la possession de cet objet par lui constituerait de la possession d'objet interdit ou d'objet non autorisé et le détenu n'a pas pris de mesures pour en disposer ou pour le faire garder à l'extérieur du pénitencier après avoir eu la possibilité raisonnable de le faire conformément au paragraphe (4);

e) l'objet est un objet interdit ou un objet non autorisé et un détenu est déclaré coupable d'une infraction disciplinaire concernant cet objet.

(6) Lorsque le propriétaire n'est pas un détenu, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut annuler la confiscation visée à l'alinéa (5)e) et, le cas échéant, il doit veiller à ce que cet objet soit retourné à son propriétaire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours suivant la confiscation;

b) le directeur ou l'agent conclut que le propriétaire n'était pas partie aux événements qui ont amené la confiscation;

c) la possession de cet objet par son propriétaire est légale.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le propriétaire de l'objet est un détenu, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut annuler la confiscation visée à l'alinéa (5)e) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le détenu lui présente dans les 30 jours suivant la confiscation une demande conforme aux Directives au commissaire concernant la confiscation d'objets saisis;

b) le directeur ou l'agent conclut que cette confiscation causerait au détenu un préjudice déraisonnable;

c) la possession de cet objet par le détenu serait légale.

(c) possession of the item by the inmate would be lawful.

(8) Where the institutional head or staff member designated by the institutional head cancels a forfeiture pursuant to subsection (7), the institutional head or staff member may

(a) authorize the inmate to possess the item in the penitentiary; or

(b) order that the inmate be given a reasonable opportunity to make arrangements for the disposal or safe-keeping of the item outside the penitentiary.

URINALYSIS TESTING

Interpretation

60. For the purposes of this section and sections 61 to 72,

“approved procedure” means a procedure set out in Commissioner's Directives as a procedure to be used for the analysis of a sample; (*méthode approuvée*)

“collector” means a staff member or any other person authorized in Commissioner's Directives to collect samples on behalf of the Service; (*échantillonneur*)

“confirmation test” means a test of a sample by a laboratory, using an approved procedure, to verify the positive result of an initial screening test; (*analyse de confirmation*)

“container” means a sterile container that is to be used to receive a sample; (*contenant*)

“initial screening test” means the first test of a sample, using an approved procedure, conducted by a laboratory; (*analyse initiale*)

“laboratory” means a laboratory authorized by Commissioner's Directives to analyse samples; (*laboratoire*)

“positive”, in respect of a sample, means a urinalysis test result that indicates that the level of an intoxicant in the sample is equal to or greater than the level specified in Commissioner's Directives; (*positif*)

(8) Lorsque le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui annule une confiscation en application du paragraphe (7), il peut :

a) soit autoriser le détenu à être en possession de cet objet à l'intérieur du pénitencier;

b) soit ordonner que soit donnée au détenu la possibilité raisonnable de prendre les mesures pour en disposer ou pour le faire garder à l'extérieur du pénitencier.

PRISES ET ANALYSES D'ÉCHANTILLONS D'URINE

Définitions

60. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 61 à 72.

«analyse de confirmation» Analyse d'un échantillon d'urine en laboratoire, selon une méthode approuvée, en vue de vérifier le résultat d'une analyse initiale qui est positif. (*confirmation test*)

«analyse initiale» La première analyse d'un échantillon d'urine en laboratoire, effectuée selon une méthode approuvée. (*initial screening test*)

«contenant» Contenant stérile destiné à recevoir un échantillon d'urine. (*container*)

«contrôle au hasard» Méthode de sélection établie dans les Directives du commissaire qui assure à tous les détenus une probabilité égale d'être choisis périodiquement pour fournir un échantillon d'urine et qui offre des garanties raisonnables contre toute ingérence dans son application. (*random selection*)

«coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine» Agent supérieur désigné dans les Directives du commissaire, soit expressément, soit en fonction du poste que cet agent occupe, pour coordonner le programme de prises d'échantillons d'urine du Service là où ce programme est appliqué. (*urinalysis program co-ordinator*)

“random selection” means a selection procedure set out in Commissioner's Directives that ensures that every inmate has an equal probability of being selected, on a periodic basis, to provide a sample and that has reasonable controls and safeguards designed to prevent the selection process from being influenced; (*contrôle au hasard*)

“record of substance abuse” means an inmate's record of conviction of the disciplinary offence referred to in paragraph 40(k) of the Act; (*dossier de consommation de substances intoxicantes*)

“sample” means a quantity of unadulterated urine sufficient to permit analysis, using an approved procedure, by a laboratory; (*échantillon d'urine*)

“urinalysis program co-ordinator” means a senior staff member who has been designated by name or position in Commissioner's Directives to co-ordinate the application of the Service's urinalysis program at the location where the program is to be carried out. (*coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine*)

Authorization

61. (1) The power of the institutional head, pursuant to section 54 of the Act, to grant prior authorization for urinalysis may be exercised by the urinalysis program co-ordinator.

(2) The function of the institutional head under subsection 57(1) of the Act to hear an inmate's representations before submitting a sample, may be carried out by the urinalysis program co-ordinator.

Requirement to Provide a Sample

62. Where an inmate is required by a staff member to submit to urinalysis pursuant to paragraph 54(a) of the Act and makes representations to the institutional head objecting to the requirement pursuant to subsection

«dossier de consommation de substances intoxicantes» Dossier du détenu qui fait état des infractions disciplinaires visées à l'alinéa 40k) de la Loi dont il a été déclaré coupable. (*record of substance abuse*)

«échantillon d'urine» Échantillon d'urine à l'état pur en quantité suffisante pour en permettre l'analyse en laboratoire selon une méthode approuvée. (*sample*)

«échantillonneur» Agent ou personne autorisée dans les Directives du commissaire à recueillir les échantillons d'urine au nom du Service. (*collector*)

«laboratoire» Laboratoire autorisé dans les Directives du commissaire à faire l'analyse des échantillons d'urine. (*laboratory*)

«méthode approuvée» Méthode d'analyse des échantillons d'urine établie dans les Directives du commissaire. (*approved procedure*)

«positif» Se dit du résultat d'une analyse d'échantillon d'urine qui montre que l'échantillon d'urine contient une substance intoxicante en quantité égale ou supérieure à celle établie dans les Directives du commissaire. (*positive*)

Autorisation

61. (1) Le coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine peut exercer le pouvoir conféré au directeur du pénitencier, aux termes de l'article 54 de la Loi, d'accorder l'autorisation préalable à une prise d'échantillon d'urine.

(2) Le coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine peut exercer la fonction attribuée au directeur du pénitencier, aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi, lui permettant de recevoir les observations du détenu avant la prise d'un échantillon d'urine.

Ordre de fournir un échantillon d'urine

62. Lorsque, en application de l'alinéa 54a) de la Loi, l'agent ordonne au détenu de fournir un échantillon d'urine et que, conformément au paragraphe 57(1) de la Loi, le détenu présente ses observations au directeur du pénitencier pour contester cet ordre, le directeur du péniten-

57(1) of the Act, the institutional head or urinalysis program co-ordinator shall

- (a) review the demand for a sample and the inmate's objections to determine whether there are reasonable grounds on which to require the sample; and
- (b) where the institutional head or urinalysis program co-ordinator determines that there are reasonable grounds, direct the inmate to provide the sample.

63. (1) For the purposes of paragraph 54(b) of the Act, the Service may establish a random selection urinalysis program for the purpose of ensuring the security of the penitentiary and the safety of persons by deterring the use of and trafficking in intoxicants in the penitentiary.

(2) A random selection urinalysis program shall provide for samples to be provided by inmates whose names have been chosen by random selection from among the names of the entire inmate population of the penitentiary.

64. (1) For the purposes of paragraph 54(c) of the Act,

- (a) any program or activity that requires that an inmate have access to the community or contact with a person from the community, where such access or contact could reasonably be expected to provide the inmate with an opportunity to have access to an intoxicant, is a prescribed program or activity; and
- (b) any treatment program that is designed to assist in the rehabilitation of an inmate who has a problem of substance abuse is a prescribed substance abuse treatment program.

(2) Urinalysis is a requirement for participation in a program or activity referred to in paragraph (1)(a) where an inmate requests authorization to participate in the program or activity and

- (a) has a record of substance abuse; or

cier ou le coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine doit :

- a) examiner l'ordre de l'agent et les observations du détenu afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables d'exiger l'échantillon d'urine;
- b) s'il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, ordonner au détenu de fournir l'échantillon d'urine.

63. (1) Pour l'application de l'alinéa 54b) de la Loi, le Service peut instaurer un programme de contrôle au hasard visant à garantir la sécurité du pénitencier et de quiconque et à prévenir l'usage et le trafic de substances intoxicantes à l'intérieur du pénitencier.

(2) Le programme de contrôle au hasard doit prévoir que chaque détenu doit fournir un échantillon d'urine lorsque son nom a été choisi au hasard parmi les noms de tous les détenus du pénitencier.

64. (1) Pour l'application de l'alinéa 54c) de la Loi :

- a) constitue un programme ou une activité impliquant des contacts avec la collectivité tout programme ou toute activité dans le cadre desquels le détenu est appelé à sortir dans la collectivité ou à entrer en contact avec une personne de la collectivité, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette sortie ou ce contact peuvent donner au détenu la possibilité d'avoir accès à une substance intoxicante;
- b) constitue un programme de désintoxication tout programme conçu pour favoriser la réadaptation du détenu souffrant d'une dépendance à l'égard d'une substance intoxicante.

(2) La prise et l'analyse d'échantillons d'urine sont des conditions de participation à un programme ou à une activité visés à l'alinéa (1)a) si le détenu qui demande l'autorisation d'y participer :

- a) soit a un dossier de consommation de substances intoxicantes;

(b) has been convicted of a disciplinary offence under paragraph 40(l) of the Act within two years of the request.

(3) Urinalysis is a requirement for participation in a substance abuse treatment program referred to in paragraph (1)(b) where an inmate requests authorization to participate in the program and urinalysis is an integral part of the program.

65. (1) For the purposes of section 55 of the Act, where an offender is required by a staff member to submit to urinalysis at regular intervals, the regular intervals shall be determined by assessing, in accordance with subsection (2), the risk of the offender not complying with a condition referred to in that section.

(2) In making an assessment pursuant to subsection (1), the following factors shall be taken into consideration:

- (a) the offender's record of substance abuse;
- (b) offences committed by the offender that were linked to substance abuse and for which the offender has been found guilty;
- (c) the ability of the offender to rehabilitate and reintegrate into the community, taking into account the offender's behavioural and emotional stability; and
- (d) the program and treatment needs of the offender.

(3) For the purposes of section 55 of the Act, where an offender is required to submit to urinalysis at regular intervals, the offender shall be informed of the length of the intervals.

(4) Where, pursuant to subsection 57(2) of the Act, an offender makes representations respecting the length of the intervals, the urinalysis program co-ordinator shall review the representations and confirm or vary the length of the intervals.

b) soit a été reconnu coupable d'une infraction disciplinaire selon l'alinéa 40l) de la Loi dans les deux années précédant sa demande.

(3) La prise et l'analyse d'échantillons d'urine sont des conditions de participation au programme de désintoxication visé à l'alinéa (1)b) lorsque le détenu demande l'autorisation de participer à ce programme et que la prise et l'analyse d'échantillons d'urine font partie intégrante du programme.

65. (1) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, lorsque l'agent ou toute autre personne autorisée oblige le délinquant à lui fournir régulièrement des échantillons d'urine, la fréquence des prises d'échantillons d'urine doit être établie par une évaluation, faite conformément au paragraphe (2), du risque que le délinquant ne se conforme pas aux conditions visées à cet article.

(2) L'évaluation visée au paragraphe (1) doit être faite compte tenu des facteurs suivants en ce qui concerne le délinquant :

- a) son dossier de consommation de substances intoxicantes;
- b) les infractions reliées à la consommation de substances intoxicantes pour lesquelles il a été reconnu coupable;
- c) sa capacité de réadaptation et de réinsertion sociale, compte tenu de sa stabilité comportementale et affective;
- d) ses besoins en fait de traitements ou de programmes.

(3) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, le délinquant qui est tenu de fournir un échantillon d'urine à intervalles réguliers doit être informé de la fréquence des prises d'échantillons d'urine.

(4) Lorsque le délinquant présente ses observations au sujet de la fréquence des prises d'échantillons d'urine aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi, le coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine doit examiner ces observations et confirmer ou modifier la fréquence des prises d'échantillons d'urine.

Collection of Samples

66. (1) A sample shall be collected in the following manner:

- (a) a collector shall be of the same sex as the donor;
- (b) the collector shall ensure that the donor washes the donor's hands before providing a sample;
- (c) the collector shall provide the donor with a container for the sample and shall supervise as the donor provides the sample;
- (d) the collector shall give the donor up to two hours to provide a sample, from the time of a demand;
- (e) the collector shall ensure that the donor is kept separate from any other person except the collector and is supervised during the two hour period referred to in paragraph (d);
- (f) once the sample has been provided, the collector shall, in the presence of the donor,
 - (i) seal the container with a pre-numbered seal,
 - (ii) affix a label identifying the sample in such a manner that the identity of the donor is not disclosed to the laboratory,
 - (iii) initial the label to certify that the container contains the sample provided by that donor,
 - (iv) request the donor to initial the label and to certify in writing that the sample in the container was provided by that person, and
 - (v) where the person is unable or refuses to comply with a request referred to in subparagraph (iv), initial the label in the place of the donor and certify in writing, in the presence of another person, that the person who provided the sample was unable or refused to comply with the request; and
- (g) the collector shall maintain a record that indicates the number on the container that corresponds to the name of the donor.

Prises des échantillons d'urine

66. (1) La prise d'échantillon d'urine se fait de la manière suivante :

- a) l'échantillonneur doit être du même sexe que la personne qui fournit l'échantillon d'urine;
- b) il doit veiller à ce que la personne se lave les mains avant de fournir l'échantillon d'urine;
- c) il doit remettre à la personne un contenant pour son échantillon d'urine et la surveiller pendant qu'elle s'exécute;
- d) il doit accorder un délai de deux heures à la personne pour fournir l'échantillon d'urine à compter du moment de sa demande;
- e) il doit veiller à ce que la personne soit gardée à l'écart de toute autre personne que lui-même et reste sous surveillance pendant le délai de deux heures prévu à l'alinéa d);
- f) lorsque la personne lui remet l'échantillon d'urine, il doit, devant elle :
 - (i) sceller le contenant avec un sceau préalablement numéroté,
 - (ii) apposer sur le contenant une étiquette désignant l'échantillon de manière que l'identité de la personne ne soit pas révélée au laboratoire,
 - (iii) parafer l'étiquette pour attester que le contenant contient l'échantillon d'urine fourni par cette personne,
 - (iv) demander à la personne de parafer l'étiquette et d'attester par écrit que l'échantillon d'urine dans le contenant provient d'elle,
 - (v) si la personne est incapable ou refuse de se conformer à la demande visée au sous-alinéa (iv), parafer à sa place l'étiquette et attester par écrit, en présence d'un témoin, que la personne est incapable ou refuse de se conformer à cette demande;
- g) il doit garder un registre indiquant le numéro de contenant et le nom qui y correspond.

(2) Where a person fails to provide a sample in accordance with subsection (1), the person shall be considered to have refused to provide the sample.

Testing of a Sample

67. The testing of a sample shall be conducted in the following manner:

- (a) the urinalysis program co-ordinator shall, before sending the sample to a laboratory, enquire whether any over-the-counter or prescription medication was being taken by the donor at the time the sample was provided, and shall inform the laboratory of any such medication;
- (b) the sample shall be tested by the laboratory, using an approved procedure; and
- (c) if the result of the initial screening test is positive, a confirmation test shall be conducted on the sample.

Reporting of Test Results

68. (1) A laboratory shall submit to the urinalysis program co-ordinator a certificate and, where requested by the institutional head, an electronically transmitted copy of the certificate, that states the results of the test.

(2) The urinalysis program co-ordinator shall give the donor a copy of the laboratory certificate respecting the sample.

Consequences of Positive Test Results

69. For the purposes of a hearing of a disciplinary offence referred to in paragraph 40(k) of the Act, a certificate referred to in subsection 68(1) that states that the result of a urinalysis test is positive establishes, in the absence of evidence to the contrary, that the inmate who provided the sample has committed the offence.

70. For the purposes of a hearing or review respecting the contravention of a condition of release, a certificate

(2) Le défaut de fournir un échantillon d'urine conformément au paragraphe (1) est réputé être un refus de le fournir.

Analyse des échantillons d'urine

67. L'analyse de l'échantillon d'urine se fait de la manière suivante :

- a) avant d'envoyer l'échantillon d'urine au laboratoire, le coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine doit demander à la personne qui fournit l'échantillon d'urine si elle consommait un médicament en vente libre ou sur ordonnance au moment de la prise d'échantillon d'urine et, le cas échéant, en informer le laboratoire;
- b) le laboratoire doit analyser l'échantillon d'urine selon une méthode approuvée;
- c) lorsque le résultat de l'analyse initiale est positif, le laboratoire doit procéder à une analyse de confirmation.

Rapports des résultats d'analyses

68. (1) Le laboratoire doit remettre une attestation du résultat de l'analyse au coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine et, sur demande du directeur du pénitencier, en fournir une copie par transmission électronique.

(2) Le coordonnateur du programme de prises d'échantillons d'urine doit remettre une copie de l'attestation du laboratoire à la personne qui a fourni l'échantillon d'urine.

Conséquences des résultats positifs

69. Aux fins de toute audition d'une infraction disciplinaire visée à l'alinéa 40k) de la Loi, l'attestation visée au paragraphe 68(1) portant que le résultat de l'analyse d'échantillon d'urine est positif établit, jusqu'à preuve contraire, que le détenu qui a fourni l'échantillon a commis l'infraction en cause.

70. Aux fins de tout examen, réexamen, audition ou révision concernant le défaut de respecter une condition

referred to in subsection 68(1) that states that the result of a urinalysis test is positive establishes, in the absence of evidence to the contrary, that the offender who provided the sample has failed to comply with a condition referred to in section 55 of the Act.

71. Where an inmate is found guilty of a disciplinary offence referred to in paragraph 40(k) of the Act, the inmate may, in addition to any sanction imposed pursuant to subsection 44(1) of the Act, be required to provide a sample each month until three consecutive negative monthly samples have been provided.

72. Where an offender who is released by the National Parole Board is unable or refuses to provide a sample or provides, pursuant to section 55 of the Act, a sample that is positive the Service shall inform the National Parole Board, in writing, and shall

- (a) ensure that the offender is provided with counselling or other appropriate post-release intervention; or
- (b) proceed in accordance with section 135 of the Act.

USE OF FORCE

73. (1) Where a person suffers an injury or death in a penitentiary as a result of the use of force, any staff member who has knowledge of the incident shall immediately call health care staff to the scene and notify the institutional head or a staff member designated by the institutional head.

(2) Where the institutional head or staff member designated by the institutional head is notified pursuant to subsection (1) of a serious injury or a death, the institutional head or staff member shall, as soon as practicable,

- (a) notify the head of the region and the appropriate police department; and
- (b) submit a report to the regional head that details all of the circumstances that led to the injury or death.

de mise en liberté, l'attestation visée au paragraphe 68(1) portant que le résultat de l'analyse d'échantillon d'urine est positif établit, jusqu'à preuve contraire, que le délinquant qui a fourni l'échantillon ne s'est pas conformé à une condition visée à l'article 55 de la Loi.

71. En plus de toute peine qui lui est infligée aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi, le détenu qui est déclaré coupable d'une infraction disciplinaire visée à l'alinéa 40k) de la Loi peut être tenu de fournir un échantillon d'urine tous les mois jusqu'à ce qu'il ait fourni trois échantillons négatifs successifs.

72. Lorsque le délinquant libéré par la Commission nationale des libérations conditionnelles est incapable ou refuse de fournir un échantillon d'urine ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon d'urine qu'il fournit conformément à l'article 55 de la Loi est positif, le Service doit en informer par écrit la Commission nationale des libérations conditionnelles et doit, selon le cas :

- a) veiller à ce que le délinquant reçoive des services de counseling ou toute aide postlibératoire indiquée;
- b) prendre une mesure prévue à l'article 135 de la Loi.

USAGE DE LA FORCE

73. (1) Lorsque, dans un pénitencier, l'usage de la force occasionne une blessure grave ou un décès, tout agent qui a connaissance de l'incident doit appeler immédiatement sur les lieux le personnel des services de santé et informer le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui est informé d'une blessure grave ou d'un décès, il doit, aussitôt que possible :

- a) aviser le responsable de la région et le service de police compétent;
- b) fournir au responsable de la région un rapport exposant toutes les circonstances entourant la blessure ou le décès.

OFFENDER GRIEVANCE PROCEDURE

74. (1) Where an offender is dissatisfied with an action or a decision by a staff member, the offender may submit a written complaint, preferably in the form provided by the Service, to the supervisor of that staff member.

(2) Where a complaint is submitted pursuant to subsection (1), every effort shall be made by staff members and the offender to resolve the matter informally through discussion.

(3) Subject to subsections (4) and (5), a supervisor shall review a complaint and give the offender a copy of the supervisor's decision as soon as practicable after the offender submits the complaint.

(4) A supervisor may refuse to review a complaint submitted pursuant to subsection (1) where, in the opinion of the supervisor, the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith.

(5) Where a supervisor refuses to review a complaint pursuant to subsection (4), the supervisor shall give the offender a copy of the supervisor's decision, including the reasons for the decision, as soon as practicable after the offender submits the complaint.

75. Where a supervisor refuses to review a complaint pursuant to subsection 74(4) or where an offender is not satisfied with the decision of a supervisor referred to in subsection 74(3), the offender may submit a written grievance, preferably in the form provided by the Service,

(a) to the institutional head or to the director of the parole district, as the case may be; or

(b) where the institutional head or director is the subject of the grievance, to the head of the region.

76. (1) The institutional head, director of the parole district or head of the region, as the case may be, shall review a grievance to determine whether the subject-matter of the grievance falls within the jurisdiction of the Service.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS DES DÉLINQUANTS

74. (1) Lorsqu'il est insatisfait d'une action ou d'une décision de l'agent, le délinquant peut présenter une plainte au supérieur de cet agent, par écrit et de préférence sur une formule fournie par le Service.

(2) Les agents et le délinquant qui a présenté une plainte conformément au paragraphe (1) doivent prendre toutes les mesures utiles pour régler la question de façon informelle.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le supérieur doit examiner la plainte et fournir copie de sa décision au délinquant aussitôt que possible après que celui-ci a présenté sa plainte.

(4) Le supérieur peut refuser d'examiner une plainte présentée conformément au paragraphe (1) si, à son avis, la plainte est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi.

(5) Lorsque, conformément au paragraphe (4), le supérieur refuse d'examiner une plainte, il doit fournir au délinquant une copie de sa décision motivée aussitôt que possible après que celui-ci a présenté sa plainte.

75. Lorsque, conformément au paragraphe 74(4), le supérieur refuse d'examiner la plainte ou que la décision visée au paragraphe 74(3) ne satisfait pas le délinquant, celui-ci peut présenter un grief, par écrit et de préférence sur une formule fournie par le Service :

a) soit au directeur du pénitencier ou au directeur de district des libérations conditionnelles, selon le cas;

b) soit, si c'est le directeur du pénitencier ou le directeur de district des libérations conditionnelles qui est mis en cause, au responsable de la région.

76. (1) Le directeur du pénitencier, le directeur de district des libérations conditionnelles ou le responsable de la région, selon le cas, doit examiner le grief afin de déterminer s'il relève de la compétence du Service.

(2) Where the subject-matter of a grievance does not fall within the jurisdiction of the Service, the person who is reviewing the grievance pursuant to subsection (1) shall advise the offender in writing and inform the offender of any other means of redress available.

77. (1) In the case of an inmate's grievance, where there is an inmate grievance committee in the penitentiary, the institutional head may refer the grievance to that committee.

(2) An inmate grievance committee shall submit its recommendations respecting an inmate's grievance to the institutional head as soon as practicable after the grievance is referred to the committee.

(3) The institutional head shall give the inmate a copy of the institutional head's decision as soon as practicable after receiving the recommendations of the inmate grievance committee.

78. The person who is reviewing a grievance pursuant to section 75 shall give the offender a copy of the person's decision as soon as practicable after the offender submits the grievance.

79. (1) Where the institutional head makes a decision respecting an inmate's grievance, the inmate may request that the institutional head refer the inmate's grievance to an outside review board, and the institutional head shall refer the grievance to an outside review board.

(2) The outside review board shall submit its recommendations to the institutional head as soon as practicable after the grievance is referred to the board.

(3) The institutional head shall give the inmate a copy of the institutional head's decision as soon as practicable after receiving the recommendations of the outside review board.

80. (1) Where an offender is not satisfied with a decision of the institutional head or director of the parole district respecting the offender's grievance, the offender may appeal the decision to the head of the region.

(2) Lorsque le grief porte sur un sujet qui ne relève pas de la compétence du Service, la personne qui a examiné le grief conformément au paragraphe (1) doit en informer le délinquant par écrit et lui indiquer les autres recours possibles.

77. (1) Dans le cas d'un grief présenté par le détenu, lorsqu'il existe un comité d'examen des griefs des détenus dans le pénitencier, le directeur du pénitencier peut transmettre le grief à ce comité.

(2) Le comité d'examen des griefs des détenus doit présenter au directeur ses recommandations au sujet du grief du détenu aussitôt que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier doit remettre au détenu une copie de sa décision aussitôt que possible après avoir reçu les recommandations du comité d'examen des griefs des détenus.

78. La personne qui examine un grief selon l'article 75 doit remettre copie de sa décision au délinquant aussitôt que possible après que le détenu a présenté le grief.

79. (1) Lorsque le directeur du pénitencier rend une décision concernant le grief du détenu, celui-ci peut demander que le directeur transmette son grief à un comité externe d'examen des griefs, et le directeur doit accéder à cette demande.

(2) Le comité externe d'examen des griefs doit présenter au directeur du pénitencier ses recommandations au sujet du grief du détenu aussitôt que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier doit remettre au détenu une copie de sa décision aussitôt que possible après avoir reçu les recommandations du comité externe d'examen des griefs.

80. (1) Lorsque le délinquant est insatisfait de la décision rendue au sujet de son grief par le directeur du pénitencier ou par le directeur de district des libérations conditionnelles, il peut en appeler au responsable de la région.

(2) Where an offender is not satisfied with the decision of the head of the region respecting the offender's grievance, the offender may appeal the decision to the Commissioner.

(3) The head of the region or the Commissioner, as the case may be, shall give the offender a copy of the head of the region's or Commissioner's decision, including the reasons for the decision, as soon as practicable after the offender submits an appeal.

81. (1) Where an offender decides to pursue a legal remedy for the offender's complaint or grievance in addition to the complaint and grievance procedure referred to in these Regulations, the review of the complaint or grievance pursuant to these Regulations shall be deferred until a decision on the alternate remedy is rendered or the offender decides to abandon the alternate remedy.

(2) Where the review of a complaint or grievance is deferred pursuant to subsection (1), the person who is reviewing the complaint or grievance shall give the offender written notice of the decision to defer the review.

82. In reviewing an offender's complaint or grievance, the person reviewing the complaint or grievance shall take into consideration

- (a) any efforts made by staff members and the offender to resolve the complaint or grievance, and any recommendations resulting therefrom;
- (b) any recommendations made by an inmate grievance committee or outside review board; and
- (c) any decision made respecting an alternate remedy referred to in subsection 81(1).

LIVING CONDITIONS

Physical Conditions

83. (1) The Service shall, to ensure a safe and healthful penitentiary environment, ensure that all applicable federal health, safety, sanitation and fire laws are complied with in each penitentiary and that every penitentiary is inspected regularly by the persons responsible for enforcing those laws.

(2) Lorsque le délinquant est insatisfait de la décision rendue au sujet de son grief par le responsable de la région, il peut en appeler au commissaire.

(3) Le responsable de la région ou le commissaire, selon le cas, doit transmettre au délinquant copie de sa décision motivée aussitôt que possible après que le délinquant a interjeté appel.

81. (1) Lorsque le délinquant décide de prendre un recours judiciaire concernant sa plainte ou son grief, en plus de présenter une plainte ou un grief selon la procédure prévue dans le présent règlement, l'examen de la plainte ou du grief conformément au présent règlement est suspendu jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans le recours judiciaire ou que le détenu s'en désiste.

(2) Lorsque l'examen de la plainte ou au grief est suspendu conformément au paragraphe (1), la personne chargée de cet examen doit en informer le délinquant par écrit.

82. Lors de l'examen de la plainte ou du grief, la personne chargée de cet examen doit tenir compte :

- a) des mesures prises par les agents et le délinquant pour régler la question sur laquelle porte la plainte ou le grief et des recommandations en découlant;
- b) des recommandations faites par le comité d'examen des griefs des détenus et par le comité externe d'examen des griefs;
- c) de toute décision rendue dans le recours judiciaire visé au paragraphe 81(1).

CONDITIONS DE DÉTENTION

Conditions matérielles

83. (1) Pour assurer un milieu pénitentiaire sain et sécuritaire, le Service doit veiller à ce que chaque pénitencier soit conforme aux exigences des lois fédérales applicables en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de prévention des incendies et qu'il soit inspecté régulièrement par les responsables de l'application de ces lois.

(2) The Service shall take all reasonable steps to ensure the safety of every inmate and that every inmate is

- (a) adequately clothed and fed;
- (b) provided with adequate bedding;
- (c) provided with toilet articles and all other articles necessary for personal health and cleanliness; and
- (d) given the opportunity to exercise for at least one hour every day outdoors, weather permitting, or indoors where the weather does not permit exercising outdoors.

Inmates' Effects

84. The institutional head shall take all reasonable steps to ensure that the effects of an inmate that are permitted to be taken into and kept in the penitentiary are protected from loss or damage.

85. (1) Subject to subsections (2) to (4), where an inmate escapes, the institutional head may dispose of the inmate's personal effects

- (a) in the case of effects other than legal or official documents, two years after the date of the escape; and
- (b) in the case of legal or official documents, seven years after the date of the escape.

(2) The institutional head shall not dispose of an inmate's effects under subsection (1) unless the institutional head has taken all reasonable steps to determine

- (a) that the inmate is not in custody in Canada;
- (b) that, where the inmate is in custody in a foreign state, no extradition application is contemplated and the inmate has not applied to the foreign state for a transfer to Canada pursuant to an agreement between that state and Canada; and
- (c) that the inmate does not have a next of kin to whom the effects can be sent.

(2) Le Service doit prendre toutes les mesures utiles pour que la sécurité de chaque détenu soit garantie et que chaque détenu :

- a) soit habillé et nourri convenablement;
- b) reçoive une literie convenable;
- c) reçoive des articles de toilette et tous autres objets nécessaires à la propreté et à l'hygiène personnelles;
- d) ait la possibilité de faire au moins une heure d'exercice par jour, en plein air si le temps le permet ou, dans le cas contraire, à l'intérieur.

Effets personnels des détenus

84. Le directeur du pénitencier doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir que les effets personnels que le détenu est autorisé à apporter et à garder dans le pénitencier soient protégés contre la perte et les dommages.

85. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le directeur du pénitencier dont un détenu s'est évadé peut disposer des effets personnels de celui-ci :

- a) à l'expiration d'un délai de deux ans après la date de l'évasion, dans le cas des effets autres que les documents juridiques ou officiels;
- b) à l'expiration d'un délai de sept ans après la date de l'évasion, dans le cas des documents juridiques ou officiels.

(2) Le directeur du pénitencier ne peut disposer des effets personnels du détenu en application du paragraphe (1) tant qu'il n'a pas pris toutes les mesures utiles pour établir que :

- a) le détenu n'est pas sous garde au Canada;
- b) si le détenu est sous garde dans un État étranger, aucune demande d'extradition n'est envisagée et que le détenu n'a pas présenté à l'État étranger une demande de transfèrement au Canada en vertu d'une entente intervenue entre cet État et le Canada;
- c) le détenu n'a pas de proche parent auquel ses effets personnels peuvent être envoyés.

(3) Where the institutional head disposes of an inmate's personal effects, other than legal or official documents, under subsection (1), the institutional head may

- (a) give the effects to a charitable organization located in the vicinity of the penitentiary;
- (b) destroy the effects, if the effects are unusable; or
- (c) remit the effects to Her Majesty in right of Canada.

(4) Where the institutional head, under subsection (1), disposes of an inmate's personal effects that are legal or official documents, the institutional head shall dispose of the effects in accordance with the instructions of the Public Trustee or other appropriate official of the province in which the penitentiary is located.

Interviews

86. The Commissioner shall, while visiting a penitentiary, provide a reasonable opportunity for an interview with any inmate who has a concern respecting any matter referred to in section 70 of the Act and who requests an interview with the Commissioner.

87. The institutional head shall provide any inmate who requests an interview with the institutional head with a reasonable opportunity for an interview.

Correspondence

88. The Service shall ensure that a person is available to any inmate who is unable to read or write to assist the inmate in preparing and reading the inmate's correspondence

- (a) in the official language of the inmate's choice; or
- (b) where practicable, in another language of the inmate's choice.

89. (1) Subject to subsection 94(1), a staff member may inspect an envelope or a package sent or received by an inmate to the extent necessary to determine whether the envelope or package contains contraband, but the staff member may not read the contents of the envelope or package.

(3) Le directeur du pénitencier qui, en application du paragraphe (1), dispose des effets personnels du détenu autres que des documents juridiques ou officiels peut :

- a) soit les remettre à un organisme de charité situé dans les environs du pénitencier;
- b) soit les détruire, s'ils sont inutilisables;
- c) soit les remettre à Sa Majesté du chef du Canada.

(4) Le directeur du pénitencier qui, en application du paragraphe (1), dispose des effets personnels du détenu qui sont des documents juridiques ou officiels doit se conformer aux directives du Curateur public ou de tout autre fonctionnaire compétent de la province où est situé le pénitencier.

Entretiens

86. Le commissaire qui visite un pénitencier doit, dans des limites raisonnables, accorder à tout détenu la possibilité de s'entretenir avec lui lorsque le détenu en fait la demande et que l'objet de l'entretien est une question visée à l'article 70 de la Loi.

87. Le directeur du pénitencier doit, dans des limites raisonnables, accorder à tout détenu qui en fait la demande la possibilité de s'entretenir avec lui.

Correspondance

88. Le Service doit veiller à ce que tout détenu qui ne sait ni lire ni écrire reçoive l'aide nécessaire pour lire et rédiger sa correspondance :

- a) soit dans la langue officielle de son choix;
- b) soit, si c'est possible, dans toute autre langue de son choix.

89. (1) Sous réserve du paragraphe 94(1), l'agent peut inspecter une enveloppe ou un colis envoyé ou reçu par le détenu dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'enveloppe ou le colis ne contient pas d'objet interdit; il ne peut pas cependant en lire le contenu.

(2) Sections 57 to 59 apply in respect of contraband that is in the possession of the Service as a result of an inspection referred to in subsection (1).

Visits

90. (1) Every inmate shall have a reasonable opportunity to meet with a visitor without a physical barrier to personal contact unless

- (a) the institutional head or a staff member designated by the institutional head believes on reasonable grounds that the barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person; and
- (b) no less restrictive measure is available.

(2) The institutional head or a staff member designated by the institutional head may, for the purpose of protecting the security of the penitentiary or the safety of any person, authorize the visual supervision of a visiting area by a staff member or a mechanical device, and the supervision shall be carried out in the least obtrusive manner necessary in the circumstances.

(3) The Service shall ensure that every inmate can meet with the inmate's legal counsel in private interview facilities.

91. (1) Subject to section 93, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate where the institutional head or staff member believes on reasonable grounds

- (a) that, during the course of the visit, the inmate or visitor would
 - (i) jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or
 - (ii) plan or commit a criminal offence; and
- (b) that restrictions on the manner in which the visit takes place would not be adequate to control the risk.

(2) Where a refusal or suspension is authorized under subsection (1),

(2) Les articles 57 à 59 s'appliquent aux objets interdits qui sont en la possession du Service à la suite d'une inspection visée au paragraphe (1).

Visites

90. (1) Tout détenu doit, dans des limites raisonnables, avoir la possibilité de recevoir des visiteurs dans un endroit exempt de séparation qui empêche les contacts physiques, à moins que :

- a) le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui n'ait des motifs raisonnables de croire que la séparation est nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque;
- b) il n'existe aucune solution moins restrictive.

(2) Afin d'assurer la sécurité du pénitencier ou de quiconque, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser une surveillance du secteur des visites, par un agent ou avec des moyens techniques, et cette surveillance doit se faire de la façon la moins gênante possible dans les circonstances.

(3) Le Service doit veiller à ce que chaque détenu puisse s'entretenir avec son avocat dans un local assurant à l'entrevue un caractère confidentiel.

91. (1) Sous réserve de l'article 93, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser l'interdiction ou la suspension d'une visite au détenu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que le détenu ou le visiteur risque, au cours de la visite :
 - (i) soit de compromettre la sécurité du pénitencier ou de quiconque,
 - (ii) soit de préparer ou de commettre un acte criminel;
- b) d'autre part, que l'imposition de restrictions à la visite ne permettrait pas d'enrayer le risque.

(2) Lorsque l'interdiction ou la suspension a été autorisée en vertu du paragraphe (1) :

- (a) the refusal or suspension may continue for as long as the risk referred to in that subsection continues; and
- (b) the institutional head or staff member shall promptly inform the inmate and the visitor of the reasons for the refusal or suspension and shall give the inmate and the visitor an opportunity to make representations with respect thereto.

92. (1) Subject to section 93, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may authorize a complete suspension of the visiting rights of all inmates in a penitentiary where the security of the penitentiary is significantly jeopardized and no less restrictive measure is available.

(2) Every complete suspension of visiting rights under subsection (1), shall be reviewed by

- (a) the head of the region on or before the fifth day of the suspension; and
- (b) by the Commissioner on or before the fourteenth day of the suspension.

Visits by Parliamentarians and Judges

93. (1) No institutional head shall authorize the refusal or suspension of a visit, pursuant to section 72 of the Act, of a member of the House of Commons, a Senator or a judge, unless the institutional head believes on reasonable grounds

- (a) that the visit would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person; and
- (b) that restrictions on the manner in which the visit takes place would not be adequate to control the risk.

(2) Where the institutional head authorizes a refusal or suspension under subsection (1), the institutional head shall promptly inform the member of the House of Commons, the Senator or the judge and, where applicable, the inmate being visited of the reasons for the refusal or suspension and shall give the member of the House of Commons, the Senator or the judge and, where applicable, the inmate an opportunity to make representations with respect thereto.

a) elle reste en vigueur tant que subsiste le risque visé à ce paragraphe;

b) le directeur du pénitencier ou l'agent doit informer promptement le détenu et le visiteur des motifs de cette mesure et leur fournir la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet.

92. (1) Sous réserve de l'article 93, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser la suspension complète des droits de visite de tous les détenus du pénitencier lorsque la sécurité de celui-ci est sérieusement menacée et qu'il n'existe aucune autre solution moins restrictive.

(2) La suspension des droits de visite visée au paragraphe (1) doit être revue :

- a) dans les cinq jours d'application de cette mesure, par le responsable de la région;
- b) dans les 14 jours d'application de cette mesure, par le commissaire.

Visites de parlementaires ou de juges

93. (1) Le directeur du pénitencier ne peut autoriser l'interdiction ou la suspension d'une visite qu'un député de la Chambre des communes, un sénateur ou un juge rendent à tout détenu aux termes de l'article 72 de la Loi à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que la visite risque de compromettre la sécurité du pénitencier ou de quiconque;
- b) d'autre part, que l'imposition de restrictions à la visite ne permettrait pas d'enrayer le risque.

(2) Lorsque le directeur du pénitencier autorise l'interdiction ou la suspension d'une visite en application du paragraphe (1), il doit informer promptement le député, le sénateur ou le juge, et, le cas échéant, le détenu en cause des motifs de cette mesure et leur donner la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet.

Intercepting Communications

94. (1) Subject to subsection (2), the institutional head or a staff member designated by the institutional head may authorize, in writing, that communications between an inmate and a member of the public, including letters, telephone conversations and communications in the course of a visit, be opened, read, listened to or otherwise intercepted by a staff member or a mechanical device, where the institutional head or staff member believes on reasonable grounds

(a) that the communications contain or will contain evidence of

(i) an act that would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or

(ii) a criminal offence or a plan to commit a criminal offence; and

(b) that interception of the communications is the least restrictive measure available in the circumstances.

(2) No institutional head or staff member designated by the institutional head shall authorize the opening of, reading of, listening to or otherwise intercepting of communications between an inmate and a person set out in the schedule, by a staff member or a mechanical device, unless the institutional head or staff member believes on reasonable grounds

(a) that the grounds referred to in subsection (1) exist; and

(b) that the communications are not or will not be the subject of a privilege.

(3) Where a communication is intercepted under subsection (1) or (2), the institutional head or staff member designated by the institutional head shall promptly inform the inmate, in writing, of the reasons for the interception and shall give the inmate an opportunity to make representations with respect thereto, unless the information would adversely affect an ongoing investigation, in which case the inmate shall be informed of the reasons

Interception des communications

94. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser par écrit que des communications entre le détenu et un membre du public soient interceptées de quelque manière que se soit par un agent ou avec un moyen technique, notamment que des lettres soient ouvertes et lues et que des conversations faites par téléphone ou pendant les visites soient écoutées, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que la communication contient ou contiendra des éléments de preuve relatifs :

(i) soit à un acte qui compromettrait la sécurité du pénitencier ou de quiconque,

(ii) soit à une infraction criminelle ou à un plan en vue de commettre une infraction criminelle;

b) d'autre part, que l'interception des communications est la solution la moins restrictive dans les circonstances.

(2) Ni le directeur du pénitencier ni l'agent désigné par lui ne peuvent autoriser l'interception de communications entre le détenu et une personne désignée à l'annexe par un agent ou par un moyen technique, notamment l'ouverture, la lecture ou l'écoute, à moins qu'ils n'aient des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que les motifs mentionnés au paragraphe (1) existent;

b) d'autre part, que les communications n'ont pas ou n'auront pas un caractère privilégié.

(3) Lorsqu'une communication est interceptée en application des paragraphes (1) ou (2), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui doit aviser le détenu, promptement et par écrit, des motifs de cette mesure et lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet, à moins que cet avis ne risque de nuire à une enquête en cours, auquel cas l'avis au détenu et la possibilité de présenter ses observations doivent être donnés à la conclusion de l'enquête.

and given an opportunity to make representations with respect thereto on completion of the investigation.

95. (1) The institutional head or a staff member designated by the institutional head may prevent an inmate from communicating with a person by mail or telephone if

(a) the institutional head or staff member believes on reasonable grounds that the safety of any person would be jeopardized; or

(b) the intended recipient of the communication, or the parent or guardian of the intended recipient where the intended recipient is a minor, submits a request in writing to the institutional head or staff member that the intended recipient not receive any communication from the inmate.

(2) Where an inmate is prevented under subsection (1) from communicating with a person, the institutional head or staff member designated by the institutional head, as the case may be, shall promptly inform the inmate, in writing, of the reasons and shall give the inmate an opportunity to make representations with respect thereto.

Publications, Video and Audio Materials, Films and Computer Programs

96. (1) The institutional head or a staff member designated by the institutional head may prohibit the entry into the penitentiary or the circulation within the penitentiary of any publication, video or audio material, film or computer program that the institutional head or staff member believes on reasonable grounds would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person.

(2) The institutional head or a staff member designated by the institutional head may prohibit the use by an inmate, including the display of, any publication, video or audio material, film or computer program that the institutional head or staff member believes on reasonable grounds

(a) would likely be viewed by other persons; and

95. (1) Le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut empêcher le détenu de communiquer, par lettre ou par téléphone, avec quiconque lorsque, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de quiconque serait menacée;

b) le destinataire, ou le père, la mère ou le tuteur du destinataire, si celui-ci est mineur, en fait la demande par écrit au directeur du pénitencier ou à l'agent désigné par lui.

(2) Lorsque le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui empêche le détenu de communiquer avec une personne en application du paragraphe (1), il doit aviser le détenu des motifs de cette mesure, promptement et par écrit, et lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet.

Publications, enregistrements vidéo et audio, films et programmes informatiques

96. (1) Le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut interdire l'introduction dans le pénitencier, ou la circulation à l'intérieur du pénitencier, de publications, d'enregistrements vidéo et audio, de films ou de programmes informatiques lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ceux-ci compromettraient la sécurité du pénitencier ou de quiconque.

(2) Le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut interdire au détenu d'utiliser, notamment d'exposer, une publication, un enregistrement vidéo ou audio, un film ou un programme informatique lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ceux-ci :

a) seraient probablement vus par d'autres personnes;

(b) would undermine a person's sense of personal dignity by demeaning the person or causing personal humiliation or embarrassment to a person, on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion or sex.

Access to Legal Counsel and Legal and Non-Legal Materials

97. (1) The Service shall ensure that each inmate is given, on arrest, an opportunity to retain and instruct legal counsel without delay and that every inmate is informed of their right thereto.

(2) The Service shall ensure that every inmate is given a reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel without delay and that every inmate is informed of the inmate's right to legal counsel where the inmate

- (a) is placed in administrative segregation; or
- (b) is the subject of a proposed involuntary transfer pursuant to section 12 or has been the subject of an emergency transfer pursuant to section 13.

(3) The Service shall ensure that every inmate has reasonable access to

- (a) legal counsel and legal reading materials;
- (b) non-legal materials, including
 - (i) Commissioner's Directives, and
 - (ii) regional instructions and institutional standing orders, except those relating to security matters; and
- (c) a commissioner for taking oaths and affidavits.

Inmate Assembly and Association

98. (1) The institutional head or a staff member designated by the institutional head may

- (a) for the purpose of protecting the security of the penitentiary or the safety of any person, direct a staff member or other person to observe any assembly of inmates; or

b) porteraient atteinte à la dignité d'une autre personne en la dégradant, en l'humiliant ou en l'embarrassant pour des motifs de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion ou de sexe.

Accès aux avocats et aux publications juridiques et non juridiques

97. (1) Le Service doit veiller à ce que, dès son arrestation, le détenu ait la possibilité d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions et que le détenu soit informé de ce droit.

(2) Le Service doit veiller à ce que le détenu ait la possibilité, dans des limites raisonnables, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions et que le détenu soit informé de ce droit :

- a) soit lorsqu'il est mis en isolement préventif;
- b) soit lorsqu'il fait l'objet d'un projet de transfèrement imposé en application de l'article 12 ou d'un transfèrement d'urgence, en application de l'article 13.

(3) Le Service doit veiller à ce que le détenu ait accès, dans des limites raisonnables :

- a) à un avocat et à des textes juridiques;
- b) à des textes non juridiques, y compris :
 - (i) les Directives du commissaire,
 - (ii) les instructions régionales et les ordres permanents du pénitencier, sauf ceux qui portent sur les questions de sécurité;
- c) à un commissaire aux serments.

Liberté d'association et de réunion

98. (1) Le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut :

- a) soit, afin d'assurer la sécurité du pénitencier ou de quiconque, ordonner à un agent ou à une autre personne d'observer toute réunion de détenus;
- b) soit, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une réunion de détenus ou des activités d'une orga-

(b) where the institutional head or staff member believes on reasonable grounds that any assembly of inmates or the activities of any inmate organization or committee would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, prohibit the assembly or activities.

(2) Where the institutional head or staff member designated by the institutional head prohibits an assembly or activities under paragraph (1)(b), the institutional head or staff member shall give the inmates' representative

(a) written notice of the prohibition, including the reasons for the prohibition; and

(b) an opportunity to make representations with respect thereto.

99. (1) The institutional head or a staff member designated by the institutional head may prohibit an inmate from participating in an assembly of inmates or in the activities of an inmate organization or committee if the institutional head or staff member believes on reasonable grounds that the inmate's participation would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person.

(2) Where the institutional head or staff member designated by the institutional head prohibits an inmate from participating in an assembly or activities under subsection (1), the institutional head or staff member shall give the inmate

(a) written notice of the prohibition, including the reasons for the prohibition; and

(b) an opportunity to make representations with respect thereto.

Religion and Spirituality

100. (1) Every inmate shall be entitled to express the inmate's religion or spirituality in accordance with section 75 of the Act to the extent that the expression of the inmate's religion or spirituality does not

(a) jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person; or

nisation ou d'un comité de détenus menacent la sécurité du pénitencier ou de quiconque, interdire cette réunion ou ces activités.

(2) Lorsque le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui interdit une réunion de détenus ou des activités d'une organisation ou d'un comité de détenus en application de l'alinéa (1)b), il doit donner au représentant des détenus :

a) un avis écrit de l'interdiction et ses motifs;

b) la possibilité de présenter ses observations à ce sujet.

99. (1) Le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut interdire au détenu de prendre part à une réunion de détenus ou à des activités d'une organisation ou d'un comité de détenus lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la participation du détenu compromettrait la sécurité du pénitencier ou de quiconque.

(2) Lorsque le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui interdit au détenu de prendre part à une réunion ou à des activités d'une organisation ou d'un comité de détenus en application du paragraphe (1), il doit donner au détenu :

a) un avis écrit de l'interdiction et ses motifs;

b) la possibilité de présenter ses observations à ce sujet.

Religion et vie spirituelle

100. (1) Tout détenu a droit de pratiquer sa religion ou sa vie spirituelle conformément à l'article 75 de la Loi, dans la mesure où cette pratique ou cette vie spirituelle :

a) ne compromet pas la sécurité du pénitencier ou de quiconque;

(b) involve contraband.

(2) Sections 98 and 99 apply in respect of any assembly of inmates held for the purpose of expressing a religion or spirituality.

101. The Service shall ensure that, where practicable, the necessities that are not contraband and that are reasonably required by an inmate for the inmate's religion or spirituality are made available to the inmate, including

- (a) interfaith chaplaincy services;
- (b) facilities for the expression of the religion or spirituality;
- (c) a special diet as required by the inmate's religious or spiritual tenets; and
- (d) the necessities related to special religious or spiritual rites of the inmate.

PROGRAMS FOR INMATES

Correctional Plans

102. (1) The institutional head shall ensure that a correctional plan for an inmate is developed as soon as practicable after the reception of the inmate in the penitentiary, and is maintained, with the inmate to ensure that the inmate receives the most effective programs at the appropriate time in the inmate's sentence to prepare the inmate for reintegration into the community, on release, as a law-abiding citizen.

(2) When considering program selection for, or the transfer or conditional release of, an inmate, the Service shall take into account the inmate's progress towards meeting the objectives set out in the inmate's correctional plan.

Exemption from Work

103. No person shall require an inmate to perform work that a qualified medical practitioner has certified the inmate is not physically fit to perform.

b) ne comporte pas d'objets interdits.

(2) Les articles 98 et 99 s'appliquent à toute réunion de détenus ayant pour objet la pratique de la religion ou de vie spirituelle.

101. Dans la mesure du possible, le Service doit veiller à ce que soit mis à la disposition du détenu, exception faite des objets interdits, ce qui est raisonnablement nécessaire pour sa religion ou sa vie spirituelle, y compris :

- a) un service d'aumônerie interconfessionnel;
- b) des locaux pour la pratique religieuse ou la vie spirituelle;
- c) le régime alimentaire particulier imposé par la religion ou la vie spirituelle du détenu;
- d) ce qui est nécessaire pour les rites religieux ou spirituels particuliers du détenu.

PROGRAMMES POUR LES DÉTENUS

Plans correctionnels

102. (1) Le directeur du pénitencier doit veiller à ce qu'un plan correctionnel soit élaboré avec le détenu le plus tôt possible après son admission au pénitencier et qu'un suivi de ce plan soit fait avec le détenu afin de lui assurer les meilleurs programmes aux moments opportuns pendant l'exécution de sa peine dans le but de le préparer à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois.

(2) Dans le choix d'un programme pour le détenu ou dans la prise de la décision de le transférer ou de le mettre en liberté sous condition, le Service doit tenir compte des progrès accomplis par le détenu en vue de la réalisation des objectifs fixés dans son plan correctionnel.

Exemption de travail

103. Nul ne peut exiger du détenu qu'il accomplisse un travail qu'il n'est pas, selon l'attestation d'un médecin, physiquement apte à accomplir.

Inmate Pay

104. (1) Subject to subsection (3), where an inmate, without reasonable excuse, refuses to participate in a program for which the inmate is paid pursuant to section 78 of the Act or leaves that program, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may

- (a) suspend the inmate's participation in the program for a specified period of not more than six weeks; or
- (b) terminate the inmate's participation in the program.

(2) Where the institutional head or staff member suspends participation in a program under subsection (1), the inmate shall not be paid during the period of the suspension.

(3) Where the institutional head or a staff member designated by the institutional head suspends or terminates participation in a program under subsection (1), the institutional head or staff member may reduce or cancel the period of the suspension or cancel the termination where

- (a) taking into account all of the circumstances of the case, it is reasonable to do so; and
- (b) the inmate indicates a willingness to resume the program.

(4) [Repealed, SOR/96-108, s. 1]

SOR/96-108, s. 1.

*Deductions and Reimbursement for Accommodation,
Food and Work-Related Clothing*

104.1 (1) The following sources of income are prescribed for the purposes of subsection 78(2) of the Act:

- (a) employment in the community while on work release or conditional release;
- (b) employment in a penitentiary provided by a third party;
- (c) a business operated by the offender;

Rétribution des détenus

104. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le détenu, sans motif valable, refuse de participer à un programme pour lequel il est rétribué selon l'article 78 de la Loi ou qu'il l'abandonne, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut :

- a) soit suspendre sa participation au programme pour une période déterminée, qui ne doit pas excéder six semaines;
- b) soit mettre fin à sa participation au programme.

(2) Le détenu dont la participation à un programme a été suspendue en application du paragraphe (1) ne reçoit aucune rétribution pour la période de suspension.

(3) Le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut, après avoir suspendu la participation du détenu à un programme ou y avoir mis fin en application du paragraphe (1), réduire la période de suspension ou y mettre fin ou annuler la cessation de la participation lorsque :

- a) d'une part, il est raisonnable de le faire, compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce;
- b) d'autre part, le détenu se montre disposé à participer de nouveau au programme.

DORS/96-108, art. 1.

(4) [Abrogé, DORS/96-108, art. 1]

*Retenues et remboursements concernant les frais de
logement et de nourriture et les vêtements de travail*

104.1 (1) Les sources de revenu visées pour l'application du paragraphe 78(2) de la Loi sont les suivantes :

- a) un emploi dans la collectivité pendant que le délinquant bénéficie d'un placement à l'extérieur ou d'une mise en liberté sous condition;
- b) un emploi dans un pénitencier fourni par un tiers;
- c) une activité commerciale exercée par le délinquant;

- (d) hobby craft or custom work; and
- (e) a pension from a private or government source.

(2) Deductions may be made pursuant to paragraph 78(2)(a) of the Act for the purpose of reimbursing Her Majesty in right of Canada for the costs of food and accommodation and the costs of work-related clothing provided to the offender by the Service.

(3) The Service shall make the deduction referred to in paragraph 78(2)(a) of the Act before depositing the offender's earnings into the Inmate Trust Fund.

(4) The Commissioner is authorized to fix, by Commissioner's Directive, the amount or maximum amount of any deduction made pursuant to paragraph 78(2)(a) of the Act and the amount to be reimbursed, by percentage or otherwise, pursuant to paragraph 78(2)(b) of the Act.

(5) Subject to subsections (7) and 111(3), where an offender fails to pay an amount to Her Majesty in right of Canada pursuant to paragraph 78(2)(b) of the Act, the Service shall withdraw such moneys either at one time or at regular intervals from the offender's Inmate Trust Fund account until the amount owing is paid.

(6) Any amount owing to Her Majesty in right of Canada by an offender pursuant to paragraph 78(2)(b) of the Act is a debt to the Crown that may be collected by the Service in accordance with this section or the *Financial Administration Act*.

(7) Where the institutional head determines, on the basis of information that is supplied by an offender, that a deduction or payment of an amount that is referred to in this section will unduly interfere with the ability of the offender to meet the objectives of the offender's correctional plan or to meet basic needs or family or parental responsibilities, the institutional head shall reduce or waive the deduction or payment to allow the offender to meet those objectives, needs or responsibilities.

SOR/96-108, s. 2.

d) un passe-temps ou un travail exécuté sur commande;

e) une pension versée par une entreprise privée ou une administration publique.

(2) Les retenues peuvent être effectuées en vertu de l'alinéa 78(2)a) de la Loi à titre de remboursement à Sa Majesté du chef du Canada des frais engagés pour l'hébergement et la nourriture du délinquant, ainsi que pour les vêtements de travail que lui fournit le Service.

(3) Le Service effectue les retenues visées à l'alinéa 78(2)a) de la Loi avant que les gains du délinquant soient versés dans son compte dans le Fonds de fiducie des détenus.

(4) Le commissaire peut fixer, par directive, le plafond ou le montant des retenues visées à l'alinéa 78(2)a) de la Loi et le montant du versement — en pourcentage ou autrement — visé à l'alinéa 78(2)b) de la Loi.

(5) Sous réserve des paragraphes (7) et 111(3), lorsqu'un délinquant ne verse pas à Sa Majesté du chef du Canada le montant prévu à l'alinéa 78(2)b) de la Loi, le Service prélève, d'un seul coup ou à intervalles réguliers, une somme sur son compte dans le Fonds de fiducie des détenus jusqu'à ce que le montant ait été versé.

(6) Toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada par le délinquant aux termes de l'alinéa 78(2)b) de la Loi est une dette envers la Couronne qui peut être recouvrée par le Service conformément au présent article ou à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(7) Lorsque le directeur du pénitencier détermine, selon les renseignements fournis par le délinquant, que des retenues ou des versements prévus dans le présent article réduiront excessivement la capacité du délinquant d'atteindre les objectifs de son plan correctionnel, de répondre à des besoins essentiels ou de faire face à des responsabilités familiales ou parentales, il réduit les retenues ou les remboursements ou y renonce pour permettre au délinquant d'atteindre ces objectifs, de ré-

CORCAN

105. CORCAN shall ensure that an inmate who participates in CORCAN activities

- (a) is fully, regularly and suitably employed in a work environment that strives to achieve private sector standards of productivity and quality so that the inmate will be better able to obtain and hold employment when the inmate returns to the community; and
- (b) is provided with programs and services that facilitate the inmate's re-entry into the community.

106. Goods and services that are produced or made available by CORCAN may be transferred, leased, loaned or provided to

- (a) any department, branch or agency of the Government of Canada or the government of a province or to any municipality;
- (b) any charitable, non-profit, religious or spiritual organization; or
- (c) any purchaser in the ordinary course of trade under competitive conditions.

107. (1) CORCAN may enter into an agreement with a private sector enterprise

- (a) for the production of goods or the provision of services; or
- (b) for the training and employment of offenders by that enterprise.

(2) Where an agreement referred to in subsection (1) permits the enterprise to operate a business in a penitentiary, the Service may

- (a) recover from the enterprise any costs incurred by the Service as a result of the use of the penitentiary by the enterprise, including utilities; and

pondre à ces besoins ou de faire face à ces responsabilités.

DORS/96-108, art. 2.

CORCAN

105. CORCAN doit veiller à ce que le détenu qui participe à ses activités :

- a) soit pleinement, régulièrement et utilement employé dans un milieu de travail dont les objectifs correspondent aux normes de productivité et de qualité du secteur privé, de sorte qu'il soit mieux préparé pour obtenir et conserver un emploi lors de son retour dans la société;
- b) ait accès à des programmes et à des services destinés à faciliter sa réinsertion sociale.

106. Les produits et les services de CORCAN peuvent, selon le cas, être transférés, cédés à bail, prêtés ou fournis :

- a) soit à tout ministère, secteur ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou à toute municipalité;
- b) soit à un organisme de bienfaisance ou à un organisme sans but lucratif, religieux ou spirituel;
- c) soit à dans le cours normal des affaires.

107. (1) CORCAN peut conclure des ententes avec des entreprises privées :

- a) soit pour la fabrication de produits ou la prestation de services;
- b) soit pour la formation et l'emploi des délinquants par ces entreprises.

(2) Lorsque, en vertu d'une entente visée au paragraphe (1), une entreprise peut exercer son activité dans un pénitencier, le Service peut :

- a) recouvrer d'elle les coûts d'utilisation des installations du pénitencier, y compris ceux des services publics;

(b) limit, by means of a specific agreement, the liability of Her Majesty in right of Canada with respect to the enterprise's operations in the penitentiary.

108. (1) The Minister shall appoint a committee, to be known as the Advisory Board of CORCAN, consisting of not more than 12 persons chosen from the fields of business, non-profit organizations, labour and government and from the general public, to support the operation of CORCAN by

- (a) advising CORCAN on its operating plans, budgets and marketing and sales plans and on its performance;
- (b) commenting on major initiatives of CORCAN in developing new products and markets;
- (c) assisting the Service in building a positive public image of CORCAN; and
- (d) representing CORCAN to labour and business organizations.

(2) Members of the Advisory Board of CORCAN may be remunerated at a rate determined by the Treasury Board and given travel and living expenses incurred by them while absent from their ordinary place of residence in connection with the work of the Board in accordance with the Treasury Board Travel Directive.

Disposal of Vocational Training Program and Hobby Products

109. Goods that are produced, repaired or maintained or services that are provided by an inmate employed in a penitentiary vocational training program may be

- (a) sold or donated to a charitable, non-profit, religious or spiritual organization; or
- (b) where no such organization expresses an interest in the goods or services, sold to staff members.

b) limiter, par une entente à cet effet, la responsabilité de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des activités de cette entreprise dans le pénitencier.

108. (1) Le ministre doit constituer un comité, connu sous le nom de comité consultatif de CORCAN, composé d'au plus 12 personnes provenant du monde des affaires, d'organismes sans but lucratif, de milieux syndicaux et gouvernementaux et du grand public, pour appuyer CORCAN :

- a) en fournissant à CORCAN des avis sur ses plans de fonctionnement, ses budgets, ses plans de commercialisation, sa planification des ventes et son rendement;
- b) en donnant son opinion sur les principales initiatives de CORCAN en ce qui regarde les nouveaux produits et les nouveaux marchés;
- c) en aidant le Service à donner à CORCAN une image favorable auprès du public;
- d) en représentant CORCAN auprès des milieux d'affaires et des organisations syndicales.

(2) Les membres du Comité consultatif de CORCAN peuvent être rémunérés à des taux déterminés par le Conseil du Trésor et recevoir, conformément à la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages, des indemnités de séjour et de déplacement pour les frais engagés par eux lors des déplacements hors de leur lieu de résidence habituel pour les besoins du comité.

Disposition des produits de loisirs et de programmes de formation professionnelle

109. Les articles produits, réparés ou entretenus, ou les services fournis par les détenus employés dans des programmes de formation professionnelle du pénitencier peuvent être :

- a) soit vendus ou donnés à un organisme de bienfaisance ou à un organisme sans but lucratif, religieux, ou spirituel;

110. An inmate may sell a product of a hobby of the inmate to any person.

INMATE TRUST FUND

111. (1) The Service shall ensure that all moneys that accompany an inmate when the inmate is admitted into a penitentiary and all moneys that are received on the inmate's behalf while the inmate is in custody are deposited to the inmate's credit in a trust fund, which fund shall be known as the Inmate Trust Fund.

(2) The Inmate Trust Fund shall comprise a current account and a savings account in respect of each inmate.

(3) No moneys standing to the credit of an inmate's savings account in the Inmate Trust Fund shall be paid out of that account if the balance of the account is lower than the amount provided for in Commissioner's Directives.

(4) No moneys in the Inmate Trust Fund standing to the credit of an inmate shall, except where a family relationship exists, be transferred to the credit of another inmate.

INMATE BUSINESSES

112. (1) No inmate shall operate a business in a penitentiary unless the inmate obtains the approval of the Commissioner or a staff member designated by the Commissioner, in accordance with subsection (2).

(2) The Commissioner or a staff member designated by the Commissioner may grant approval to an inmate to conduct a business, in accordance with the procedures set out in Commissioner's Directives, where

(a) the security and operational constraints of the penitentiary permit the conduct of the business; and

(b) the business is consistent with the inmate's correctional plan.

b) soit vendus aux agents lorsque aucun organisme de ce genre ne manifeste d'intérêt pour ces articles ou ces services.

110. Le détenu peut vendre à quiconque les produits de ses loisirs.

FONDS DE FIDUCIE DES DÉTENUS

111. (1) Le Service doit veiller à ce que l'argent que possède le détenu à son admission au pénitencier et les sommes reçues par lui pendant son incarcération soient déposés à son crédit dans un fonds de fiducie, connu sous le nom de Fonds de fiducie des détenus.

(2) Le Fonds de fiducie des détenus doit comprendre un compte courant et un compte d'épargne pour chaque détenu.

(3) Aucune somme inscrite au crédit du détenu dans un compte d'épargne du Fonds de fiducie des détenus ne peut être prélevée du compte si le solde de celui-ci est inférieur au montant fixé dans les Directives du commissaire.

(4) Aucune somme inscrite au crédit du détenu dans un compte du Fonds de fiducie des détenus ne peut être virée au compte d'un autre détenu, sauf s'il existe un lien de parenté entre ces deux détenus.

ACTIVITÉS COMMERCIALES DES DÉTENUS

112. (1) Il est interdit au détenu d'exercer des activités commerciales dans un pénitencier à moins d'avoir obtenu l'autorisation du commissaire ou de l'agent désigné par lui, conformément au paragraphe (2).

(2) Le commissaire ou l'agent désigné par lui peut autoriser le détenu à exercer des activités commerciales selon les modalités prévues dans les Directives du commissaire lorsque :

a) d'une part, la sécurité et les contraintes opérationnelles du pénitencier le permettent;

b) d'autre part, les activités commerciales du détenu sont compatibles avec son plan correctionnel.

(3) Where the conditions set out in subsection (2) are no longer met, the Commissioner or a staff member designated by the Commissioner may withdraw the approval granted under that subsection.

(4) Where the Commissioner or a staff member designated by the Commissioner withdraws an approval granted under subsection (2), the Commissioner or staff member shall give the inmate

(a) written notice of the withdrawal of approval, including the reasons for the withdrawal; and

(b) a reasonable opportunity to wind up the business.

113. (1) Where, on reception of an inmate in a penitentiary, the inmate wishes to have a business that the inmate is operating outside the penitentiary operated on the inmate's behalf or to wind up the business, the Service shall ensure that the inmate is given a reasonable opportunity to make arrangements to have the business operated on the inmate's behalf or wind up the business.

(2) Where an inmate wishes to wind up a business that the inmate is operating in the penitentiary, the Service shall ensure that the inmate is given a reasonable opportunity to wind up the business.

ABORIGINAL OFFENDERS

114. Where an offender submits a request for a transfer to the care and custody of an aboriginal community pursuant to subsection 81(3) of the Act, the Commissioner or a staff member designated by the Commissioner shall, within 60 days after the request is made, consider the request, consult with the aboriginal community and give the offender notice in writing of the decision, including the reasons for the decision if the request is denied.

TREATMENT DEMONSTRATION PROGRAMS

115. For the purposes of subsection 88(4) of the Act, equal numbers from the community of lay persons and registered health care professionals with expertise related to the treatment demonstration program shall constitute a treatment demonstration program committee.

(3) Lorsque les conditions visées au paragraphe (2) ne sont plus remplies, le commissaire ou l'agent désigné par lui peut retirer l'autorisation accordée en application de ce paragraphe.

(4) Lorsque le commissaire ou l'agent désigné par lui retire l'autorisation accordée au détenu en application du paragraphe (2), il doit lui donner :

a) un avis écrit de l'annulation de l'autorisation, qui en indique les motifs;

b) la possibilité, dans des limites raisonnables, de liquider son entreprise.

113. (1) Lorsque, à son admission au pénitencier, le détenu désire liquider ou faire exploiter en son nom une entreprise qu'il exploite à l'extérieur du pénitencier, le Service doit veiller à ce que ce détenu ait la possibilité, dans des limites raisonnables, de liquider cette entreprise ou de prendre les dispositions nécessaires pour la faire exploiter en son nom.

(2) Lorsque le détenu désire liquider une entreprise qu'il exploite à l'intérieur du pénitencier, le Service doit veiller à ce qu'il ait la possibilité de la liquider.

DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

114. Lorsque le délinquant demande à être confié au soin et à la garde d'une collectivité autochtone conformément au paragraphe 81(3) de la Loi, le commissaire ou l'agent désigné par lui doit, dans les 60 jours suivant la demande, examiner celle-ci, consulter la collectivité autochtone et informer par écrit le délinquant de sa décision, en indiquant, en cas de refus, les motifs de sa décision.

PROGRAMMES DE TRAITEMENT EXPÉRIMENTAL

115. Pour l'application du paragraphe 88(4) de la Loi, le comité des programmes de traitement expérimental est composé d'un nombre égal de profanes et de professionnels de la santé de la collectivité qui sont des experts

dans le domaine du programme de traitement expérimental en cause.

DEATH OF AN INMATE

116. (1) Where an inmate dies, the institutional head or a staff member designated by the institutional head shall promptly notify

- (a) subject to subsection (2), the person who the inmate indicated to the Service in writing was to be notified;
- (b) the coroner or medical examiner who has jurisdiction over the area in which the penitentiary is located; and
- (c) the Commissioner or a staff member designated by the Commissioner.

(2) Where an inmate has not indicated the name of a person pursuant to subsection (1), the institutional head or staff member designated by the institutional head shall, as soon as practicable, notify the inmate's next of kin.

117. (1) Where the body of a deceased inmate is claimed by the person referred to in paragraph 116(1)(a) or by the inmate's next of kin, the institutional head or a staff member designated by the institutional head shall arrange, at public expense to the extent that the moneys standing to the inmate's credit in the Inmate Trust Fund are insufficient to cover the cost, for the body to be transported to a funeral home in the person's or next of kin's hometown.

(2) The Service may, on humanitarian grounds or where the costs of the funeral of an inmate would prevent the body of the inmate being claimed, pay all or part of the costs of the funeral in the hometown of the inmate or of the person who claims the body.

118. Where the body of a deceased inmate is not claimed by the person referred to in paragraph 116(1)(a) or by the inmate's next of kin, the institutional head or a staff member designated by the institutional head shall

DÉCÈS DE DÉTENU

116. (1) En cas de décès du détenu, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui doit promptement aviser les personnes suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (2), la personne que le détenu a déjà désignée par écrit au Service à cette fin;
- b) le coroner ou le médecin légiste qui a compétence pour la région où est situé le pénitencier;
- c) le commissaire ou l'agent désigné par lui.

(2) Lorsque le détenu n'a désigné personne aux fins du paragraphe (1), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui doit aviser aussitôt que possible le plus proche parent du détenu.

117. (1) Lorsque la personne visée à l'alinéa 116(1)a) ou le plus proche parent du détenu décédé réclame sa dépouille, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui doit prendre les mesures nécessaires pour faire transporter la dépouille à un salon funéraire du lieu de résidence de cette personne ou de ce parent, aux frais de l'État dans la mesure où le solde des comptes du détenu dans le Fonds de fiducie des détenus est insuffisant pour en couvrir les frais.

(2) Pour des raisons humanitaires ou lorsque la dépouille du détenu décédé ne serait pas réclamée à cause des frais que représentent les funérailles, le Service peut supporter tout ou partie des frais funéraires soit dans le lieu où résidait le détenu, soit dans le lieu où réside la personne qui en réclame la dépouille.

118. Lorsque la dépouille du détenu n'est pas réclamé par la personne visée à l'alinéa 116(1)a) ou par le plus proche parent du détenu, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui prend les dispositions nécessaires pour que, aux frais de l'État dans la mesure où la succes-

arrange, at public expense to the extent that the inmate's estate is insufficient to cover the costs, for the body to be

- (a) where practicable, buried, cremated or otherwise dealt with, in accordance with the instructions left by the inmate; or
- (b) buried or cremated, where the inmate did not leave instructions, or where it is not practicable to carry out the inmate's instructions.

119. (1) The Service shall deliver the portion of the estate of a deceased inmate that is under the control of the Service to the inmate's personal representative, if any, in accordance with applicable provincial laws.

(2) For the purposes of subsection (1), the portion of the estate of a deceased inmate that is under the control of the Service includes

- (a) any pay that was owed to the inmate by the Service at the time of death;
- (b) any moneys standing to the inmate's credit in the Inmate Trust Fund; and
- (c) the inmate's personal belongings, including cash, that are in the care or custody of the Service.

ALLOWANCES ON RELEASE

120. (1) The Service shall give, to each inmate on the inmate's release from penitentiary, where necessary,

- (a) clothing suitable to the season and to the requirements of the inmate's release plan; and
- (b) an amount to cover travelling and living expenses
 - (i) to the destination specified in the inmate's release plan, or
 - (ii) where the inmate is leaving the penitentiary on expiration of the inmate's sentence, to
 - (A) the place where the inmate was convicted, if the inmate was convicted in Canada,
 - (B) at the request of the inmate, any place no further distant than the place referred to in clause (A), or

sion du détenu est insuffisante pour couvrir les frais, la dépouille du détenu selon le cas :

- a) fasse si possible l'objet d'une mesure, comme l'inhumation ou l'incinération, conforme aux instructions laissées par le détenu;
- b) soit inhumée ou incinérée, lorsque le détenu n'a pas laissé d'instructions ou qu'il n'est pas possible de les respecter.

119. (1) Le Service doit remettre la partie de la succession du détenu décédé qui est placée sous sa garde au représentant de ce détenu, s'il y en a un, conformément aux lois provinciales applicables.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie de la succession du détenu décédé qui est placée sous la garde du Service comprend :

- a) toute rétribution que lui devait le Service au moment de son décès;
- b) le solde de ses comptes dans le Fonds de fiducie des détenus;
- c) ses effets personnels, y compris l'argent comptant, dont le Service a la garde ou dont il assure la surveillance au moment du décès.

ALLOCATIONS DE MISE EN LIBERTÉ

120. (1) Le Service doit remettre au détenu à sa libération du pénitencier, au besoin :

- a) des vêtements convenables pour la saison et pour les exigences de son plan de libération;
- b) un montant destiné à couvrir les frais de voyage et de subsistance pour se rendre :
 - (i) soit jusqu'à la destination précisée dans son plan de libération,
 - (ii) soit, lorsque le détenu quitte le pénitencier à l'expiration de sa sentence, selon le cas :
 - (A) jusqu'au lieu où il a été condamné, s'il a été condamné au Canada,

(C) any place in Canada, with the approval of the Commissioner or a staff member designated by the Commissioner.

(2) Where an inmate is released from penitentiary, the Service shall ensure that the inmate is given all moneys standing to the inmate's credit in the Inmate Trust Fund.

(3) Where an offender is on temporary absence, work release, parole or statutory release, the Service shall ensure that, in accordance with Commissioner's Directives, the offender is provided with an allowance to ensure that the offender's basic material needs are met and to permit the offender to comply with the requirements of the release plan.

COMPENSATION FOR DEATH OR DISABILITY

Interpretation

121. For the purposes of this section and sections 122 to 144,

“age of majority”, in respect of a dependent child, means the age of majority in the province in which the dependent child resides; (*âge de la majorité*)

“approved program” means

(a) any work activity sponsored, approved or permitted by the Service or any other activity required by the Service, excluding any recreational or social activity,

(b) any extra duties imposed pursuant to subsection 44(1) of the Act,

(c) any training course that is approved by the Service, and

(d) any transportation that is arranged for or provided by the Service in connection with any activity, duties or course referred to in paragraphs (a) to (c); (*programme agréé*)

“authorized person” means a person who is authorized by the Minister under section 22 of the Act to pay compensation; (*délégué*)

(B) jusqu'à tout autre lieu situé à une distance égale ou inférieure à celle du lieu mentionné à la division (A), s'il le demande,

(C) n'importe où au Canada, si le commissaire ou l'agent désigné par lui l'autorise.

(2) Lorsque le détenu est remis en liberté, le Service doit veiller à ce que soit remis au détenu le solde de ses comptes dans le Fonds de fiducie des détenus.

(3) Lorsque le délinquant bénéficie d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office, le Service doit veiller à ce qu'il reçoive, conformément aux Directives du commissaire, une allocation pour pouvoir subvenir à ses besoins matériels essentiels et se conformer aux exigences de son plan de libération.

INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET D'INVALIDITÉ

Définitions

121. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 122 à 144.

«âge de la majorité» Âge de la majorité dans la province où réside l'enfant à charge. (*age of majority*)

«conjoint» Le mari ou la femme de la personne détenue ou en semi-liberté, y compris son conjoint de fait. (*spouse*)

«conjoint de fait» La personne qui :

a) sans être légalement mariée au détenu ou à la personne en semi-liberté, a habité avec ce détenu ou cette personne pendant au moins un an immédiatement avant l'incarcération de ce détenu ou de cette personne ou avant son décès, lorsque ce décès est attribuable à la participation du détenu ou de la personne en semi-liberté à un programme agréé;

b) était tenue pour le mari ou la femme de la personne détenue ou en semi-liberté dans la collectivité où elles habitaient. (*common-law spouse*)

«conjoint survivant» Conjoint survivant du détenu ou de la personne en semi-liberté dont le soutien financier pro-

“child” means a natural or adopted child of an inmate or a person on day parole, or a child in respect of whom the inmate or person on day parole maintains a parent-child relationship; (*enfant*)

“claimant” means

(a) a person who is claiming compensation for a disability attributable to the person's participation in an approved program, and

(b) in the case of the death of an inmate or a person on day parole attributable to the inmate's or person's participation in an approved program, a person who is claiming compensation as a dependant of that inmate or person; (*demandeur*)

“common-law spouse” means a person who

(a) has cohabited with an inmate or person on day parole, although not legally married to the inmate or person, for at least one year immediately before the incarceration of the inmate or person or death of the inmate or person, where the death is attributable to the participation of the inmate or person in an approved program, and

(b) has been recognized as the husband or wife of that inmate or person in the community in which they have cohabited; (*conjoint de fait*)

“compensation” means compensation paid pursuant to section 22 of the Act; (*indemnité*)

“dependant” means a dependent child or surviving spouse of an inmate or a person on day parole; (*personne à charge*)

“dependent child” means a surviving child of an inmate or a person on day parole

(a) who has never been married, whose financial support was obtained substantially from the inmate or person on day parole immediately before the incarceration of the inmate or person or death of the inmate or person, where the death is attributable to the participation of the inmate or person in an approved program, and

venait en grande partie de ce détenu ou de cette personne immédiatement avant son incarcération ou avant son décès, lorsque ce décès est attribuable à la participation du détenu ou de la personne en semi-liberté à un programme agréé. (*surviving spouse*)

«délégué» Personne déléguée par le ministre pour verser une indemnité conformément à l'article 22 de la Loi. (*authorized person*)

«demandeur» S'entend :

a) de la personne qui demande une indemnité pour une invalidité attribuable à sa participation à un programme agréé;

b) en ce qui concerne le décès du détenu ou de la personne en semi-liberté résultant de sa participation à un programme agréé, de la personne qui demande une indemnité à titre de personne à charge du défunt. (*claimant*)

«enfant» Enfant biologique ou adoptif du détenu ou de la personne en semi-liberté, ou enfant avec lequel le détenu ou la personne en semi-liberté a une relation parent-enfant. (*child*)

«enfant à charge» Enfant survivant du détenu ou de la personne en semi-liberté :

a) qui n'a jamais été marié et dont le soutien financier provenait en grande partie du détenu ou de la personne en semi-liberté immédiatement avant son incarcération ou avant son décès, lorsque ce décès est attribuable à la participation du détenu ou de la personne en semi-liberté à un programme agréé;

b) qui, selon le cas :

(i) n'a pas atteint l'âge de la majorité,

(ii) a atteint ou dépassé l'âge de la majorité mais a moins de 25 ans et est inscrit à plein temps à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, professionnelle ou technique,

(iii) a atteint ou dépassé l'âge de la majorité mais, à cause d'une incapacité antérieure à sa majorité, est

(b) who is

- (i) less than the age of majority,
- (ii) the age of majority or older but under 25 years of age and enrolled and in attendance as a full-time student in an academic, professional or vocational program at a university, college or other educational institution, or
- (iii) the age of majority or older and physically or mentally incapable of earning income through employment, where the incapacity predates the child's reaching the age of majority; (*enfant à charge*)

“disability” means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act; (*invalidité*)

“Labour Canada” means the person who is responsible for the Injury Compensation Division of the Occupational Safety and Health Branch of the Department of Labour or a person who is designated by that person; (*Travail Canada*)

“medical care” means care that is reasonably necessary to diagnose, cure or give relief from a disability and includes

- (a) treatment by a qualified medical practitioner or a dentist,
- (b) in-patient and out-patient care and maintenance in a hospital or clinic,
- (c) therapeutic and work-related training and rehabilitation services,
- (d) the provision of drugs, medical and surgical supplies, prosthetic appliances and eyeglasses,
- (e) rental of equipment for treating a disability, and
- (f) travel and accommodation expenses that relate to paragraphs (a) to (e); (*soins médicaux*)

“minimum wage” means the hourly minimum wage that is required to be paid to persons 17 years of age or older, as set out in Part III of the *Canada Labour Code*; (*salary minimum*)

incapable physiquement ou mentalement de gagner un revenu d'emploi. (*dependent child*)

«indemnité» Indemnité versée selon l'article 22 de la Loi. (*compensation*)

«invalidité» Perte ou amoindrissement des facultés de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental. (*disability*)

«maladie professionnelle» S'entend, entre autres :

a) d'une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans une industrie;

b) d'une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans une industrie ou qui en est caractéristique. (*occupational disease*)

«personne à charge» Enfant à charge ou conjoint survivant du détenu ou de la personne en semi-liberté. (*dependent*)

«programme agréé» S'entend de ce qui suit :

a) toute activité de travail encouragée, approuvée ou permise par le Service et toute autre activité imposée par lui, à l'exclusion d'activités récréatives ou sociales;

b) tous travaux supplémentaires imposés en application du paragraphe 44(1) de la Loi;

c) tout cours de formation approuvé par le Service;

d) le transport fourni par le Service, ou pour lui, pour les activités, les travaux ou les cours visés aux alinéas a) à c). (*approved program*)

«salaire minimum» Salaire horaire minimum pour les personnes d'au moins 17 ans selon la partie III du *Code canadien du travail*. (*minimum wage*)

«salaire minimum mensuel» Salaire horaire minimum multiplié par 175. (*monthly minimum wage*)

«soins médicaux» Ce qui est raisonnablement nécessaire pour diagnostiquer, traiter et soulager une invalidité; la présente définition inclut :

a) les soins fournis par un médecin ou un dentiste;

“monthly minimum wage” means the minimum wage multiplied by 175; (*salaire minimum mensuel*)

“occupational disease” includes

(a) a disease resulting from exposure to a substance relating to a particular process, a trade or occupation in an industry, and

(b) a disease peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation; (*maladie professionnelle*)

“spouse” means the husband or wife of an inmate or a person on day parole, and includes the common-law spouse of such an inmate or person; (*conjoint*)

“surviving spouse” means a surviving spouse of an inmate or a person on day parole whose financial support was obtained substantially from the inmate or person immediately before the incarceration of the inmate or person or death of the inmate or person, where the death is attributable to the participation of the inmate or person in an approved program. (*conjoint survivant*)

Eligibility for Compensation

122. Subject to sections 123 to 140, the Minister or authorized person may pay compensation to

(a) an inmate or a person on day parole, in respect of a disability or the aggravation of an existing disability that is attributable to the participation of the inmate or person in an approved program,

(i) after the inmate or person is released from custody on full parole, on statutory release or on the expiration of the inmate's or person's sentence, or

(ii) where the person on day parole is employed on a full-time basis other than by the Service; and

(b) a dependant in respect of the death of an inmate or a person on day parole that is attributable to the participation of the inmate or person in an approved program.

123. The Minister or authorized person may pay compensation in the amount required for medical care for a disability.

b) les soins dispensés par les services internes et externes d'un hôpital ou d'une clinique ainsi que les séjours à ces établissements;

c) les services de thérapie et les services de réadaptation et d'entraînement reliés au travail;

d) l'approvisionnement en médicaments, en fournitures médicales et chirurgicales, en prothèses et en lunettes;

e) la location d'équipement pour le traitement de l'invalidité;

f) les frais de séjour et de déplacement afférents à ce qui est visé aux alinéas a) à e). (*medical care*)

«Travail Canada» Le responsable de la Division de l'indemnisation des accidents à la Direction de la sécurité et de la santé au travail du ministère du Travail du Canada ou la personne désignée par lui. (*Labour Canada*)

Personnes admissibles

122. Sous réserve des articles 123 à 140, le ministre ou son délégué peut verser une indemnité :

a) au détenu ou à la personne en semi-liberté, à l'égard d'une invalidité ou de l'aggravation d'une invalidité attribuable à la participation du détenu ou de la personne en semi-liberté à un programme agréé si, selon le cas :

(i) le détenu ou la personne en semi-liberté a obtenu sa libération conditionnelle totale, sa libération d'office ou est arrivé à l'expiration de sa peine,

(ii) la personne en semi-liberté est employée à plein temps par un employeur autre que le Service;

b) à une personne à charge, à l'égard du décès du détenu ou de la personne en semi-liberté attribuable à sa participation à un programme agréé.

123. Le ministre ou son délégué peut verser toute indemnité nécessaire pour les soins médicaux relativement à une invalidité.

Reporting Incidents and Time Limits

124. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister or authorized person shall not pay compensation unless the incident giving rise to the claim for compensation is reported to the Service by the claimant within three months after its occurrence, which report shall include

- (a) the place and date of the incident;
- (b) a full description of the incident; and
- (c) the names and addresses of all known witnesses.

(2) Where the claimant does not submit a report within the period referred to in subsection (1), the Minister or authorized person may extend the period referred to in that subsection where the delay is due to circumstances beyond the claimant's control and will not impede the Service's ability to investigate the claim.

(3) A claimant is not required to make a report referred to in subsection (1) if the Service already has in its possession a report of the incident giving rise to the claim.

125. (1) Subject to subsection (2), the Minister or authorized person shall not pay compensation unless a claim for compensation is submitted

- (a) in the case of the death of an inmate or a person on day parole, within three months after the death; and
- (b) in the case of a disability, before the date on which, after the incident giving rise to the claim, the inmate or person on day parole is first released on full parole, on statutory release or on the expiration of the inmate's or person's sentence.

(2) The Service may extend a period referred to in subsection (1) for a period of not more than two years after the death or the occurrence of the incident giving rise to the claim where the delay is due to circumstances beyond the claimant's control and will not impede the Service's ability to investigate the claim.

Rapports d'incidents et prescriptions

124. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité si le demandeur n'a pas présentée au Service un rapport au sujet de l'incident qui est à l'origine de sa demande dans les trois mois suivant l'incident, lequel rapport doit comprendre :

- a) la date et le lieu de l'incident;
- b) une description complète de l'incident;
- c) les nom et adresse des témoins connus.

(2) Le ministre ou son délégué peut proroger le délai visé au paragraphe (1) lorsque le retard à présenter le rapport est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur et que ce retard ne nuira pas à l'enquête du Service.

(3) Le demandeur n'est pas tenu de présenter le rapport visé au paragraphe (1) lorsque le Service a déjà un rapport de l'incident à l'origine de la demande.

125. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité si la demande d'indemnité n'a pas été présentée :

- a) en ce qui concerne le décès du détenu ou de la personne en semi-liberté, dans les trois mois suivant le décès;
- b) en ce qui concerne une invalidité, avant la date, postérieure à l'incident à l'origine de la demande, où le détenu ou la personne en semi-liberté est initialement mis en liberté en raison d'une libération conditionnelle totale, d'une libération d'office ou de l'expiration de sa peine.

(2) Le Service peut proroger le délai visé au paragraphe (1) pour un maximum de deux ans après le décès ou l'incident lorsque le retard à présenter la demande est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur et que ce retard ne nuira pas à l'enquête du Service.

Claims for Compensation

126. Every claim for compensation shall be in writing, signed by the claimant or a person legally authorized to act on behalf of the claimant, and set out the following information:

- (a) the name of the inmate or person on day parole in respect of whom the claim is made;
- (b) in the case of a claim for a disability,
 - (i) the date of the incident giving rise to the claim, and
 - (ii) the nature and location of any medical care provided to the inmate or person on day parole; and
- (c) in the case of a claim in respect of the death of an inmate or a person on day parole, the names and addresses of all known dependants.

Determination of Entitlement to Compensation

127. The Minister or authorized person shall not pay compensation unless

- (a) the claimant mails or otherwise delivers a claim for compensation to Labour Canada;
- (b) Labour Canada examines the claim;
- (c) Labour Canada makes an assessment that the claimant has a disability;
- (d) where Labour Canada makes the assessment that a claimant has a disability, Labour Canada assesses
 - (i) the degree and permanency of the disability in accordance with the disability rating schedule and policy for determining the degree of disability in use by the Worker's Compensation Board of Ontario at the time the disability is assessed, and
 - (ii) the degree of impairment of earning capacity resulting from the disability, having regard to the actual loss of earning capacity of the claimant;
- (e) in the case of a claim for disability as a result of an occupational disease, Labour Canada makes the assessment that the claimant was exposed to the indus-

Demandes d'indemnité

126. Toute demande d'indemnité doit être faite par écrit, porter la signature du demandeur ou de son mandataire et contenir les renseignements suivants :

- a) le nom du détenu ou de la personne en semi-liberté à l'égard de qui la demande est faite;
- b) en ce qui concerne une demande d'indemnité d'invalidité :
 - (i) la date de l'incident à l'origine de la demande,
 - (ii) la nature des soins médicaux qui ont été fournis au détenu ou à la personne en semi-liberté et le lieu où ils l'ont été;
- c) en ce qui concerne une demande d'indemnité relative au décès du détenu ou de la personne en semi-liberté, les nom et adresse de toutes ses personnes à charge connues.

Détermination du droit à l'indemnité

127. Le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité si les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- a) le demandeur fait parvenir sa demande à Travail Canada, par la poste ou autrement;
- b) Travail Canada examine la demande;
- c) Travail Canada établit que le demandeur a une invalidité;
- d) après avoir établi que le demandeur a une invalidité, Travail Canada établit :
 - (i) le degré de l'invalidité et son caractère permanent ou temporaire selon le barème de taux et les politiques utilisées pour établir le degré des invalidités par la Commission des accidents du travail de l'Ontario au moment de l'évaluation de l'invalidité,
 - (ii) le degré de diminution de la capacité d'effectuer un travail rémunéré qui résulte de l'invalidité, compte tenu de la perte véritable de cette capacité qu'a subie le demandeur;

trial process, trade or occupation with which the disease is known to be associated while participating in an approved program; and

(f) Labour Canada sends the claim, all the information it obtained concerning the claim and a report of its assessments to the Minister or authorized person.

Compensation for a Disability

128. (1) Compensation for a disability shall be a monthly sum proportionate to the degree of impairment of the claimant's earning capacity as a result of the disability, as determined by the Minister or authorized person, taking into account the report referred to in paragraph 127(f), but in no case shall a monthly payment exceed 75 per cent of the monthly minimum wage that is in force on the date of the payment.

(2) Compensation for a disability shall only be paid for the period that the disability continues.

129. (1) Notwithstanding subsection 128(1), where the total amount of compensation payable is \$10,000 or less, that amount may be paid to a claimant in a lump sum rather than in monthly payments.

(2) Where the total amount of compensation payable is more than \$10,000, the Minister or authorized person may, at the written request of a claimant, and subject to subsection (3), authorize the payment of that total amount to the claimant in a lump sum rather than in monthly payments.

(3) A lump sum payment shall not be paid to a claimant under subsection (2) unless the Minister or authorized person determines, on examination of the claimant's financial situation at least six months after the claimant is released from custody, that a lump sum payment would be to the advantage of the claimant.

(4) Where a request under subsection (2) is refused, no further request shall be considered until one year after

e) en ce qui concerne une demande d'indemnité pour une maladie professionnelle, Travail Canada établit que, pendant qu'il participait à un programme agréé, le demandeur a été exposé aux effets d'une activité industrielle, d'un métier ou d'une profession dont on sait qu'ils ont un rapport avec cette maladie;

f) Travail Canada transmet la demande, tous les renseignements pertinents obtenus et un rapport de ses conclusions au ministre ou à son délégué.

Indemnité d'invalidité

128. (1) L'indemnité d'invalidité est un montant mensuel proportionnel au degré de diminution de la capacité du demandeur d'effectuer un travail rémunéré en raison de l'invalidité, établie par le ministre ou son délégué, compte tenu du rapport visé à l'alinéa 127f); cette indemnité ne peut toutefois pas excéder 75 pour cent du salaire minimum mensuel en vigueur à la date du versement.

(2) L'indemnité n'est versée que pendant la durée de l'invalidité.

129. (1) Malgré le paragraphe 128(1), lorsque le total de l'indemnité à verser est de 10 000 \$ ou moins, ce montant peut être versé au demandeur sous forme d'un paiement unique plutôt qu'en versements mensuels.

(2) Lorsque le total de l'indemnité à verser est de plus de 10 000 \$, le ministre ou son délégué peut, sur demande écrite du demandeur et sous réserve du paragraphe (3), permettre que ce montant soit versé sous forme d'un paiement unique plutôt qu'en versements mensuels.

(3) Aucun paiement unique ne peut être versé au demandeur aux termes du paragraphe (2) à moins que le ministre ou son délégué ne conclue, par un examen de la situation financière du demandeur au plus tôt six mois après sa mise en liberté, que le versement d'un montant unique serait dans l'intérêt du demandeur.

(4) Lorsqu'une demande visée au paragraphe (2) est rejetée, aucune autre demande semblable ne peut être

the date the claimant was advised, in writing, of the refusal.

(5) The total amount of the compensation payable shall be calculated in accordance with the actuarial table being used by the Workers' Compensation Board of Ontario at the time that the disability is assessed.

130. Notwithstanding any other provision of these Regulations, except section 141, the amount of compensation payable for a disability shall not exceed the amount of compensation that would be payable under the *Government Employees Compensation Act* if compensation were paid under that Act.

Compensation Payable on Death

131. (1) Subject to subsection (2), the compensation that may be paid in respect of the death of an inmate or a person on day parole attributable to the inmate's or person's participation in an approved program is

- (a) subject to section 117, an amount not exceeding \$900 for the burial or cremation of the body;
- (b) subject to section 117, an amount not exceeding \$300, where for humanitarian reasons the body is transported to a region or an area that is outside the region or area in which the inmate or person on day parole resided immediately before the death;
- (c) a lump sum of \$500 plus a monthly payment equal to 75 per cent of the monthly minimum wage that is in force on the date of the payment, for the surviving spouse; and
- (d) \$125 per month for each dependent child, and if the surviving spouse dies, \$140 per month thereafter.

(2) Where compensation is payable to dependent children who are the sole survivors of an inmate or a person on day parole and the dependent children have been placed in the care and custody of a foster parent by the appropriate provincial authorities, the Minister or autho-

examinée avant qu'il ne se soit écoulé un an après la date de la transmission de la décision écrite au demandeur.

(5) Le montant total de l'indemnité à verser doit être calculé selon les données actuarielles utilisées par la Commission des accidents du travail de l'Ontario au moment de l'évaluation de l'invalidité.

130. Malgré toute autre disposition du présent règlement, exception faite de l'article 141, le montant de l'indemnité à verser pour une invalidité ne doit pas excéder le montant de l'indemnité qui serait payable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* si l'indemnité était payable en vertu de cette loi.

Indemnité de décès

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'indemnité qui peut être versée relativement au décès du détenu ou de la personne en semi-liberté, qui est attribuable à la participation de celui-ci ou de celle-ci à un programme agréé, couvre :

- a) sous réserve de l'article 117, les frais d'inhumation ou d'incinération, pour un montant n'excédant pas 900 \$;
- b) sous réserve de l'article 117, pour des raisons humanitaires, les dépenses nécessaires engagées pour le transport de la dépouille vers un lieu différent de celui où le détenu ou la personne en semi-liberté se trouvait au moment de son décès, pour un montant n'excédant pas 300 \$;
- c) un montant unique de 500 \$ ainsi qu'un montant mensuel égal à 75 pour cent du salaire minimum mensuel en vigueur à la date du versement, pour le conjoint survivant;
- d) un montant de 125 \$ par mois par enfant à charge, porté à 140 \$ par mois en cas de décès du conjoint survivant.

(2) Lorsqu'une indemnité peut être versée à un ou à des enfants à charge qui sont les seuls survivants du détenu ou de la personne en semi-liberté et que cet enfant ou ces enfants ont été confiés à une famille d'accueil par les autorités provinciales responsables, le ministre ou

rized person may pay the foster parent a monthly payment equal to 75 per cent of the monthly minimum wage that is in force on the date of the monthly payment until the last dependent child in the care and custody of the foster parent ceases to be eligible for compensation.

132. The Minister or authorized person may request, in writing, that a claimant who is a dependant submit proof that the claimant meets the conditions set out in these Regulations for payment of compensation, and may, until receipt of such proof, withhold further payments.

No Payment in Certain Cases

133. The Minister or authorized person shall not pay compensation in respect of the death or disability of an inmate or a person on day parole where the death or disability is attributable to improper conduct, including self-inflicted wounding or criminal conduct, by the inmate or person on day parole.

134. The Minister or authorized person shall not pay compensation to a claimant for any period during which the claimant is incarcerated or serving a sentence in a provincial correctional facility.

135. The Minister or authorized person shall not pay compensation to a claimant who is or would have been eligible to claim compensation in respect of the incident giving rise to the claim under the *Government Employees Compensation Act* or the *Merchant Seamen Compensation Act*, or under provincial compensation legislation providing for compensation to workers or their dependants.

136. (1) The Minister or authorized person shall not pay compensation in respect of a disability to a claimant who resides outside Canada, other than a claimant

- (a) whose residence outside Canada has been approved by the Minister pursuant to subsection (2);
- (b) who was removed from Canada pursuant to a removal order, or left Canada pursuant to a departure

son délégué peut verser mensuellement à la famille d'accueil un montant égal à 75 pour cent du salaire minimum mensuel en vigueur à la date du versement jusqu'à ce que l'enfant à charge ou le dernier enfant à charge, selon le cas, qui a été confié au foyer nourricier cesse d'avoir droit à l'indemnité.

132. Le ministre ou son délégué peut exiger par écrit que le demandeur qui est une personne à charge établisse qu'il remplit les conditions d'admissibilité à une indemnité fixées par le présent règlement et, jusqu'à ce que cela soit fait, il peut suspendre le versement des indemnités.

Exclusions

133. Le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité lorsque le décès ou l'invalidité du détenu ou de la personne en semi-liberté est attribuable à la conduite répréhensible, y compris l'automutilation, ou à la conduite criminelle de l'un ou de l'autre, selon le cas.

134. Le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité pour la période pendant laquelle le demandeur est incarcéré dans un pénitencier ou purge une peine dans un établissement correctionnel provincial.

135. Le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité au demandeur qui, du fait de l'incident à l'origine de la demande, est ou aurait été admissible à une indemnisation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* ou en vertu d'un texte législatif provincial prévoyant l'indemnisation des victimes d'accidents de travail ou leurs personnes à charge.

136. (1) Le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité d'invalidité au demandeur qui réside à l'étranger sauf, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le lieu de résidence à l'étranger du demandeur a été approuvé par le ministre conformément au paragraphe (2);

notice, made under the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(c) who was deported from Canada pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act* as that Act read prior to April 10, 1978; or

(d) who has been transferred outside Canada under the *Transfer of Offenders Act*.

(2) Where a claimant is claiming or receiving compensation for a disability, the Minister or authorized person shall, before granting approval of the residence outside Canada, consider whether the residence will worsen the claimant's disability or increase the medical care required by the claimant.

2001, c. 27, s. 273.

137. The Minister or authorized person shall not pay compensation where the Minister or authorized person determines that, because of the place or circumstances in which the claimant is living, the claimant would not be or would no longer be a dependant if the deceased inmate or person on day parole was still living.

Conditions

138. The Minister or authorized person shall not pay compensation unless the claimant or a person legally authorized to act on behalf of the claimant signs

(a) a release of any right of action that the claimant may have against Her Majesty in right of Canada arising from the incident giving rise to the claim; and

(b) an undertaking that the claimant will, when requested to do so by the Service, co-operate with the Service, other than in a pecuniary manner, in any action, proceeding or appeal that the Service undertakes against any other person arising out of the incident giving rise to the claim.

Refusal or Cessation of Payments

139. The Minister or authorized person may refuse to make a payment or may discontinue payments to a per-

b) le demandeur a fait l'objet d'une mesure de renvoi ou d'un avis d'interdiction de séjour en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) le demandeur a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure au 10 avril 1978;

d) le demandeur a été transféré à l'étranger conformément à la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

(2) Avant d'approuver le lieu de résidence à l'étranger du demandeur qui a présenté une demande d'indemnité pour invalidité ou qui en reçoit une, le ministre ou son délégué doit examiner si ce lieu de résidence risque d'aggraver son invalidité ou d'accroître les soins médicaux dont a besoin le demandeur.

2001, ch. 27, art. 273.

137. Le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité au demandeur lorsqu'il conclut que, compte tenu du lieu où vit le demandeur ou des circonstances dans lesquelles il vit, celui-ci ne serait pas ou ne serait plus une personne à charge si le détenu ou la personne en semi-liberté était encore vivant.

Conditions

138. Le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité si le demandeur ou son mandataire n'a pas signé :

a) une renonciation à son droit d'action contre Sa Majesté du chef du Canada à la suite de l'incident à l'origine de la demande;

b) un engagement à apporter son concours, autre que pécuniaire, au Service si celui-ci lui en fait la demande lors d'une procédure engagée par le Service contre une autre personne à la suite de l'incident à l'origine de la demande.

Refus ou cessation de versements

139. Le ministre ou son délégué peut refuser de verser ou de continuer de verser une indemnité à une per-

son who is claiming or who is in receipt of compensation for a disability if the person

- (a) fails to submit to a medical examination within a reasonable time after being requested to do so by the Minister or authorized person, or by Labour Canada for the purpose of making an assessment;
- (b) fails to verify the occurrence or continuance of the disability within a reasonable time after being requested to do so by the Minister or authorized person, or by Labour Canada for the purpose of making an assessment;
- (c) neglects to seek or refuses to receive medical care that the Minister or authorized person has determined, after consultation with the medical profession and Labour Canada, is necessary for the disability; or
- (d) fails to comply with an undertaking referred to in paragraph 138(b).

Other Actions Brought by Persons Who May Make a Claim for Compensation

140. (1) Subject to subsections (2) and (3), where an action is brought against a person other than Her Majesty in right of Canada for damages in respect of an incident that could give rise to a claim for compensation by the person bringing the action, before or after a claim for compensation is made, the Minister or authorized person shall not pay compensation until the final disposition of the action.

(2) Where a decision made in an action referred to in subsection (1) awards damages in an amount less than the total amount that would be payable under section 22 of the Act, the Minister or authorized person may pay compensation that, in the aggregate, does not exceed the difference between the awarded damages and the total amount.

(3) Where an action referred to in subsection (1) is dismissed or discontinued, the Minister or authorized person may pay compensation as if the action had not been brought.

sonne qui demande ou qui reçoit une indemnité d'invalidité dans l'un des cas suivants :

- a) la personne néglige de se soumettre, dans un délai raisonnable, à un examen médical après réception d'une demande du ministre, de son délégué ou de Travail Canada aux fins d'évaluation;
- b) la personne néglige d'établir l'existence de son invalidité dans un délai raisonnable, après réception d'une demande du ministre, de son délégué ou de Travail Canada aux fins d'évaluation;
- c) la personne ne fait pas de démarches pour obtenir les soins médicaux que, après consultation des médecins et de Travail Canada, le ministre ou son délégué considère nécessaires ou qu'elle refuse de recevoir de tels soins;
- d) la personne ne respecte pas l'engagement visé à l'alinéa 138b).

Autres actions intentées par des personnes pouvant avoir droit à une indemnité

140. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une personne intente, avant ou après sa demande d'indemnisation, une action en dommages-intérêts contre une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada concernant un incident qui peut être à l'origine de la demande d'indemnisation, le ministre ou son délégué refuse de verser une indemnité tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue dans cette action.

(2) Lorsque la décision rendue dans l'action visée au paragraphe (1) prévoit le versement de dommages-intérêts inférieurs à l'indemnité totale à verser selon l'article 22 de la Loi, le ministre ou son délégué peut verser une indemnité qui, au total, n'excède pas la différence entre ces deux montants.

(3) Lorsque l'action visée au paragraphe (1) est rejetée ou fait l'objet d'un désistement, le ministre ou son délégué peut verser une indemnité comme si l'action n'avait pas été intentée.

(4) For the purposes of subsection (2), awarded damages include an amount payable pursuant to a consent judgment or settlement, if the Minister or authorized person has agreed, in writing, to the consent judgment before it is issued or to the settlement before it is concluded.

141. Where the Service brings an action against a person other than a claimant in respect of the death or disability of an inmate or a person on day parole and recovers damages exceeding the total amount of the compensation payable pursuant to section 22 of the Act, the Service shall pay to the claimant the difference between the damages recovered and the total amount, minus the cost of bringing the action.

Appeal

142. (1) A claimant may submit an appeal, in writing, to the Minister or authorized person respecting the refusal to pay compensation, the amount of compensation paid or the discontinuance of payment of compensation.

(2) The Minister or authorized person shall, within a reasonable time, advise the claimant, in writing, of the decision on the appeal and the reasons for the decision.

General

143. Where compensation is payable to a claimant who cannot manage the claimant's own financial affairs, the Minister or authorized person may pay the compensation to the person who is managing the claimant's financial affairs.

144. No compensation may be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security.

PART II

CONDITIONAL RELEASE

APPLICATION

145. This Part does not apply in respect of provincial parole boards.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les dommages-intérêts comprennent tout montant payable selon un jugement sur consentement ou selon une transaction si le ministre ou son délégué a consenti par écrit à ce jugement avant qu'il ne soit rendu ou à cette transaction avant qu'elle ne soit rendue.

141. Lorsque le Service intente une action contre une personne autre que le demandeur relativement au décès ou à l'invalidité du détenu ou de la personne en semi-liberté et qu'il obtient des dommages-intérêts supérieurs au total de l'indemnité à verser conformément à l'article 22 de la Loi, le Service doit verser au demandeur la différence entre ces deux sommes, moins les dépens et les frais de l'action.

Appels

142. (1) Le demandeur peut interjeter appel, par écrit, auprès du ministre ou de son délégué, du refus de verser une indemnité, du montant de l'indemnité ou de la cessation de l'indemnité.

(2) Le ministre ou son délégué doit, dans un délai raisonnable et par écrit, informer le demandeur de la décision rendue en appel et de ses motifs.

Dispositions générales

143. Lorsqu'une indemnité doit être versée au demandeur qui est incapable d'administrer ses affaires financières, le ministre ou son délégué peut verser l'indemnité à la personne qui s'occupe de l'administration de ses affaires financières.

144. L'indemnité est incessible.

PARTIE II

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

APPLICATION

145. La présente partie ne s'applique pas à une commission provinciale des libérations conditionnelles.

AUTHORIZATION

146. (1) The power of the institutional head, under subsection 116(10) of the Act, to cancel an unescorted temporary absence after its commencement may be exercised by a person responsible for a parole office.

(2) The power of the institutional head, under subsection 117(3) of the Act, to suspend an unescorted temporary absence may be exercised by a person responsible for a parole office.

(3) The duty of the Commissioner, under subsection 129(3) of the Act, to refer a case to the Chairperson of the Board may be exercised by the Senior Deputy Commissioner or, where the Senior Deputy Commissioner is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person acting in the place of the Senior Deputy Commissioner.

NUMBER OF MEMBERS THAT CONSTITUTE A PANEL

147. The review of the case of an offender shall be made by a panel that consists of at least one member of the Board if the review involves making a decision respecting

- (a) terminating or revoking the parole or statutory release of the offender;
- (b) cancelling the suspension, termination or revocation of the parole or statutory release of the offender;
- (c) cancelling a decision to authorize the unescorted temporary absence of the offender referred to in paragraph 107(1)(e) of the Act;
- (d) confirming the decision to terminate or revoke parole or statutory release of the offender;
- (e) cancelling the suspension of the long-term supervision of the offender;
- (f) recommending the laying of an information charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*;
- (g) imposing conditions on the offender under subsection 133(3), (4) or (4.1) or 134.1(2) of the Act,

AUTORISATIONS

146. (1) Le responsable du bureau de libérations conditionnelles peut exercer le pouvoir conféré au directeur du pénitencier, en vertu du paragraphe 116(10) de la Loi, d'annuler, après la sortie du délinquant, la permission de sortir sans surveillance.

(2) Le responsable du bureau de libérations conditionnelles peut exercer le pouvoir conféré au directeur du pénitencier, en vertu du paragraphe 117(3) de la Loi, de suspendre une permission de sortir sans surveillance.

(3) Le sous-commissaire principal ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste, son suppléant peut remplir l'obligation faite au commissaire, aux termes du paragraphe 129(3) de la Loi, de déferer un cas au président de la Commission.

QUORUM DES COMITÉS

147. Le nombre minimal de membres de la Commission requis pour former un comité chargé d'examiner le cas d'un délinquant est d'un membre lorsque la Commission doit décider si, selon le cas :

- a) elle révoque la libération conditionnelle ou d'office ou y met fin;
- b) elle annule la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle ou d'office;
- c) elle annule la décision d'accorder une permission de sortir sans escorte dans le cas du délinquant visé à l'alinéa 107(1)e) de la Loi;
- d) elle confirme la décision de révoquer la libération conditionnelle ou d'office, ou d'y mettre fin;
- e) elle annule la suspension de la surveillance de longue durée;
- f) elle recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*;

(i) before or after the release of the offender, in the case of the statutory release or long-term supervision of the offender, or

(ii) after the release of the offender, in the case of a release on parole or on an unescorted temporary absence;

(h) relieving from the compliance with, or varying the application of, the conditions referred to in subsection 133(2) or 134.1(1) of the Act;

(i) removing or varying a condition imposed on the offender under subsection 133(3), (4) or (4.1) or 134.1(2) of the Act;

(j) granting parole or cancelling a decision to grant parole to the offender who is serving a sentence of imprisonment of less than two years; and

(k) postponing a review.

SOR/2009-308, s. 1; SOR/2012-234, s. 1.

148. [Repealed, SOR/2012-234, s. 1]

149. [Repealed, SOR/2012-234, s. 1]

150. [Repealed, SOR/2012-234, s. 1]

151. [Repealed, SOR/2012-234, s. 1]

152. The review of an application made by a person pursuant to subsection 140(4) of the Act shall be made by a panel that consists of at least one member of the Board.

153. In all other cases, a review of the case of an offender pursuant to the Act shall be made by a panel that consists of at least two members of the Board.

154. In the case of a panel consisting of more than one member, a decision of the Board in respect of any review of the case of an offender shall be rendered by a majority of the members of the panel but where there is no majority, the case of the offender shall be referred to

g) elle impose des conditions particulières en vertu des paragraphes 133(3), (4) ou (4.1) et 134.1(2) de la Loi :

(i) dans le cas d'une libération d'office ou d'une surveillance de longue durée, avant ou après la mise en liberté,

(ii) dans le cas d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte, après la mise en liberté;

h) elle soustrait le délinquant à l'application des conditions visées aux paragraphes 133(2) ou 134.1(1) de la Loi ou les modifie;

i) elle modifie ou annule toute condition imposée au délinquant au titre des paragraphes 133(3), (4) ou (4.1) ou 134.1(2) de la Loi;

j) elle accorde la libération conditionnelle ou annule l'octroi de la libération conditionnelle, dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;

k) elle reporte l'examen.

DORS/2009-308, art. 1; DORS/2012-234, art. 1.

148. [Abrogé, DORS/2012-234, art. 1]

149. [Abrogé, DORS/2012-234, art. 1]

150. [Abrogé, DORS/2012-234, art. 1]

151. [Abrogé, DORS/2012-234, art. 1]

152. Le nombre minimal de membres de la Commission requis pour former un comité chargé d'examiner une demande présentée en application du paragraphe 140(4) de la Loi est de un membre.

153. Dans tous les autres cas, le nombre minimal de membres de la Commission requis pour former un comité chargé d'examiner le cas du délinquant est de deux membres.

154. Si le comité qui examine le cas du délinquant est composé de plus d'un membre, la décision de la Commission est prise à la majorité des membres; en cas d'égalité des voix, le cas du délinquant est transmis à un

a new panel of members who were not members of the previous panel.

SOR/2012-234, s. 2.

UNESCORTED TEMPORARY ABSENCES

155. For the purposes of sections 116 and 117 of the Act, the releasing authority may authorize an unescorted temporary absence of an offender

- (a) for medical reasons to allow the offender to undergo medical examination or treatment that cannot reasonably be provided in the penitentiary;
- (b) for administrative reasons to allow the offender to attend to essential personal affairs or legal matters or to matters related to the administration of the sentence that the offender is serving;
- (c) for community service purposes to allow the offender to undertake voluntary activity with a non-profit community institution, organization or agency, or for the benefit of the community as a whole;
- (d) for family contact purposes to assist the offender in maintaining and strengthening family ties as a support to the offender while in custody and as a potential community resource on the offender's release;
- (e) for parental responsibility reasons to allow the offender to attend to matters related to the maintenance of a parent-child relationship, including care, nurture, schooling and medical treatment, where such a relationship exists between the offender and the child;
- (f) for personal development for rehabilitative purposes to allow the offender to participate in specific treatment activities with the goal of reducing the risk of the offender re-offending, and to allow the offender to participate in activities of a rehabilitative nature, including cultural and spiritual ceremonies unique to Aboriginal peoples, with the goal of assisting the reintegration of the offender into the community as a law-abiding citizen; and
- (g) for compassionate reasons to allow the offender to attend to urgent matters affecting the members of the

nouveau comité composé de membres qui ne faisaient pas partie du premier comité.

DORS/2012-234, art. 2.

PERMISSIONS DE SORTIR SANS SURVEILLANCE

155. Pour l'application des articles 116 et 117 de la Loi, l'autorité compétente peut accorder au délinquant une permission de sortir sans surveillance dans l'un des cas suivants :

- a) pour des raisons médicales, afin de lui permettre de subir un examen ou un traitement médical qui ne peut raisonnablement être effectué au pénitencier;
- b) pour des raisons administratives, afin de lui permettre de vaquer à des affaires personnelles importantes ou juridiques, ou à des affaires concernant l'exécution de sa peine;
- c) à des fins de service à la collectivité, afin de lui permettre de faire du travail bénévole pour un établissement, un organisme ou une organisation à but non lucratif ou au profit de la collectivité toute entière;
- d) à des fins de rapports familiaux, afin de lui permettre d'établir et d'entretenir des liens avec sa famille pour qu'elle l'encourage durant sa détention et, le cas échéant, le soutienne à sa mise en liberté;
- e) à des fins de responsabilités parentales, afin de lui permettre de s'occuper de questions concernant le maintien de la relation parent-enfant, y compris les soins, l'éducation, l'instruction et les soins de santé, lorsqu'il existe une telle relation entre le délinquant et l'enfant;
- f) pour du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, afin de lui permettre de participer à des activités liées à un traitement particulier dans le but de réduire le risque de récidive ou afin de lui permettre de participer à des activités de réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux autochtones, dans le but de favoriser sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois;
- g) pour des raisons humanitaires, afin de lui permettre de s'occuper d'affaires urgentes concernant des

offender's immediate family or other persons with whom the offender has a close personal relationship.

156. (1) An offender may apply in writing to the releasing authority for an unescorted temporary absence for a purpose described in section 155.

(2) An application referred to in subsection (1) shall not be submitted prior to the twelve-month period preceding the offender's eligibility date for unescorted temporary absence.

(3) Subject to subsection (4), the releasing authority shall review the case of an offender who applies for an unescorted temporary absence within six months after receiving the application, but in no case is the releasing authority required to review the case before the two months immediately preceding the offender's eligibility date for unescorted temporary absence.

(4) The releasing authority may postpone an unescorted temporary absence review with the consent of the offender.

(5) The releasing authority may adjourn an unescorted temporary absence review for a period of not more than two months where the releasing authority requires

- (a) further information relevant to the review; or
- (b) further time to render a decision.

(6) The releasing authority is not required to conduct more than one review of an application referred to in subsection (1) every six months in respect of an offender, except an application for an unescorted temporary absence for medical reasons.

DAY PAROLE REVIEWS

157. (1) Where an offender applies for day parole pursuant to subsection 122(1) or (2) of the Act, the application shall be submitted to the Board not later than six months before the expiration of two thirds of the term of imprisonment to which the offender was sentenced.

membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite.

156. (1) Le délinquant peut présenter par écrit à l'autorité compétente une demande de sortie sans surveillance pour l'un des motifs visés à l'article 155.

(2) Le délinquant ne peut présenter la demande visée au paragraphe (1) plus tôt que dans les douze mois précédant la date de son admissibilité à une sortie sans surveillance.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'autorité compétente doit examiner le cas du délinquant qui présente une demande de sortie sans surveillance dans les six mois suivant la réception de la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire plus de deux mois avant la date de l'admissibilité du délinquant à une telle sortie.

(4) Avec l'accord du délinquant, l'autorité compétente peut reporter l'examen visant une sortie sans surveillance.

(5) L'autorité compétente peut ajourner, pour une période d'au plus deux mois, l'examen visant une sortie sans surveillance lorsque, selon le cas, elle a besoin :

- a) de plus de renseignements pertinents;
- b) de plus de temps pour prendre une décision.

(6) L'autorité compétente n'est pas tenue de procéder, par période de six mois, à plus d'un examen de demandes visées au paragraphe (1) concernant le même délinquant, exception faite des demandes de sortie sans surveillance pour raisons médicales.

EXAMENS DE DEMANDES DE SEMI-LIBERTÉ

157. (1) La demande de mise en semi-liberté faite en vertu des paragraphes 122(1) ou (2) de la Loi doit être présentée à la Commission au plus tard six mois avant l'expiration des deux tiers de la peine d'emprisonnement du délinquant.

(2) Subject to subsection (3), the Board shall review the case of an offender who applies, in accordance with subsection (1), for day parole within six months after receiving the application, but in no case is the Board required to review the case before the two months immediately preceding the offender's eligibility date for day parole.

(3) The Board may postpone a day parole review with the consent of the offender.

(4) The Board may adjourn a day parole review for a period of not more than two months where the Board requires

- (a) further information relevant to the review; or
- (b) further time to render a decision.

FULL PAROLE REVIEWS

158. (1) Subject to subsection (3), the Board shall, pursuant to subsection 123(1) of the Act, review, for the purposes of full parole, the case of an offender within the six months immediately preceding the offender's eligibility date for full parole.

(2) Subject to subsection (3), the Board shall review, for the purpose of full parole, the case of an offender who applies pursuant to subsection 123(3) or (6) of the Act, within six months after receiving the application, where the application is received not later than six months before the expiration of two thirds of the term of imprisonment to which the offender was sentenced, but in no case is the Board required to review the case before the two months immediately preceding the offender's eligibility date for full parole.

(3) The Board may postpone a full parole review with the consent of the offender.

(4) The Board may adjourn a full parole review for a period of not more than two months where the Board requires

- (a) further information relevant to the review; or

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission doit examiner le cas du délinquant qui présente une demande de mise en semi-liberté conformément au paragraphe (1) dans les six mois suivant la réception de la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire plus de deux mois avant la date de l'admissibilité du délinquant à la semi-liberté.

(3) Avec l'accord du délinquant, la Commission peut reporter l'examen visant une mise en semi-liberté.

(4) La Commission peut ajourner, pour une période d'au plus deux mois, l'examen visant une mise en semi-liberté lorsque, selon le cas, elle a besoin :

- a) de plus de renseignements pertinents;
- b) de plus de temps pour prendre une décision.

EXAMENS DE DEMANDES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

158. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission doit, conformément au paragraphe 123(1) de la Loi, examiner aux fins de la libération conditionnelle totale le cas du délinquant dans les six mois précédant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission doit examiner, aux fins de la libération conditionnelle totale, le cas du délinquant qui présente une demande aux termes des paragraphes 123(3) ou (6) de la Loi, dans les six mois suivant la réception de cette demande, à condition qu'elle soit reçue au plus tard six mois avant l'expiration des deux tiers de la peine d'emprisonnement du délinquant, mais la Commission n'est pas tenue de l'examiner plus de deux mois avant la date de l'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale.

(3) Avec l'accord du délinquant, la Commission peut reporter l'examen visant une libération conditionnelle totale.

(4) La Commission peut ajourner, pour une période d'au plus deux mois, l'examen visant une libération conditionnelle totale lorsque, selon le cas, elle a besoin :

- a) de plus de renseignements pertinents;

(b) further time to render a decision.

159. [Repealed, SOR/2012-234, s. 3]

DETENTION DURING PERIOD OF STATUTORY RELEASE

160. (1) Where the case of an offender is referred to the Board pursuant to subsection 129(2) of the Act or to the Chairperson of the Board pursuant to subsection 129(3) of the Act, the Board shall inform the offender, in writing, of

(a) the referral

(i) five months before the offender's date for statutory release, where the case is referred to the Board or to the Chairperson of the Board not later than six months before that date, or

(ii) in all other cases, as soon as practicable; and

(b) the date of a review to be held pursuant to subsection 129(5) or 130(1) of the Act as soon as practicable after the date of the review has been set by the Board.

(2) A review of the case of an offender by the Board pursuant to subsection 130(1) of the Act shall be held

(a) not later than three months before the offender's date for statutory release, where the case of the offender has been referred to the Board or to the Chairperson of the Board at least four months before that date; or

(b) in all other cases, not later than one month after the case has been referred to the Board or to the Chairperson of the Board.

(3) For the purposes of paragraph 130(3.2)(a) of the Act, the Board shall review the order made under paragraph 130(3)(a) of the Act within one month after the day on which the Board is notified that an offender has received an additional sentence referred to in subsection 130(3.2) of the Act.

SOR/96-108, s. 3.

b) de plus de temps pour prendre une décision.

159. [Abrogé, DORS/2012-234, art. 3]

MAINTIEN EN INCARCÉRATION DURANT LA PÉRIODE PRÉVUE
POUR LA LIBÉRATION D'OFFICE

160. (1) Lorsqu'un cas est déféré à la Commission aux termes du paragraphe 129(2) de la Loi ou au président de la Commission aux termes du paragraphe 129(3) de la Loi, la Commission informe le délinquant par écrit :

a) du renvoi :

(i) soit cinq mois avant la date de sa libération d'office lorsque son cas est déféré à la Commission ou au président de la Commission au plus tard six mois avant cette date,

(ii) soit aussitôt que possible, dans tous les autres cas;

b) de la date de l'examen qui sera tenu conformément aux paragraphes 129(5) ou 130(1) de la Loi, le plus tôt possible après que cette date a été fixée par la Commission.

(2) L'examen que fait la Commission du cas du délinquant conformément au paragraphe 130(1) de la Loi doit avoir lieu :

a) lorsque le cas du délinquant a été déféré à la Commission ou au président de la Commission au moins quatre mois avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant, au plus tard trois mois avant cette date;

b) dans tous les autres cas, au plus tard un mois après le renvoi soit à la Commission soit au président de la Commission.

(3) Pour l'application de l'alinéa 130(3.2)a) de la Loi, la Commission examine l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 130(3)a) de la Loi dans le mois suivant la réception d'un avis l'informant de la condamnation du délinquant à une peine supplémentaire visée au paragraphe 130(3.2) de la Loi.

DORS/96-108, art. 3.

CONDITIONS OF RELEASE

161. (1) For the purposes of subsection 133(2) of the Act, every offender who is released on parole or statutory release is subject to the following conditions, namely, that the offender

- (a) on release, travel directly to the offender's place of residence, as set out in the release certificate respecting the offender, and report to the offender's parole supervisor immediately and thereafter as instructed by the parole supervisor;
- (b) remain at all times in Canada within the territorial boundaries fixed by the parole supervisor;
- (c) obey the law and keep the peace;
- (d) inform the parole supervisor immediately on arrest or on being questioned by the police;
- (e) at all times carry the release certificate and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace officer or parole supervisor;
- (f) report to the police if and as instructed by the parole supervisor;
- (g) advise the parole supervisor of the offender's address of residence on release and thereafter report immediately
 - (i) any change in the offender's address of residence,
 - (ii) any change in the offender's normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,
 - (iii) any change in the domestic or financial situation of the offender and, on request of the parole supervisor, any change that the offender has knowledge of in the family situation of the offender, and
 - (iv) any change that may reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with the conditions of parole or statutory release;

CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ

161. (1) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office sont les suivantes :

- a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci;
- b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;
- c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;
- e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;
- f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;
- g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de :
 - (i) tout changement de résidence,
 - (ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,
 - (iii) tout changement dans sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille,
 - (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de

(h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor; and

(i) in respect of an offender released on day parole, on completion of the day parole, return to the penitentiary from which the offender was released on the date and at the time provided for in the release certificate.

(2) For the purposes of subsection 133(2) of the Act, every offender who is released on unescorted temporary absence is subject to the following conditions, namely, that the offender

(a) on release, travel directly to the destination set out in the absence permit respecting the offender, report to a parole supervisor as directed by the releasing authority and follow the release plan approved by the releasing authority;

(b) remain in Canada within the territorial boundaries fixed by the parole supervisor for the duration of the absence;

(c) obey the law and keep the peace;

(d) inform the parole supervisor immediately on arrest or on being questioned by the police;

(e) at all times carry the absence permit and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace officer or parole supervisor;

(f) report to the police if and as instructed by the releasing authority;

(g) return to the penitentiary from which the offender was released on the date and at the time provided for in the absence permit;

(h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor.

respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;

h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;

i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

(2) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de permission de sortir sans surveillance sont les suivantes :

a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement au lieu indiqué sur son permis de sortie, se présenter à son surveillant de liberté conditionnelle selon les directives de l'autorité compétente et suivre le plan de sortie approuvé par elle;

b) il doit rester au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant pendant toute la durée de la sortie;

c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;

d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;

e) il doit porter sur lui à tout moment le permis de sortie et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;

f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de l'autorité compétente et selon ses directives;

g) il doit réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à ce permis;

h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant.

162. (1) Where an offender makes an application for relief from or amendment to any conditions referred to in section 133 of the Act, the releasing authority shall render its decision

(a) in the case of an application made before an unescorted temporary absence review or a parole review is conducted in respect of the offender, within three months after the releasing authority receives the application or at the conclusion of the review, whichever is later;

(b) in the case of an application made after an unescorted temporary absence has been authorized or parole has been granted in respect of the offender, within three months after the releasing authority receives the application; and

(c) in the case of an application made before or after the release of the offender on statutory release, within three months after the releasing authority receives the application.

(2) The releasing authority is not required to conduct more than one review of an application referred to in subsection (1) every six months in respect of an offender.

CANCELLATION, SUSPENSION, TERMINATION AND REVOCATION
OF RELEASE

163. (1) Where the Board cancels parole under subsection 124(3) of the Act, the Board shall review its decision within 90 days after the day on which the Board cancels the parole.

(2) Where the Board terminates parole under subsection 124(3) of the Act, the Board shall review its decision within 90 days after the day on which the Board is notified of the offender's recommitment to custody in a penitentiary.

(3) Where the case of an offender has been referred to the Board pursuant to subsection 135(4) or (5) of the Act, and unless an adjournment of the review is granted by the Board at the offender's request, the Board shall render its decision within 90 days after the date of the re-

162. (1) Lorsque le délinquant présente une demande de dispense ou de modification relative aux conditions visées à l'article 133 de la Loi, l'autorité compétente doit rendre sa décision :

a) dans le cas d'une demande faite avant l'examen visant une permission de sortir sans surveillance ou avant l'examen relatif à une libération conditionnelle, soit dans les trois mois suivant la réception de la demande par l'autorité compétente, soit au terme de l'examen, selon celle de ces dates qui vient en dernier;

b) dans le cas d'une demande faite après qu'une sortie sans surveillance a été autorisée ou que la libération conditionnelle a été accordée au délinquant, dans les trois mois suivant la réception de la demande par l'autorité compétente;

c) dans le cas d'une demande faite avant ou après la libération d'office, dans les trois mois suivant la réception de la demande par l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente n'est pas tenue de procéder, par période de six mois, à plus d'un examen de demandes visées au paragraphe (1) concernant le même délinquant.

ANNULATION, SUSPENSION, CESSATION ET RÉVOCATION DE LA
MISE EN LIBERTÉ

163. (1) Lorsque, en vertu du paragraphe 124(3) de la Loi, la Commission annule la libération conditionnelle, elle doit réviser sa décision dans les 90 jours suivant l'annulation.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe 124(3) de la Loi, la Commission met fin à la libération conditionnelle, elle doit réviser sa décision dans les 90 jours suivant la réception d'un avis l'informant de la réincarcération du délinquant dans un pénitencier.

(3) Une fois saisie du dossier du délinquant aux termes des paragraphes 135(4) ou (5) de la Loi — à moins qu'elle n'accorde un ajournement de l'examen à la demande du délinquant — la Commission rend sa décision dans les 90 jours suivant la date du renvoi du dos-

ferral, or the date of admission of the offender to a penitentiary or to a provincial correctional facility where the sentence is to be served in such a facility, whichever date is the later.

(4) Where the Board acts pursuant to subsection 135(7) of the Act, the Board shall review its decision within 90 days after the day on which the Board is notified of the offender's recommitment to custody in a penitentiary.

SOR/96-108, s. 4.

REVIEW BY WAY OF HEARING

164. (1) Any review by the Board of the case of an offender who is serving, in a penitentiary, a sentence of life imprisonment imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death, or a sentence of detention for an indeterminate period, and who applies for an unescorted temporary absence, shall be by way of hearing until a first unescorted temporary absence is authorized or a first day parole is granted by the Board.

(2) Where the Board's approval is required pursuant to subsection 747(2) of the *Criminal Code*, any review by the Board of the case of an offender who is serving a sentence of life imprisonment as a minimum punishment or commuted from a sentence of death, and who applies for an escorted temporary absence for community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes or parental responsibilities, shall be by way of hearing until a first escorted temporary absence is approved by the Board.

DISPENSING WITH A HEARING

165. Subsection 140(3) of the Act respecting reviews that the Board may conduct without a hearing applies

(a) [Repealed, SOR/2012-234, s. 4]

(b) in respect of a review for day parole, to an offender serving a sentence of imprisonment of less than two years; and

sier devant elle ou la date de l'admission du délinquant dans un pénitencier ou dans un établissement correctionnel provincial si la peine doit y être purgée, selon la date la plus éloignée.

(4) Lorsque la Commission agit en vertu du paragraphe 135(7) de la Loi, elle doit réviser sa décision dans les 90 jours suivant la réception d'un avis l'informant de la réincarcération du délinquant dans un pénitencier.

DORS/96-108, art. 4.

EXAMENS PAR VOIE D'AUDIENCE

164. (1) Tant que la Commission n'a pas accordé une première sortie sans surveillance ou une première mise en semi-liberté au délinquant qui purge dans un pénitencier soit une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, soit une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la Commission doit examiner par voie d'audience le cas de ce délinquant lorsqu'il demande une permission de sortir sans surveillance.

(2) Lorsque l'agrément de la Commission est requis aux termes du paragraphe 747(2) du *Code criminel* et tant que la Commission n'a pas agréé une première sortie sous surveillance pour le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, la Commission doit examiner par voie d'audience le cas de ce délinquant lorsqu'il demande une permission de sortir sous surveillance pour du service à la collectivité, des rapports familiaux, du perfectionnement personnel lié à la réadaptation ou des responsabilités parentales.

DISPENSES D'AUDIENCE

165. Pour l'application du paragraphe 140(3) de la Loi, les examens pour lesquels la Commission peut procéder sans audience sont les suivants :

a) [Abrogé, DORS/2012-234, art. 4]

b) l'examen visant la semi-liberté, dans le cas du délinquant qui purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;

(c) in respect of a review for full parole, to an offender who has been released on day parole at the time of the review.

SOR/2012-234, s. 4.

RECORDS OF REVIEWS AND DECISIONS

166. (1) Where the Board conducts a review of the case of an offender by way of hearing, it shall maintain a record of the proceedings until the expiration of the offender's sentence according to law.

(2) Where the Board renders a decision with respect to an offender following a review of the offender's case, it shall

(a) maintain a copy of the decision and the reasons for the decision until the expiration of the offender's sentence; and

(b) provide the offender with a copy of the decision, including the reasons for the decision, within 15 days after the day on which it was made.

ACCESS TO THE REGISTRY OF DECISIONS FOR RESEARCH PURPOSES

167. (1) A person who is requesting, pursuant to subsection 144(3) of the Act, access to the registry of decisions of the Board for research purposes shall apply in writing to the Board and provide a written description of the nature of the information and the classes of decisions in respect of which access is sought.

(2) Subject to subsection (3), where the conditions set in subsection (1) have been complied with, the Board shall allow the person to have access to the registry within one month after receiving the application.

(3) The Chairperson of the Board may extend the time limit set out in subsection (2) where, having regard to all of the circumstances,

(a) access is requested to such a large number of decisions or necessitates a search in such a large number of decisions that the time set out in subsection (2) is unreasonable; or

c) l'examen visant la libération conditionnelle totale, dans le cas du délinquant qui bénéficie d'une semi-liberté au moment de l'examen.

DORS/2012-234, art. 4.

DOSSIERS DES EXAMENS ET DES DÉCISIONS

166. (1) Lorsque la Commission procède à l'examen du cas du délinquant par voie d'audience, elle doit tenir un dossier de toutes les procédures jusqu'à la date d'expiration légale de la peine du délinquant.

(2) Lorsque la Commission rend une décision après examen du cas du délinquant, elle doit :

a) conserver une copie de la décision motivée jusqu'à l'expiration de la peine purgée par le délinquant;

b) remettre au délinquant une copie de la décision motivée dans les 15 jours qui suivent la prise de la décision.

CONSULTATION DU REGISTRE PAR DES CHERCHEURS

167. (1) Lorsque, aux termes du paragraphe 144(3) de la Loi, une personne désire consulter le registre des décisions de la Commission à des fins de recherches, elle doit présenter à la Commission une demande écrite accompagnée d'une description de la nature des renseignements et des catégories de cas visés par la demande.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque sont remplies les conditions énoncées au paragraphe (1), la Commission doit autoriser l'accès au registre au cours du mois suivant la réception de la demande.

(3) Le président de la Commission peut proroger le délai fixé au paragraphe (2) lorsque, compte tenu de toutes les circonstances :

a) soit la demande porte sur un si grand nombre de décisions ou exige d'en consulter un si grand nombre que le délai fixé au paragraphe (2) n'est pas suffisant pour se conformer à cette demande;

(b) consultations are necessary and require a longer period of time before the Board may adequately respond to the request.

(4) Where a longer period of time is required by the Board pursuant to subsection (3), it shall inform the person who is requesting access of the reasons for the extension within one month after receiving the application.

APPEALS TO APPEAL DIVISION

168. For the purposes of subsection 147(3) of the Act, an offender or a person acting on behalf of an offender may appeal a decision of the Board to the Appeal Division by sending a written notice to the Board stating the grounds on which the appeal is made and providing the information and material in support of the grounds of appeal, within two months after the decision of the Board.

b) soit des consultations s'imposent, ce qui nécessite un délai plus long pour que la Commission puisse adéquatement donner suite à cette demande.

(4) Lorsque la Commission a besoin d'un délai plus long aux termes du paragraphe (3), elle doit, au cours du mois suivant la réception de la demande, fournir au demandeur les raisons de la prolongation du délai.

APPELS À LA SECTION D'APPEL

168. Pour l'application du paragraphe 147(3) de la Loi, tout appel d'une décision de la Commission présenté par le délinquant ou par la personne agissant en son nom doit être interjeté auprès de la Section d'appel par envoi d'un avis écrit à la Commission, donnant les motifs d'appel et accompagné de tous les renseignements et documents à leur appui, dans les deux mois suivant la décision de la Commission.

SCHEDULE
(Subsection 94(2))

1. Governor General of Canada
2. Solicitor General of Canada
3. Judges and provincial court judges of Canadian courts, including the registrars of those courts
4. Members of the Senate
5. Members of the House of Commons
6. Consular officials
7. Members of provincial legislatures
8. Members of the Legislative Council for the Yukon or the Northwest Territories
9. Deputy Solicitor General of Canada
10. Commissioner of the Correctional Service of Canada
11. Chairperson of the National Parole Board
12. Commissioner of Official Languages
13. Canadian Human Rights Commission
14. Information Commissioner
15. Privacy Commissioner
16. Provincial ombudspersons
17. Assistant Commissioner, Audit and Investigations of the Correctional Service of Canada
18. Privacy Co-ordinators of federal departments
19. Correctional Investigator of Canada
20. Legal counsel

ANNEXE
(paragraphe 94(2))

1. Le Gouverneur général du Canada
2. Le Solliciteur général du Canada
3. Les juges des tribunaux canadiens, y compris les juges des cours provinciales, et les greffiers de ces tribunaux
4. Les sénateurs
5. Les députés fédéraux
6. Les membres du corps consulaire
7. Les membres des assemblées législatives provinciales
8. Les membres des assemblées législatives du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest
9. Le Sous-solliciteur général du Canada
10. Le Commissaire du Service correctionnel du Canada
11. Le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles
12. Le Commissaire aux langues officielles
13. La Commission canadienne des droits de la personne
14. Le Commissaire à l'information
15. Le Commissaire à la vie privée
16. Les protecteurs du citoyen des provinces
17. Le Commissaire adjoint, Vérification interne et enquêtes, Service correctionnel du Canada
18. Les coordonnateurs de la protection de la vie privée des ministères fédéraux
19. L'Enquêteur correctionnel du Canada
20. Les avocats